

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
ANNEXE I	LISTE ET DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT261
ANNEXE II	ENTRÉE PROGRESSIVE AU PRÉSCOLAIRE.....266
ANNEXE III-A)	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL267
ANNEXE III-B)	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN269
ANNEXE IV	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT-RESSOURCE.....271
ANNEXE V	SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU NIVEAU SECONDAIRE POUR L'APPLICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ADAPTATIVES273
ANNEXE VI	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT274
ANNEXE VII	RELOCALISATIONS SUCCESSIVES277
ANNEXE VIII	PRÊT DE SERVICES D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE.....278
ANNEXE IX	ALLOCATION DE REMPLACEMENT279
ANNEXE X	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA STRATÉGIE D'INTERVENTION « AGIR AUTREMENT » ET LA MESURE « ÉCOLE MONTRÉLAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ ».....280
ANNEXE XI	PARAMÈTRES VISANT L'ENCADREMENT DE L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES GROUPES ORDINAIRES281
ANNEXE XII	ADAPTATIONS AU NIVEAU DE L'ÉCOLE286
ANNEXE XIII	CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....289
ANNEXE XIV	RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ.....297
ANNEXE XV	SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN AUX ÉLÈVES À RISQUE ET À L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE298

ANNEXE XVI	MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES GROUPES À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES.....	300
ANNEXE XVII	CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE.....	301
ANNEXE XVIII	COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE	302
ANNEXE XIX	ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	304
ANNEXE XX	ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	315
ANNEXE XXI	ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTS TYPES	316
ANNEXE XXII	CLASSE SPÉCIALISÉE ET CLASSE DE CHEMINEMENT PARTICULIER DE FORMATION	317
ANNEXE XXIII	DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE.....	318
ANNEXE XXIV	CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES	319
ANNEXE XXV	COMITÉ NATIONAL SUR LES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS	320
ANNEXE XXVI	SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES ISSUS DE L'IMMIGRATION OU ALLOPHONES	321
ANNEXE XXVII	EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉFINISSANT CE QUI CONSTITUE UNE FONCTION PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE AUX FINS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (C. I-14, R.9) TEL QU'IL ÉTAIT EN VIGUEUR AU 30 JUIN 1989.....	323
ANNEXE XXVIII	SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE	324
ANNEXE XXIX	SOMMES DÉDIÉES À L'ORGANISATION DES GROUPES D'ÉLÈVES AU SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES.....	325
ANNEXE XXX	COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION.....	326

ANNEXE XXXI	CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE327
ANNEXE XXXII	LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR LE RÔLE DU GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION.....330
ANNEXE XXXIII	AJOUT DE RESSOURCES POUR LA PRÉVENTION ET L'INTERVENTION RAPIDE331
ANNEXE XXXIV	DROITS PARENTAUX - MODIFICATIONS.....332
ANNEXE XXXV	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS FAMILIALES.....333
ANNEXE XXXVI	MAJORATION DES TAUX ET DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT ET APPLICATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT334
ANNEXE XXXVII	LISTE ET DESCRIPTION DES SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....344
ANNEXE XXXVIII	MAINTIEN D'UN NOMBRE DE POSTES RÉGULIERS À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE349
ANNEXE XXXIX	COMITÉ INTERRONDE PORTANT SUR CERTAINS ENJEUX RELATIFS AU SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES351
ANNEXE XL	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE SUIVI DE L'IMPLANTATION DU MÉCANISME RÉGULATEUR RELATIF À L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN AUX SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE352
ANNEXE XLI	COMITÉ INTERRONDE PORTANT SUR L'ACTUALISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AU SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE356
ANNEXE XLII	RESSOURCES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE357
ANNEXE XLIII	ENCADREMENT DES STAGIAIRES.....359
ANNEXE XLIV	CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.....360

ANNEXE XLV	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00 (ÉDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION PROFESSIONNELLE), ADMISSIBLE À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL ET NON-TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER.....	367
ANNEXE XLVI	LISTE DES ÉCOLES SITUÉES EN MILIEUX DÉFAVORISÉS	368
ANNEXE XLVII	SOMMES ALLOUÉES POUR SOUTENIR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ET LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES AYANT DES INDICES DE DÉFAVORISATION DE RANGS DÉCILES 7 À 10 ET AFIN DE FAVORISER LA STABILITÉ DES ÉQUIPES ENSEIGNANTES.....	381
ANNEXE XLVIII	MOBILITÉ VOLONTAIRE POUR CERTAINES ENSEIGNANTES ET CERTAINS ENSEIGNANTS	382
ANNEXE XLIX	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN INSERTION PROFESSIONNELLE	383
ANNEXE L	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MENTOR.....	385
ANNEXE LI	SOMMES ALLOUÉES POUR LE MAINTIEN DU FINANCEMENT DE CLASSES SPÉCIALISÉES POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ET LE COMITÉ PORTANT SUR LES CLASSES SPÉCIALISÉES.....	390
ANNEXE LII	SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS POUR LE SUIVI DES PLANS D'INTERVENTION	392
ANNEXE LIII	HARMONISATION DE L'ARTICLE 5-15.00 AVEC LES ARTICLES 79.8 À 79.12 DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (RLRQ, CHAPITRE N-1.1).....	393
ANNEXE LIV	SOMMES ALLOUÉES POUR LA SURVEILLANCE COLLECTIVE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE	394
ANNEXE LV	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SPÉCIALISTE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE.....	395
ANNEXE LVI	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE.....	396
ANNEXE LVII	ADAPTATION ADMINISTRATIVE POUR LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES DE LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE (ANNEXE LVI)	400

ANNEXE LVIII	ADAPTATION ADMINISTRATIVE POUR LE SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE (ANNEXE LVI)	404
ANNEXE LIX	MESURE DE SOUTIEN À CERTAINES ENSEIGNANTES OU CERTAINS ENSEIGNANTS INSCRITS DANS UN PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE	408
ANNEXE LX	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE FINANCEMENT DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP).....	409
ANNEXE LXI	LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP) POUR LES PERSONNES VISÉES PAR CE RÉGIME EN VERTU DE LA LOI SUR LE RREGOP.....	410
ANNEXE LXII	RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN	411
ANNEXE LXIII	QUALITÉ LINGUISTIQUE DU TEXTE DE L'ENTENTE.....	413
ANNEXE LXIV	SOUTIEN À LA CORRECTION D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES	414
ANNEXE LXV	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'ABOLITION DE CERTAINES PRIMES	415
ANNEXE LXVI	AJOUT DE RESSOURCES À DEMI-TEMPS À DES GROUPES ORDINAIRES DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE	416
ANNEXE LXVII	AIDE À LA CLASSE AU PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET AU PRIMAIRE (4 000 ÉQUIVALENTS À TEMPS COMPLET).....	417
ANNEXE LXVIII	AJOUT DE 5 410 CONTRATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER AU SECTEUR DES JEUNES.....	419
ANNEXE LXIX	(PROTOCOLE) MÉCANISME PRÉVENTIF SUR LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU PRIMAIRE.....	426
ANNEXE LXX	(PROTOCOLE) MÉCANISME PRÉVENTIF SUR LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU SECONDAIRE.....	432

ANNEXE LXXI	COMPENSATION POUR LES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) CONFIÉES EN SUS AU SECTEUR DES JEUNES.....	437
ANNEXE LXXII	MESURE TEMPORAIRE PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE D'UN GROUPE D'ÉLÈVES ADDITIONNEL, EN SUS D'UNE TÂCHE ANNUELLE À 100 % AU SECTEUR DES JEUNES.....	440
ANNEXE LXXIII	ENTENTE-CADRE RELATIVE À UNE INITIATIVE GOUVERNEMENTALE D'UN PROGRAMME PARTICULIER DE FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE	442
ANNEXE LXXIV	COMITÉ INTERRONDE PORTANT SUR L'ACCÈS ET LE TRANSFERT DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE ET DES SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	446

ANNEXE I LISTE ET DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT**A) Préliminaire**

- 1) Tous les cours de formation générale de chaque champ d'enseignement apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.
- 2) Les COURS et les ACTIVITÉS ÉTUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par un centre de services dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être qu'un des types suivants :
 - a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;
 - b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;
 - c) les cours inclus dans les programmes d'études locaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.
- 3) À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, les enseignantes et enseignants de tous les champs d'enseignement au niveau secondaire sont réputés aptes à s'acquitter de leurs fonctions auprès des groupes d'élèves visés par les cours faisant l'objet de programmes ne touchant pas l'enseignement d'une discipline en particulier tels le projet intégrateur et le projet personnel d'orientation.

B) Liste et description des champs d'enseignement**Champ 1**

- 1) L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en précisant que tel enseignement signifie l'enseignement auprès d'un groupe d'élèves constitué majoritairement ou également d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage¹.
- 2) Malgré ce qui précède :
 - a) l'enseignement dispensé par l'enseignant orthopédagogue (soutien à l'apprentissage) relève du champ 1, sans égard au nombre d'élèves ou à la composition du groupe d'élèves (élèves à risque ou autres);
 - b) l'enseignement des matières ANGLAIS LANGUE SECONDE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ, MUSIQUE et ARTS PLASTIQUES² auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière.

Malgré ce qui précède, le centre de services et le syndicat peuvent convenir :

- i) de conserver pour l'une ou l'autre de ces matières, le champ 1 tel qu'il est décrit au paragraphe 1);
- ii) que l'enseignement d'autres matières auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière concernée;
- iii) que l'enseignement des spécialités dans une ou des écoles spécialisées est dispensé par des enseignantes ou des enseignants du champ 1.

¹ Le centre de services procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre le centre de services et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

Lors de la vérification de la composition d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire, le centre de services considère les élèves reconnus par lui comme élèves en difficulté d'apprentissage ainsi que ceux non reconnus comme tels mais dont l'analyse de la situation démontre que, malgré des interventions régulières et ciblées en fonction de leurs besoins, effectuées par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants, durant une période significative, ne leur permettent pas de progresser suffisamment afin de combler leur retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématiques. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de ces élèves compte tenu à la fois de leur âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

² Lire « au niveau secondaire seulement » pour la matière ARTS PLASTIQUES sauf dans les cas où à la date de la signature de cette entente, l'enseignement des arts plastiques au niveau primaire auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ 7.

Champ 2

L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6, 7 et 32.

Champ 3

L'enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6, 7 et 32.

Champ 4

L'enseignement de la spécialité ANGLAIS, LANGUE SECONDE, dans les classes du niveau primaire.

Champ 5

L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 6

L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 7

L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 8

L'enseignement des cours de formation générale en ANGLAIS, LANGUE SECONDE, au niveau secondaire.

Champ 9

L'enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ au niveau secondaire.

Champ 10

L'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

Champ 11

L'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

Champ 12

L'enseignement des cours de formation générale de FRANÇAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire.

Champ 13

L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUES, en sciences, notamment en SCIENCE ET TECHNOLOGIE et en APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, au niveau secondaire.

Champ 14¹

L'enseignement des cours de formation générale en CULTURE ET CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE au niveau secondaire.

Champ 15²

L'enseignement des cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE au niveau secondaire.

Champ 16³

L'enseignement des cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

Champ 17

L'enseignement des cours de formation générale en GÉOGRAPHIE, en HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ et en ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE CONTEMPORAIN au niveau secondaire.

Champ 18

L'enseignement des cours de formation générale en INFORMATIQUE au niveau secondaire.

Champ 19

L'enseignement des cours de formation générale au niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

¹ Pour l'année scolaire 2023-2024, lire : L'enseignement des cours de formation générale en ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE au niveau secondaire, et l'enseignement des cours de formation générale en CULTURE ET CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE au niveau secondaire.

² Le champ 15 est caduc depuis le 1^{er} juillet 2006.

³ Le champ 16 est caduc depuis le 1^{er} juillet 2007.

Champ 20

L'enseignement des cours en FRANÇAIS ACCUEIL au préscolaire et au niveau primaire et en INTÉGRATION LINGUISTIQUE, SCOLAIRE ET SOCIALE au niveau secondaire, dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français.

Champ 21

La suppléance régulière.

Champ 22

L'enseignement des cours de formation générale en DANSE et en ART DRAMATIQUE au niveau secondaire.

Champ 32

L'enseignement des spécialités DANSE et ART DRAMATIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

ANNEXE II**ENTRÉE PROGRESSIVE AU PRÉSCOLAIRE****Modalités**

Après consultation du syndicat, le centre de services détermine les modalités d'une entrée progressive s'étendant sur 3 jours pour les élèves du préscolaire, en tenant compte des particularités de chacun des milieux.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher le centre de services de déterminer les modalités d'entrée progressive s'étendant sur plus de 3 jours.

Cependant, il n'y a pas obligation d'une entrée progressive dans les cas où le nombre d'élèves d'un groupe est inférieur à la moitié de la moyenne applicable en vertu de la clause 8-8.02.

ANNEXE III-A)**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU
L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL****CONTRAT D'ENGAGEMENT****entre**

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE _____

ci-après appelé LE CENTRE DE SERVICES

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre d'enseignante ou enseignant à temps partiel dans les écoles du centre de services.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour le centre de services selon ce qui est ci-après établi :
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à
(localité)
le
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services, aux résolutions et règlements du centre de services non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, tous les autres renseignements et les certificats requis par le centre de services avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DU CENTRE DE SERVICES

Le centre de services s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du
et se termine le ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :
.....
- B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour le centre de services :

.....

enseignante ou enseignant :

(nom)

.....

(adresse)

témoin :

(nom)

.....

(adresse)

Fait à

ce

ANNEXE III-B)**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU
L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN****CONTRAT D'ENGAGEMENT****entre**

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE _____

ci-après appelé LE CENTRE DE SERVICES

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre d'enseignante ou enseignant à temps plein dans les écoles du centre de services pour l'année scolaire commençant le 1^{er} juillet ou pour terminer cette année scolaire.
- B) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à
(localité)
le
(année, mois, jour)
- C) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services, aux résolutions et règlements du centre de services non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- D) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, tous les autres renseignements et les certificats requis par le centre de services avant la date des présentes.
- F) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DU CENTRE DE SERVICES

Le centre de services s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du
et se termine le
- B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour le centre de services :

.....

enseignante ou enseignant :

(nom)

.....

(adresse)

témoin :

(nom)

.....

(adresse)

Fait à

ce

ANNEXE IV**ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT-RESSOURCE****1. Particularités**

L'enseignante ou l'enseignant-ressource est libéré pour un maximum de 50 % de sa tâche éducative pour exercer ses fonctions. Elle ou il est réputé appartenir au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de sa nomination à titre d'enseignante ou d'enseignant-ressource.

Il revient à la direction de l'école de déterminer le pourcentage de libération de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant-ressource, en tenant compte du modèle d'organisation des services de l'école. Dans ce cadre, il appartient à la direction de l'école d'assigner à l'enseignante ou l'enseignant-ressource les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative, et ce, sans égard au paragraphe D) de la clause 8-6.03.

2. Nomination de l'enseignante ou l'enseignant-ressource

Le centre de services nomme annuellement l'enseignante ou l'enseignant-ressource après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Le poste d'enseignante ou d'enseignant-ressource comporte 2 aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions d'enseignante ou d'enseignant-ressource proprement dites. L'enseignante ou l'enseignant-ressource exerce ses fonctions auprès des groupes ordinaires.

3. Rôle et fonctions de l'enseignante ou l'enseignant-ressource

1^{er} axe : Auprès des élèves en difficulté, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :

- offre un accompagnement personnalisé et assume un rôle de suivi scolaire et d'aide auprès d'élèves à risque ou d'élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement;
- assume des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutient, d'une part, dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes et, d'autre part dans diverses facettes de leur vie scolaire.

2^e axe : Auprès des enseignantes et enseignants de l'école, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :

- travaille en concertation avec les enseignantes et enseignants responsables des élèves en difficulté qui lui sont référés en portant une attention particulière aux enseignantes et enseignants en début de carrière.

3^e axe : Auprès des autres intervenantes et intervenants, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :

- travaille en concertation avec les autres intervenantes et intervenants qui œuvrent auprès des élèves : psychoéducatrices ou psychoéducateurs, psychologues, travailleuses sociales ou travailleurs sociaux, techniciennes ou techniciens en éducation spécialisée, etc.

L'enseignante ou l'enseignant-ressource s'acquitte d'autres fonctions compatibles avec la clause 8-2.01 (fonction générale) pouvant lui être attribuées et de nature à aider les élèves et les enseignantes ou enseignants.

ANNEXE V**SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU NIVEAU SECONDAIRE POUR L'APPLICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ADAPTATIVES**

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette annexe, le Ministère alloue un montant annuel de 12,3 M\$ réparti entre les centres de services dont le syndicat est affilié à la FAE pour les 4 années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 12,3 M\$
- 2025-2026 : 12,3 M\$
- 2026-2027 : 12,3 M\$
- 2027-2028 : 12,3 M\$

Les sommes allouées sont dédiées en soutien à la composition de la classe au niveau secondaire.

La répartition des sommes entre les centres de services s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

À la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04, le centre de services répartit les sommes entre les écoles et détermine les modalités d'utilisation de celles-ci.

La direction de l'école décide de l'utilisation des sommes à la suite des recommandations du comité au niveau de l'école prévu à la clause 8-9.05. Ces sommes sont utilisées particulièrement pour l'ajout de personnel en soutien aux enseignantes et enseignants pour la mise en œuvre des mesures adaptatives prévues au plan d'intervention de l'élève (la surveillance du tiers temps, l'adaptation de matériel pédagogique, la gestion du matériel technologique, etc.).

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées peuvent être utilisées par le centre de services aux fins prévues aux annexes XV, XLVII, LII et à la lettre d'entente hors convention du 29 septembre 2021, et ce, conformément aux recommandations du comité paritaire prévu à la clause 8-9.04. À défaut, les sommes non utilisées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE VI**FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT¹**

- 1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe IX.
- 2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- 3) Le centre de services rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins 2 soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4) Le centre de services ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par le centre de services.

Entreposage

- 5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le centre de services rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge, pour une période ne dépassant pas 2 mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- 6) Le centre de services paie une allocation de déplacement de 750 \$ à toute enseignante ou tout enseignant tenant logement qui est déplacé, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement comme les tentures, les tapis, le débranchement et le raccordement d'appareils électriques, le nettoyage, les frais de gardienne, etc., à moins que cette enseignante ou cet enseignant ne soit affecté à un lieu où ces commodités sont mises à sa disposition par le centre de services.

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant qui est déplacé et qui ne tient pas logement, le centre de services paie une allocation de 200 \$.

Référence : clause 5-3.31

¹ Pour les fins de cette annexe, l'appellation « centre de services » peut inclure, selon le cas, « commission scolaire ».

Compensation pour le bail

- 7) L'enseignante ou l'enseignant visé au 1^{er} paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le centre de services paie la valeur d'un mois de loyer. S'il y a bail, le centre de services dédommage, pour une période maximum de 3 mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les 2 cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 8) Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont aux frais du centre de services.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente ou à l'achat d'une maison

- 9) Le centre de services rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes :
 - a) les honoraires d'une agente ou d'un agent immobilier, sur production du contrat avec cette agente ou cet agent immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignante ou l'enseignant pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à condition que l'enseignante ou l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que cette maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour remboursement anticipé d'un emprunt hypothécaire, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- 10) Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le centre de services ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le centre de services rembourse pour une période n'excédant pas 3 mois, les dépenses suivantes :
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur un emprunt hypothécaire;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

- 11) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. Le centre de services lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de 3 mois, sur présentation des baux. De plus, le centre de services lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus 2 voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au centre de services.

Frais de séjour et d'assignation

- 12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le centre de services rembourse à l'enseignante ou l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au centre de services, pour elle ou lui et ses personnes à charge, pour une période n'excédant pas 2 semaines.
- 13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation du centre de services, ou si les personnes à charge de l'enseignante ou l'enseignant ne sont pas relocalisées immédiatement, le centre de services assume les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour les visiter, à toutes les 2 semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller et retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au centre de services.
- 14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les 60 jours de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives au centre de services qu'elle ou il quitte.

ANNEXE VII**RELOCALISATIONS SUCCESSIVES**

Le Ministère, la Fédération et la FAE peuvent former un comité paritaire dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Le comité est composé de 4 membres :

- une représentante ou un représentant du Ministère;
- une représentante ou un représentant de la Fédération;
- 2 représentantes ou représentants de la FAE.

Mandat du comité :

- 1) étudier le cas d'enseignantes ou d'enseignants qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une 2^e fois par l'application de la clause 5-3.23;
- 2) formuler des recommandations au Bureau national de placement à l'égard de ces cas.

Le Bureau national de placement doit appliquer les recommandations écrites unanimes des membres du comité attestées par la signature de chacune d'elles ou chacun d'eux.

ANNEXE VIII**PRÊT DE SERVICES D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE**

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un prêt de services à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.05, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, si elle ou il continue à œuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la convention.
- 2) Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle ou il est assimilé. Si l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer des heures supplémentaires, le coût en est à la charge de l'organisme.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont elle ou il jouirait en vertu de sa convention si elle ou il était réellement en fonction à son centre de services.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant ou le centre de services peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant revient au service du centre de services.
- 5) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, sa discipline et son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE IX**ALLOCATION DE REMPLACEMENT**

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une allocation de remplacement conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) Le centre de services ou la commission scolaire peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si le centre de services ou la commission scolaire en décide ainsi, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions des paragraphes 3) à 14) de l'annexe VI.
- 2) Le centre de services verse à l'employeur qui engage l'enseignante ou l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission. S'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

Cette allocation est payable en 12 versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur.

- 3) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celle ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévue au paragraphe 2) doit aviser le centre de services par courrier recommandé dans les 10 jours de la date de la rupture de son lien d'emploi; elle ou il a alors droit de recevoir le solde des 12 versements prévus au paragraphe 2) que le centre de services n'a pas payé au moment de la réception par le centre de services de cet avis.

ANNEXE X**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA STRATÉGIE
D'INTERVENTION « AGIR AUTREMENT » ET LA MESURE
« ÉCOLE MONTRÉLAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ »**

À titre informatif, le centre de services fournit au syndicat les renseignements sur les sommes allouées dans le cadre de la Stratégie d'intervention « Agir autrement » et la mesure « École montréalaise et lutte à la pauvreté ». Dans la mesure du possible, ces renseignements sont fournis avant le 1^{er} décembre.

ANNEXE XI

**PARAMÈTRES VISANT L'ENCADREMENT DE L'INTÉGRATION
DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES GROUPES
ORDINAIRES**

Attendu que cette annexe sert de guide et de repère pour le centre de services, le syndicat et les intervenantes et intervenants de la communauté éducative;

Attendu que l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne consacre le droit à l'instruction publique gratuite dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi;

Attendu qu'en vertu de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique (la « Loi »), le centre de services doit adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves selon les conditions suivantes :

- lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale; et
- qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves;

Attendu qu'en vertu de l'article 207.1 de la Loi, le centre de services a notamment la mission de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population;

Attendu qu'en vertu de l'article 96.12 de la Loi, la direction de l'école a le devoir de s'assurer de la qualité des services dispensés à l'école;

Attendu que les enseignantes et enseignants sont les premières intervenantes et les premiers intervenants auprès des élèves;

Attendu que l'intégration d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans un groupe ordinaire peut avoir des effets sur les conditions d'exercice des enseignantes et enseignants;

Attendu que la détermination de certaines conditions d'intégration est nécessaire afin d'orienter les parties;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties souhaitent se donner une compréhension commune relativement à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les groupes ordinaires et à l'interprétation de l'article 235 de la Loi.

2. Les parties adhèrent au principe que l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans un groupe ordinaire constitue une norme d'application générale, mais non une présomption. Ainsi, c'est l'évaluation de la situation d'un élève qui détermine si l'intégration rejoint son meilleur intérêt et si elle est possible dans les circonstances.
3. Dans l'état actuel du droit, afin de déterminer si un élève doit être intégré dans un groupe ordinaire, le centre de services doit suivre les étapes suivantes¹ :
 - 3.1 L'élève doit faire l'objet d'une évaluation dont le but est de déterminer ses besoins et l'étendue de ses capacités. Cette évaluation doit être adaptée au handicap et à la personne même de l'élève pour qu'il en découle un véritable portrait dépeignant ses forces, mais également ses faiblesses. Cette évaluation personnalisée doit porter autant sur les capacités scolaires que sociales de l'élève;
 - 3.2 Une fois le portrait de la situation de l'élève établi, le centre de services doit déterminer, dans la mesure des forces et des limites de l'élève, si ses apprentissages ou encore son insertion sociale seraient facilités dans un groupe ordinaire. Ainsi, il doit élaborer un plan d'intervention envisageant les adaptations raisonnables pouvant permettre une intégration de l'élève dans un groupe ordinaire pour autant que cette intégration soit dans son meilleur intérêt;
 - 3.3 Le centre de services peut alors en venir à 2 conclusions :
 - 3.3.1 la première conclusion possible est que malgré des adaptations nécessaires, l'évaluation n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'élève de l'intégrer dans un groupe ordinaire. Dans ce cas, l'élève sera orienté vers un mode de regroupement compatible avec son intérêt, sans exclure une intégration partielle pour certaines activités;
 - 3.3.2 la deuxième conclusion possible est que les apprentissages et le développement social de l'élève seront facilités, en groupe ordinaire, grâce aux adaptations envisagées. Dans ce cas, le centre de services intégrera l'élève en groupe ordinaire soit à temps plein, soit à temps partiel, en lui fournissant les services d'appui à son intégration, sous réserve de ce qui suit. Si le centre de services démontre que les adaptations nécessaires à l'intégration constituent une contrainte excessive ou portent atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, il pourra alors orienter l'élève vers une classe spécialisée.

¹ Étapes suggérées à partir d'indications de la Cour d'appel du Québec contenues dans l'arrêt *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2006] R.J.Q. 378 (C.A.).

4. Les parties conviennent qu'il peut y avoir « contrainte excessive », notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le centre de services pour chaque situation d'élève, malgré les adaptations envisagées ou déjà mises en place :
 - 4.1 Les conditions d'exercice des enseignantes et enseignants sont telles qu'elles ne permettent pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre;
 - 4.2 L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou l'enseignant;
 - 4.3 La qualité des services éducatifs est compromise par l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - 4.4 L'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
 - 4.5 Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient des coûts déraisonnables pour le centre de services;
 - 4.6 Les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
 - 4.7 Les programmes et les services éducatifs offerts à tous les élèves subissent des changements substantiels et permanents.
5. Les parties conviennent qu'il peut y avoir « atteinte de façon importante aux droits des autres élèves », notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le centre de services pour chaque situation d'élève, malgré les adaptations envisagées ou déjà mises en place :
 - 5.1 L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
 - 5.2 La qualité des services éducatifs est compromise par l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - 5.3 Les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

6. Afin de maintenir la qualité des services éducatifs, les parties conviennent que certaines conditions doivent être mises en place pour une intégration harmonieuse des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :
 - 6.1 Planifier la composition des groupes ordinaires en respectant les balises établies par la direction de l'école à la suite de la consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 et qui viennent s'ajouter aux balises suivantes :
 - 6.1.1 ces balises sont notamment :
 - 6.1.1.1 la variété et l'ampleur des besoins des élèves, en regroupant le moins d'élèves reconnus de types différents;
 - 6.1.1.2 les conditions particulières des milieux;
 - 6.1.1.3 les ressources déterminées par le centre de services et réparties entre les écoles;
 - 6.2 Mettre en place des services d'appui diversifiés pouvant être requis par l'enseignante ou l'enseignant et par l'élève;
 - 6.3 Réviser périodiquement la situation des élèves afin de s'assurer que les services d'appui soient établis en fonction de leurs besoins et de leurs capacités;
 - 6.4 Contribuer à la valorisation de la profession enseignante, en reconnaissant l'expertise des enseignantes et enseignants et en soutenant leur développement professionnel, de façon à atteindre l'objectif fixé au paragraphe A) de la clause 7-1.01;
 - 6.5 Évaluer l'organisation des services afin de l'ajuster aux besoins diversifiés des élèves;
 - 6.6 Exercer un leadership mobilisateur :
 - 6.6.1 confier à la direction d'école la mise en œuvre des conditions pour faciliter le suivi des élèves et la concertation entre le personnel enseignant, les autres intervenantes et intervenants ainsi que les parents.
7. Cette annexe n'a pas pour objet de limiter le centre de services au regard de sa politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, politique qu'il doit adopter en vertu de l'article 235 de la Loi, et qui doit notamment prévoir les modalités d'intégration de ces élèves dans les groupes ordinaires.
8. La présente annexe n'est pas exhaustive et ne peut, en aucun cas, limiter les encadrements légaux ou ministériels. De plus, les parties conviennent de la revoir à la lumière de l'évolution de la jurisprudence.

9. Pour toute difficulté liée à l'application de l'annexe, les parties, de même que les enseignantes ou enseignants peuvent se référer au mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés conformément au paragraphe E) de la clause 8-9.04.
10. S'il n'y a pas d'entente entre les parties, à la suite des échanges tenus au mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés, ces dernières peuvent référer la problématique au Comité national de concertation.

ANNEXE XII ADAPTATIONS AU NIVEAU DE L'ÉCOLE¹**I- OBJECTIF RECHERCHÉ**

Accorder aux écoles une marge de manœuvre qui respecte les milieux.

II- PRINCIPES ET BALISES

- 1) Permettre à l'école de modifier certaines dispositions de la convention pour mieux répondre aux besoins de l'école dans une perspective de réussite des élèves.
- 2) Respect des ressources disponibles à l'école.
- 3) Aucun impact sur le niveau d'effectifs, les mouvements de personnel ou la sécurité d'emploi.
- 4) Projet d'une durée limitée à un an devant faire l'objet à l'échéance d'une évaluation réalisée avec diligence par les enseignantes et enseignants et la direction. L'évaluation est transmise au centre de services et au syndicat dans les meilleurs délais avant tout renouvellement.
- 5) Aucun précédent créé.
- 6) Les dispositions de la convention pouvant être modifiées au niveau de l'école sont :
 - a) l'article 8-6.00 en ce qui concerne l'aménagement de la tâche éducative;
 - b) l'article 8-8.00 concernant les règles de formation des groupes d'élèves;
 - c) l'annexe XVIII.
- 7) Lorsque les modifications concernent l'ensemble des enseignantes et enseignants d'une école, elles doivent recevoir l'assentiment des enseignantes et enseignants dans une proportion de 80 %. Cette disposition peut être modifiée après entente entre le centre de services et le syndicat.
- 8) Lorsque les modifications ne concernent qu'une partie des enseignantes et enseignants de l'école, elles doivent recevoir l'assentiment de l'ensemble des enseignantes et enseignants concernés au moment de l'adoption du projet.

III- MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

- 1) Élaboration du projet au niveau de l'école par la direction et les enseignantes et enseignants suivant la procédure qu'ils jugent appropriée; le projet est transmis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

¹ Chaque fois que le terme école est employé, il comprend aussi le terme centre.

- 2) Adoption du projet au niveau de l'école en respectant les points 7 ou 8 de la section II.
- 3) Obligation pour l'école de soumettre le projet de modifications au centre de services et au syndicat.
- 4) Le centre de services et le syndicat peuvent, avant leur décision, émettre leurs commentaires à l'école.

Le centre de services et le syndicat décident de la conformité ou non des modifications avec les principes et balises énoncés ci-dessus et, s'il y a conformité, les modifications sont approuvées. S'il y a non-conformité, les motifs sont fournis par écrit.

IV- STIPULATIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉES À L'ÉCHELLE LOCALE¹

- 1) Les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale peuvent également être modifiées au niveau de l'école avec l'accord du centre de services et du syndicat suivant la procédure suivante :
 - a) une demande de modification des conditions de travail agréée par la directrice ou le directeur de l'école et l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 est transmise au centre de services et au syndicat;

la demande précise les raisons la justifiant ainsi que les clauses ou articles à modifier ou à remplacer;
 - b) le centre de services et le syndicat disposent d'une période de 30 jours² à compter de la réception de la demande pour l'étudier, en discuter avec la directrice ou le directeur de l'école et les enseignantes ou enseignants visés et soumettre, le cas échéant, toute recommandation jugée appropriée à la directrice ou au directeur de l'école et à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école;
 - c) par la suite, le centre de services et le syndicat conviennent, s'il y a lieu, de la modification ou du remplacement des dispositions visées, après avoir pris en considération la demande de modification et les commentaires reçus;
 - d) le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'une autre procédure.
- 2) Si le projet au niveau de l'école nécessitant une modification à une stipulation négociée et agréée à l'échelle locale n'a pas reçu l'accord du centre de services et du syndicat, les motifs sont fournis par écrit.

¹ À l'inclusion des arrangements locaux.

² Cette période exclut les mois de juillet et août et peut être prolongée par le centre de services et le syndicat.

V- ÉDUCATION DES ADULTES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

La présente annexe s'applique également à l'éducation des adultes et en formation professionnelle en faisant les adaptations nécessaires.

VI- COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION

Toute problématique à portée nationale peut être soumise au Comité national de concertation.

ANNEXE XIII**CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un congé à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail

- a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant donné pour une période de 2 ans, de 3 ans, de 4 ans ou de 5 ans;
- b) cette période est ci-après appelée « le contrat »;
- c) après son congé à traitement différé, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail au centre de services pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant ou après la période du contrat.

2) Durée du congé à traitement différé et prestation de travail

- a) Le congé à traitement différé est d'une année scolaire ou d'une demi-année scolaire; dans ce dernier cas, l'absence du travail doit être d'au moins 6 mois consécutifs. Il s'agit donc des 100 premiers ou des 100 derniers jours de travail de l'année scolaire.
- b) Pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle de toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier.
- c) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.
- d) Si le congé à traitement différé est reporté, il doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé.
- e) Le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour quelques raisons que ce soit.

3) Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13) de la présente annexe. Le pourcentage de traitement différé ne peut cependant excéder 33 1/3 % par année civile.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires prévues, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction au centre de services.

- a) Pendant le congé à traitement différé, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucune des primes et aucun des suppléments prévus à sa convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables.
- b) Pendant le congé à traitement différé, l'enseignante ou l'enseignant ne peut recevoir aucune autre rémunération du centre de services ou d'une autre personne ou société avec qui le centre de services a un lien de dépendance que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du contrat.
- c) Chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des 4 régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP, RRE, RRCE et RRPE).

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement¹ ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites :

- a) l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié du congé à traitement différé (traitement versé en trop) :

l'enseignante ou l'enseignant rembourse² au centre de services le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14) de la présente annexe, et ce, sans intérêt. Ces pourcentages doivent toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignante ou l'enseignant n'a pas bénéficié du congé à traitement différé (traitement non versé) :

le centre de services rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de l'entente si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt;

¹ Dans le cas d'un congé à traitement différé d'une année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le 1^{er} avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

Dans le cas d'un congé à traitement différé d'une demi-année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le 30^e jour précédant le congé et la fin de ce dernier.

² Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

- c) le congé à traitement différé est en cours :

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante :

montant reçu par l'enseignante ou l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignante ou l'enseignant en application de l'article 3) de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, le centre de services rembourse ce solde à l'enseignante ou l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignante ou l'enseignant rembourse¹ ce solde au centre de services;

- d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eus si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé à traitement différé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé à traitement différé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP, RRCE et RRPE, 100 % RRE).

Par ailleurs, si le congé à traitement différé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

5) Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder 12 mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède 12 mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

7) Non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant au 1^{er} juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

¹ Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

8) Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4) s'appliquent. Toutefois, le centre de services n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignante ou l'enseignant doit rembourser le centre de services en vertu des paragraphes a) et c) de cet article (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat) et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à son centre de services la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) dans le cas du congé d'une année, la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9) Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

- 1) soit de continuer sa participation au contrat et de reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité se poursuive durant la dernière année du contrat ou la dernière demi-année du contrat dans le cas d'un congé d'une demi-année, celui-ci peut alors être interrompu avant que ne débute le congé, jusqu'à la fin de l'invalidité, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier;

- 2) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalidité survient au cours du congé à traitement différé :

l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé à traitement différé et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé à traitement différé, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier.

- c) L'invalidité survient après que l'enseignante ou l'enseignant ait bénéficié de son congé à traitement différé :

la participation de l'enseignante ou l'enseignant se poursuit et la prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. À compter du moment où le contrat se termine, l'enseignante ou l'enseignant encore invalide reçoit une prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier.

- d) L'invalidité dure plus de 2 ans :

durant les 2 premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces 2 années, le contrat cesse et :

- 1) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà pris son congé à traitement différé, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat);
- 2) si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé à traitement différé, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10) Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues aux sous-paragraphe 1) et 2) du paragraphe d) de l'article 9) s'appliquent.

11) Congé de maternité (21 semaines ou 20 semaines), congé de paternité ou congé pour adoption (5 semaines)

- a) Le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour permettre la prise d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption;
- b) le congé survient avant et se termine avant le congé à traitement différé ou survient après le congé à traitement différé :

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité, de paternité ou pour adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité, de paternité ou pour adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé à traitement différé et se continue au moment où débute le congé à traitement différé :

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

- 1) soit de reporter le congé à traitement différé à une autre année scolaire sous réserve du paragraphe d) de l'article 2);
- 2) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.**13) Pourcentages du traitement**

- a) Le congé est d'une demi-année :
 - si le contrat est de 2 ans : 75 % du traitement;
 - si le contrat est de 3 ans : 83,34 % du traitement;
 - si le contrat est de 4 ans : 87,5 % du traitement;
 - si le contrat est de 5 ans : 90 % du traitement.
- b) Le congé est d'une année :
 - si le contrat est de 3 ans : 66,66 % du traitement;
 - si le contrat est de 4 ans : 75 % du traitement;
 - si le contrat est de 5 ans : 80 % du traitement.

14) Remboursement

a) Congé d'une demi-année :

1) Pour un contrat de 2 ans :

- après 100 jours d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 66,66 % du montant reçu.

2) Pour un contrat de 3 ans :

- après 100 jours d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 80 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 40 % du montant reçu.

3) Pour un contrat de 4 ans :

- après 100 jours d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 85,71 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 57,14 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 28,57 % du montant reçu.

4) Pour un contrat de 5 ans :

- après 100 jours d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 88,88 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 66,66 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 44,44 % du montant reçu;
- après 4 ans d'exécution du contrat : 22,22 % du montant reçu.

b) Congé d'une année :

1) Pour un contrat de 3 ans :

- après un an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 50 % du montant reçu.

2) Pour un contrat de 4 ans :

- après un an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 66,66 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 33,33 % du montant reçu.

3) Pour un contrat de 5 ans :

- après un an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 75 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 50 % du montant reçu;
- après 4 ans d'exécution du contrat : 25 % du montant reçu.

ANNEXE XIV **RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL
D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ**

Les règles d'évaluation contenues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune enseignante ou aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle ou il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ce Manuel.

ANNEXE XV**SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN AUX ÉLÈVES À RISQUE ET À L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Le Ministère alloue une enveloppe fermée de 25,1 M\$ répartie entre les centres de services dont le syndicat d'enseignantes et d'enseignants est affilié à la FAE pour les 4 années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 25,1 M\$
- 2025-2026 : 25,1 M\$
- 2026-2027 : 25,1 M\$
- 2027-2028 : 25,1 M\$

Les sommes allouées sont dédiées aux écoles en soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les groupes ordinaires.

La répartition des sommes entre les centres de services s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

À la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04, le centre de services répartit les sommes entre les écoles et détermine les modèles d'organisation des services parmi les choix suivants :

- a) La mise en place de regroupements d'élèves répondant aux besoins particuliers des élèves. Ces regroupements peuvent notamment comprendre le cheminement particulier de formation de type temporaire, le groupe à effectifs réduits, la classe ressource, la classe répit, la classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française¹, etc.;
- b) Le soutien à l'enseignante ou l'enseignant, particulièrement par l'ajout de ressources enseignantes;
- c) La limitation à trois types d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage différents intégrés dans un groupe ordinaire;
- d) La pondération a priori d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, autres que les élèves visés par le sous-paragraphe 2) du paragraphe E) de la clause 8-9.03;

¹ Les élèves qui présentent de multiples difficultés sur le plan des apprentissages pourraient fréquenter une classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française au primaire une 3^e année, si l'analyse de leurs besoins et de leurs capacités réalisée dans le cadre du plan d'intervention le justifie.

- e) La pondération des élèves handicapés par des troubles du spectre de l'autisme ou des élèves handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie aux fins de compensation en cas de dépassement des maxima d'élèves par groupe, conformément aux dispositions prévues à l'annexe XX, lorsque ces derniers sont intégrés ou reconnus après le 1^{er} jour de classe des élèves.

Selon les modèles d'organisation des services déterminés par le centre de services, la direction de l'école décide de l'utilisation des sommes à la suite des recommandations du comité au niveau de l'école prévu à la clause 8-9.05.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées peuvent être utilisées par le centre de services aux fins prévues aux annexes V, XLVII, LII et à la lettre d'entente hors convention du 29 septembre 2021, et ce, conformément aux recommandations du comité paritaire prévu à la clause 8-9.04. À défaut, les sommes non utilisées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE XVI**MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES GROUPES À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES**

- 1) Le Ministère alloue 2 M\$¹ pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 à titre de mesure supplémentaire de soutien aux enseignantes et enseignants affectés à des groupes à plus d'une année d'études.
- 2) Les sommes allouées à chaque centre de services sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). Ces sommes sont gérées par le comité de perfectionnement prévu au chapitre 7-0.00 ou par un autre comité convenu entre le centre de services et le syndicat.

¹ Ces montants sont alloués pour l'ensemble des centres de services, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones.

ANNEXE XVII

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

L'enseignante ou l'enseignant X est actuellement payé à

Après 90 jours

+

Après $\frac{45 +}{(135)}$ 90 jours

Après + $\frac{45 +}{(135)}$ 90 jours

Après + $\frac{45 +}{(135)}$ 90 jours

Après 1 année à temps plein + (6-4.02)

Après à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou à titre de suppléante ou suppléant occasionnel 45 + 90 jours
(135)

Années d'expérience	Échelons d'expérience
0	1
1	2
2	3
3	4
4	5
5	6
6	7

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience ¹			Solde après utilisation	Nombre d'années d'expérience reconnue
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

Référence : clause 6-4.03

¹ Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de blocs de 45 ou 90.

ANNEXE XVIII**COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE**

- A) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-8.00 ou l'article 13-11.00, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit, sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique :

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times V$$

N = Le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante : le 1^{er} élève excédentaire vaut 1, le 2^e élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacun.

Moy. = La moyenne prévue à l'article 8-8.00 ou à l'article 13-11.00 pour ce type d'élèves.

D = La durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de 50 minutes ou l'équivalent en formation générale au secondaire ou en formation professionnelle, multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par 5.

(Exemple : 22 périodes de 45 minutes = 19,8 périodes de 50 minutes)

V = La valeur monétaire établie sur la base des montants fixés ci-après :

Périodes concernées	Valeur monétaire
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2022-2023	1,95 \$
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2023-2024	2,00 \$
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2024-2025	2,05 \$
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2025-2026 ¹	2,10 \$
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2026-2027 ¹	2,17 \$

¹ Référence : paragraphe C) de la clause 6-5.02.

- B) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à la compensation apparaissant ci-après :

Périodes concernées \ Compensation annuelle	1^{er} élève excédentaire	2^e élève excédentaire	Chaque autre élève excédentaire
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2022-2023	2 842 \$	3 552 \$	4 263 \$
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2023-2024	2 922 \$	3 652 \$	4 382 \$
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2024-2025	2 998 \$	3 747 \$	4 497 \$
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2025-2026 ¹	3 073 \$	3 841 \$	4 609 \$
À compter du 141 ^e jour de l'année scolaire 2026-2027 ¹	3 181 \$	3 976 \$	4 771 \$

EXEMPLE :

Une enseignante ou un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 36 élèves (dont le maximum est 32) pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times V$$

N = 5,25 parce qu'il y a dans ce cas, 4 élèves qui excèdent le maximum (36 - 32) :

$$\begin{aligned} 1^{\text{er}} \text{ élève} &= 1 \\ 2^{\text{e}} \text{ élève} &= 1,25 \\ 3^{\text{e}} \text{ élève} &= 1,5 \\ 4^{\text{e}} \text{ élève} &= \underline{1,5} \\ \text{Total} &= 5,25 \end{aligned}$$

$$\text{Moy.} = 30$$

$$D = 5 \times \frac{180}{5} \quad \text{si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de 180.}$$

$$V = 1,95 \$$$

$$C = \frac{27 \times 5,25}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 1,95 \$ = 1\,658,48 \$$$

Référence : clause 8-8.01 ou 13-11.01

¹ Référence : paragraphe C) de la clause 6-5.02.

ANNEXE XIX**ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

La présente annexe sert de guide et de repère pour le centre de services et les intervenantes et intervenants. Son contenu peut faire l'objet d'une mise à jour au renouvellement de l'entente ou lorsqu'il est jugé opportun de le faire, notamment à la suite de l'évolution des connaissances médicales. Les modifications prennent effet à compter de l'année scolaire suivant leur notification aux centres de services et aux parties syndicales.

I) Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

II) Définitions**A) Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage****1) L'élève présentant des troubles du comportement est celui :**

dont l'évaluation psychosociale réalisée par du personnel qualifié en collaboration avec une équipe multidisciplinaire, avec des techniques d'observation et d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation malgré des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins. Celles-ci ont été mises en place par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants, durant une période significative. Ce déficit se manifeste par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de troubles d'ordre comportemental de type extraverti qui se manifestent par des comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié, etc.);
- de troubles d'ordre comportemental de type introverti qui se manifestent par des comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive, de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance, de retrait, etc.).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire requérant des interventions éducatives particulières, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des interventions universelles appliquées en classe.

2) L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celui :

dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée s'écarte d'au moins 2 écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

3) L'élève en difficulté d'apprentissage est :

a) au primaire celui :

dont l'analyse de la situation démontre que, malgré des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins, effectuées par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants, durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématiques. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle, et ce, dès le 2^e cycle du primaire. En fonction de ses besoins et capacités, un élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin du 1^{er} cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'une intervention rééducative systématique et ciblée et qu'il est nécessaire de recourir à des modifications aux apprentissages de base attendus au Programme de formation de l'école québécoise.

b) au secondaire celui :

dont l'analyse de la situation démontre que, malgré des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins, effectuées par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants, durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématiques. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

B) Élèves handicapés

Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), est handicapé l'élève qui correspond à la définition de « personne handicapée » contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1). Cette dernière définit ainsi la « personne handicapée » : « *toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes* ».

Les définitions d'élèves contenues dans ce document permettent de reconnaître comme handicapés les élèves visés aux paragraphes B.1, B.2 et B.3 qui suivent et qui répondent aux 3 conditions suivantes :

- 1) avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
- 2) présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;
- 3) avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

Le plan d'intervention devra prendre en considération les diagnostics qui précisent souvent l'origine des limitations, les incapacités ainsi que les besoins et les capacités de l'élève pour orienter le choix des services éducatifs appropriés.

L'élève handicapé par de multiples déficiences ou difficultés est reconnu selon la définition correspondant le mieux à ses caractéristiques et à ses limitations principales.

Toutefois, le centre de services considère les multiples déficiences ou difficultés de l'élève handicapé lors de l'organisation scolaire.

B.1 Élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière

1.1 Déficience motrice légère ou organique

1.1.1 Déficience motrice légère

L'élève a une déficience motrice légère lorsque l'évaluation de son fonctionnement neuromoteur, effectuée par une ou un spécialiste, révèle un ou plusieurs troubles ou dommages d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève est dit « *handicapé par une déficience motrice légère* » lorsque l'évaluation de son fonctionnement révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- difficultés dans l'accomplissement de tâches de préhension (dextérité manuelle);
- difficultés dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne (soins corporels, alimentation);
- limites sur le plan de la mobilité affectant les déplacements.

Ces difficultés ou limites peuvent s'accompagner de difficultés dans l'apprentissage de la communication.

Ces caractéristiques nécessitent un entraînement particulier et un soutien occasionnel en milieu scolaire.

1.1.2 Déficience organique

L'élève handicapé par une déficience organique est celui dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes aux systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire, etc.) entraînant des troubles organiques permanents et ayant des effets nuisibles sur son rendement.

L'élève est « *handicapé par une déficience organique* » lorsque des troubles fonctionnels diagnostiqués chez lui révèlent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- besoins de soins intégrés dans l'horaire scolaire (médication fréquente, insuline et contrôle, soins infirmiers);

- difficultés dans l'apprentissage des programmes d'études à cause de traitements médicaux (concentration réduite, douleurs persistantes, angoisse, horaire réduit);
- dans certains cas, une accessibilité à certains lieux limitée par la nature de sa maladie;
- des absences fréquentes, parfois pour de longues périodes, amenant des retards scolaires.

On reconnaît qu'une déficience organique a des effets négatifs sur le rendement scolaire d'un élève lorsque l'état de celui-ci exige l'intégration de soins dans son horaire scolaire et des mesures pédagogiques adaptées.

1.2 Déficience langagière

L'élève handicapé par une déficience langagière est celui :

dont l'évaluation, réalisée par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observations systématiques et de tests appropriés, révèle une atteinte très marquée (c'est-à-dire sévère) :

- de l'évolution du langage,
- de l'expression verbale,
- des fonctions cognitivo-verbales

ET

- une atteinte modérée à sévère de la compréhension verbale.

Une atteinte modérée sur le plan de la compréhension verbale est considérée si l'évaluation conclut à une dyspraxie verbale sévère.

Cette évaluation permet de conclure à une dysphasie sévère, à un trouble primaire sévère du langage, à un trouble mixte sévère du langage ou à une dyspraxie verbale sévère.

L'élève handicapé par une déficience langagière peut présenter la ou les limitations suivantes :

- au niveau des interactions verbales, tant sur les plans de l'expression que de la compréhension,
- sur le plan de la socialisation,
- sur le plan des apprentissages scolaires.

La persistance et la sévérité du trouble l'empêchent d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge.

L'élève a donc besoin de services éducatifs complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

1.2.1 Déficience langagière sévère

Aux seules fins de l'application de l'article 8-8.00, la déficience langagière est dite sévère lorsque l'évaluation faite par une équipe multidisciplinaire :

- démontre une atteinte sévère sur le plan expressif et de la compréhension verbale;
- et pourrait, selon l'âge de l'élève, démontrer une atteinte sévère dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

Les limitations peuvent entraîner la mise en place de moyens de communication alternatifs (langage gestuel, outils multimédias de communication, etc.).

B.2 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement

2.1 Déficience intellectuelle moyenne à profonde

L'élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde est celui dont l'évaluation des fonctions cognitives faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général qui est nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

2.1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère

Une déficience intellectuelle est qualifiée de « *moyenne à sévère* » lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan du développement cognitif restreignant ses capacités d'apprentissage relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adaptés;
- des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;
- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

Un quotient intellectuel ou de développement qui se situe entre 20-25 et 50-55 est habituellement l'indice d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.1.2 Déficience intellectuelle profonde

Une déficience intellectuelle est qualifiée de « *profonde* » lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;
- des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;
- des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes.

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également révéler qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

Un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme le signe d'une déficience intellectuelle profonde. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.2 Troubles du spectre de l'autisme

L'élève handicapé par des troubles du spectre de l'autisme est celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique, d'examens standardisés en conformité avec les critères diagnostiques du DSM-V¹, conclut à l'un ou l'autre des diagnostics suivants :

trouble du spectre de l'autisme : ensemble des dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication et, de façon marquée, par un répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement.

Le trouble du spectre de l'autisme se manifeste par plusieurs des limites particulières suivantes :

- une incapacité à établir des relations avec ses camarades, des problèmes importants d'intégration au groupe;
- un manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions, une compréhension limitée des mots et des gestes;
- des problèmes particuliers de langage et de communication : pour certains de ces élèves, aucun langage; pour d'autres, écholalie, inversion des pronoms, etc.;
- des problèmes du comportement (hyperactivité ou passivité anormale, crises, craintes dans des situations banales ou imprudences dans des situations dangereuses, etc.);
- du maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs, etc.

Le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger et le trouble envahissant du développement non spécifié sont également considérés comme des troubles du spectre de l'autisme.

Les troubles considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

¹ DSM-V Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

2.3 Troubles relevant de la psychopathologie

L'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie est celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit au diagnostic suivant :

déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :

- comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave;
- troubles émotifs graves, confusion extrême;
- déformation de la réalité, délire et hallucinations.

L'évaluation du fonctionnement global de cet élève doit conclure que ces troubles du développement entraînent des difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire.

Les troubles du développement considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

2.4 Élève ayant une déficience atypique

L'élève ayant une déficience atypique est celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes révèle des caractéristiques et des limites qui ne correspondent à aucune des définitions retenues par le Ministère en vue de sa déclaration annuelle des effectifs scolaires au 30 septembre.

Les diagnostics établis sont particuliers et souvent rarissimes. Cependant, les limites que présentent ces élèves sont d'une gravité telle qu'elles les empêchent d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

B.3 Élèves handicapés par une déficience physique grave

3.1 Déficience motrice grave

L'élève ayant une déficience motrice grave est celui dont le système neuromoteur évalué par une ou un spécialiste révèle un ou plusieurs troubles d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève « *handicapé par une déficience motrice grave* » est celui dont l'évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- limites fonctionnelles graves pouvant requérir un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne;
- limites importantes sur le plan de la mobilité (mobilité et déplacement) requérant une aide particulière pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé.

Ces limites peuvent s'accompagner de limites importantes sur le plan de la communication qui rendent nécessaire le recours à des moyens de communication substitutifs.

Ces limites rendent nécessaires un entraînement particulier et un soutien continu.

3.2 Déficience visuelle

L'élève ayant une déficience visuelle est celui dont l'évaluation oculovisuelle effectuée à l'aide des examens que lui fait passer un spécialiste qualifié, révèle pour chaque œil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

L'élève est handicapé par sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou par rapport à celle-ci, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de la communication pouvant se traduire par :
 - . le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour l'élève fonctionnellement aveugle);
 - . le besoin d'exercices et d'un soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou d'un matériel scolaire adapté;
 - . le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substitutifs pour lire et écrire (dans le cas d'un élève fonctionnellement aveugle);
 - . le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;

- des limites dans la participation aux activités de la vie quotidienne pouvant requérir des exercices particuliers, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle;
- des limites sur le plan de la locomotion requérant un exercice particulier, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle.

3.3 Déficience auditive

L'élève ayant une déficience auditive est celui dont l'ouïe, évaluée à l'aide d'examens standardisés par une ou un spécialiste, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1 000 et 2 000 hertz, perçus par la meilleure oreille.

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

L'élève est handicapé par une déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par :
 - le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;
 - le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substitutifs (lecture labiale, langue signée, etc.);
 - le besoin de recourir à des interprètes;
- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant :
 - le besoin d'un enseignement adapté;
 - le besoin de combler des retards d'apprentissage.

ANNEXE XX**ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Lorsque le centre de services pondère des élèves intégrés, il applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante :

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

- F est le facteur de pondération;
- MI est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré;
- M est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour le type d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage auquel l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour un élève donné est négatif, on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés n'est pas un nombre entier, on procède comme suit :

si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

EXEMPLE :

2 élèves en difficulté d'apprentissage, au secondaire, sont intégrés dans un cours de formation générale comportant 30 élèves avant l'intégration.

Le maximum du groupe où s'intègrent les 2 élèves est de 32.

Le maximum du type auquel appartiennent les 2 élèves est de 20.

Facteur de pondération : $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés : $2 \times 1,6 = 3,2 = 3$

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe :

$30 + 3 = 33$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) d'un élève et l'enseignante ou l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-8.01.

Référence : clause 8-9.03

ANNEXE XXI

**ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE
D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTS TYPES**

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit comme suit :

- a) on divise le nombre d'élèves de chaque type par le maximum d'élèves par groupe pour ce type d'élèves;
- b) on additionne les quotients ainsi obtenus;
- c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;
- d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La moyenne est obtenue en soustrayant 2 du maximum.

Ce mode de calcul s'applique également à un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire comptant un ou des élèves d'un ou de différents types d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'inclusion, lors du calcul, des élèves visés au sous-paragraphe 5) du paragraphe A) de la clause 8-8.04.

EXEMPLE :

Au secondaire, un groupe de 18 élèves est composé comme suit :

Nombre d'élèves	Type	Maximum
10	Élèves en difficulté d'apprentissage	20
5	Élèves présentant des troubles du comportement	14
3	Élèves handicapés en raison d'une déficience motrice grave	11

$$\frac{18}{10/20 + 5/14 + 3/11} = 15,93$$

Maximum : 16

Moyenne : 14

Dépassement : 2

Référence : clause 8-8.01

ANNEXE XXII**CLASSE SPÉCIALISÉE ET CLASSE DE CHEMINEMENT PARTICULIER DE FORMATION**

La classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation sont des modes d'organisation de l'enseignement qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire.

Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire tel qu'il compromet, tout au moins pour un temps, la réussite scolaire de l'élève dans le contexte d'une classe ordinaire et nécessite ainsi des mesures particulières.

Selon l'importance et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu :

- a) un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles;
- b) un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement qui vise l'intégration de l'élève à un programme de formation davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités, par exemple un des programmes du parcours de formation axé sur l'emploi.

ANNEXE XXIII**DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE**

Au niveau primaire, l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins 4,5 heures.

ANNEXE XXIV**CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES**

Le Ministère, par les règles budgétaires, assure aux centres de services où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées conformément à l'annexe XIX de la convention 1983-1985, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

ANNEXE XXV**COMITÉ NATIONAL SUR LES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS**

- 1) Dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Comité patronal d'une part, et la FAE d'autre part, forment un Comité national sur les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF).
- 2) Ce comité est composé de 2 représentantes ou représentants du Comité patronal (une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et de 2 représentantes ou représentants de la FAE.
- 3) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.
- 4) Le comité établit ses propres règles de procédure et le calendrier de ses rencontres.
- 5) Le comité a pour mandat :
 - i) de poursuivre certains échanges entamés dans le cadre de l'Entente 2020-2023 relatifs aux pratiques en matière d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, de même qu'aux modèles d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves issus de l'immigration ou allophones;
 - ii) d'échanger sur toute question relative à l'entente concernant l'organisation des SASAF soumise par l'une ou l'autre des parties, notamment en lien avec les modèles d'organisation des services éducatifs particuliers mis en place par les centres de services.
- 6) Au plus tard le 31 mars 2027, le comité fait rapport au Comité national de concertation de l'état des travaux réalisés et, le cas échéant, de ses recommandations.

ANNEXE XXVI**SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES ISSUS DE L'IMMIGRATION OU ALLOPHONES¹****Section 1 Objectifs visés**

L'intégration des élèves issus de l'immigration ou allophones à la société et à l'école québécoise favorise leur réussite éducative. Dans le but de faciliter l'intégration des élèves concernés en classe ordinaire, des services éducatifs particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français sont offerts.

Dans ce contexte, chacun des centres de services met en place un cadre de référence. Ce cadre tient compte des particularités des milieux et comprend un protocole d'accueil, incluant notamment une évaluation langagière et une évaluation en mathématiques. Il est recommandé de rendre accessible, dans le protocole d'accueil, une trousse d'intégration et d'information destinée aux familles immigrantes, afin de soutenir les intervenantes et les intervenants scolaires.

Section 2 Mesure visant à soutenir les élèves issus de l'immigration ou allophones

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente annexe, le Ministère alloue un montant annuel de 5 M\$ aux centres de services dont le syndicat est affilié à la FAE, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 5 M\$
- 2025-2026 : 5 M\$
- 2026-2027 : 5 M\$
- 2027-2028 : 5 M\$

La répartition des sommes entre les centres de services scolaires dont le syndicat est affilié à la FAE à la signature de l'entente s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Dans le respect des ressources allouées et mobilisables déterminées par le centre de services, ces sommes sont utilisées pour mettre en œuvre des modèles de services particuliers variés (classe d'accueil, regroupement d'élèves issus de l'immigration ou allophones en situation de grand retard scolaire qu'ils soient ou non en classe d'accueil, modèles hybrides, classe semi-ouverte, intégration en classe ordinaire avec services, etc.), selon les besoins des élèves. Ces sommes favorisent l'ouverture de classes d'accueil, si aucune classe d'accueil n'est ouverte dans le centre de services.

¹ Aux fins de l'entente, le terme allophone vise également un élève non immigrant, mais ayant besoin de services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

La mise en place des modèles de services s'effectue après la consultation annuelle de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE XXVII**EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉFINISSANT CE QUI CONSTITUE
UNE FONCTION PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE AUX FINS DE
LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (c. I-14, r.9) TEL QU'IL
ÉTAIT EN VIGUEUR AU 30 JUIN 1989¹**

Constituent une fonction pédagogique ou éducative :

- a) la fonction d'enseignant à temps plein; ou
- b) toute fonction à temps plein de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement à l'administration des programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, à la formation académique ou personnelle des élèves ou des enseignants, aux activités para-pédagogiques ou aux services personnels aux élèves.

Référence : clause 6-4.02

¹ A.C. 1417-70, (1970) 102 G.O., 2141

ANNEXE XXVIII**SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le Ministère alloue un montant annuel de 3,81 M\$¹ réparti entre les centres de services dont le syndicat est affilié à la FAE, et ce, pour les années scolaires 2024-2025 à 2027-2028.

Les sommes allouées sont réparties de la façon suivante :

- 2,31 M\$ en soutien à la composition de la classe à l'éducation des adultes et en formation professionnelle pour tenir compte des élèves ayant des besoins particuliers;
- 1 M\$ en soutien aux enseignantes et enseignants pour la mise en œuvre des mesures adaptatives pour les élèves ayant des besoins particuliers;
- 0,5 M\$ en soutien linguistique aux élèves de la formation professionnelle.

La répartition des sommes entre les centres de services s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

À la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 et au paragraphe D) des clauses 11-10.12 et 13-12.01, le centre de services répartit les sommes entre les centres.

La direction du centre décide de l'utilisation des sommes à la suite d'une consultation selon les mécanismes de participation prévus aux articles 11-6.00 et 13-6.00. Ces sommes servent notamment à embaucher du personnel en appui au travail effectué par les enseignantes et enseignants de ces secteurs, et ce, en fonction des ressources mobilisables.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.

¹ Les sommes versées dans le cadre de la présente annexe le sont en complément de celles prévues pour l'année scolaire 2023-2024.

ANNEXE XXIX**SOMMES DÉDIÉES À L'ORGANISATION DES GROUPES
D'ÉLÈVES AU SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES****Modalités**

- Le Ministère alloue un montant correspondant à la représentativité de la FAE dans les paramètres budgétaires qu'il établit à même une somme de 2,3 M\$, et ce, annuellement;
- Le centre de services et le syndicat conviennent des critères d'utilisation des sommes pouvant servir notamment à l'octroi d'une compensation. À défaut d'entente, il revient au centre de services de déterminer ces critères;
- La direction du centre utilise ces sommes sur la base des critères mentionnés précédemment;
- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées, sont converties en ajout de services au centre;
- Le Comité national de concertation est saisi de toute situation litigieuse.

ANNEXE XXX**COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION**

- 1) Le Ministère, la Fédération d'une part, et la FAE d'autre part, forment un Comité national de concertation.
- 2) Ce comité est composé de 2 représentantes ou représentants du Comité patronal (une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et de 2 représentantes ou représentants de la FAE.
- 3) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources.
- 4) Le comité établit ses propres règles de procédure et le calendrier de ses rencontres.
- 5) Le comité a pour mandat d'étudier toute question relative à l'entente nationale.
- 6) Pour la durée de l'entente, le comité a également pour mandat :
 - d'assurer le suivi, conformément à la clause 8-13.05, de toute difficulté à incidence collective selon l'une ou l'autre des parties nationales et liée à l'interprétation ou l'application des dispositions sur la tâche de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, après avoir utilisé le mécanisme de résolution des difficultés, le cas échéant;
 - de discuter des enjeux relatifs à l'enseignement à distance;
 - d'assurer le suivi relatif aux orientations ministérielles susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants. À ce sujet, le comité se rencontre 2 fois par année;
 - d'assurer le suivi des sommes résiduelles de l'annexe LIX de l'Entente 2020-2023 et le surplus des sommes négociées et dédiées au projet pilote de recherche-intervention et à la santé globale afin qu'elles soient réinjectées dans une enveloppe dédiée pour des initiatives relevant de ce projet;
 - d'assurer le suivi des travaux menés par le comité conventionné suivant :

Comité national sur les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (annexe XXV).
- 7) Le comité a également pour mandat de faire les suivis appropriés dans chacune des annexes pour lesquelles un mandat lui est confié.

ANNEXE XXXI

CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA
RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

Le Centre de services scolaire _____

appelé ci-après : « Le centre de services »

ET

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

appelé ci-après : « L'enseignante ou l'enseignant »

OBJET : RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**1- Période de mise à la retraite de façon progressive**

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet _____ et se termine le 30 juin _____ .

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux clauses 5-21.17, 5-21.18 ou 5-21.01 dans le contexte d'une prolongation.

2- Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le temps travaillé par l'enseignante ou l'enseignant est égal au pourcentage suivant de la semaine régulière de travail pour chaque année visée :

pour l'année scolaire	_____	:	_____	%
pour l'année scolaire	_____	:	_____	%
pour l'année scolaire	_____	:	_____	%
pour l'année scolaire	_____	:	_____	%
pour l'année scolaire	_____	:	_____	%

Référence : article 5-21.00

Malgré l'alinéa précédent, le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à 40 % de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire.

Le présent paragraphe 2 s'applique sous réserve du 1^{er} alinéa de la clause 5-21.07.

3- Autres modalités d'application du régime convenues avec l'enseignante ou l'enseignant

4- Temps travaillé pendant la durée de la prolongation

Pendant la durée de la prolongation de l'entente¹, le temps travaillé par l'enseignante ou l'enseignant est égal au pourcentage suivant de la semaine régulière de travail pour chaque année visée :

pour l'année scolaire	_____	:	_____	%
pour l'année scolaire	_____	:	_____	%
pour l'année scolaire	_____	:	_____	%
pour l'année scolaire	_____	:	_____	%
pour l'année scolaire	_____	:	_____	%

¹ La durée totale de l'entente ne peut pas excéder 7 années.

Malgré l'alinéa précédent, le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à 40 % de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire.

Le présent paragraphe 4 s'applique sous réserve du 1^{er} alinéa de la clause 5-21.07.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____^e jour du mois de _____.

Pour le centre de services

L'enseignante ou l'enseignant

ANNEXE XXXII**LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR LE RÔLE DU GREFFE
DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE DU SECTEUR DE
L'ÉDUCATION**

Les parties reconnaissent que malgré les modifications apportées au chapitre 9-0.00 de la présente entente, des changements supplémentaires sont nécessaires afin d'améliorer le système d'arbitrage et méritent une analyse plus approfondie et des travaux spécifiques.

Le Ministère et la Fédération d'une part, et la FAE d'autre part, désignent une représentante ou un représentant ou confirment celle-ci ou celui-ci à titre d'interlocuteur auprès du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation pour assurer la mise en œuvre de la présente annexe.

À ce titre, les parties conviennent de confier au greffe les mandats suivants :

- Échanger sur le calendrier et les modalités de la fixation du rôle d'arbitrage afin d'assurer un meilleur temps de préparation et ainsi éviter des remises pour les 2 parties;
- Modifier le formulaire de grief afin que le syndicat puisse indiquer son désir d'avoir recours aux modes alternatifs de règlement des griefs (médiation préarbitrale et médiation arbitrale);
- Accroître le nombre de griefs confiés à un arbitre lors de la fixation du rôle d'arbitrage, lorsque cela est possible;
- Produire annuellement auprès des parties locales et nationales, un bilan des dossiers de griefs actifs;
- Mettre en place une procédure continue de mise à jour de la liste des arbitres;
- Prévoir une liste distincte de médiatrices et médiateurs qui n'agissent qu'à ce titre;
- Actualiser certaines modalités entourant les conditions d'exercice et avantages reliés à l'exécution des mandats des arbitres.

ANNEXE XXXIII AJOUT DE RESSOURCES POUR LA PRÉVENTION ET L'INTERVENTION RAPIDE

Attendu que la prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants comme prévu à la clause 8-9.01;

Attendu que la prévention et l'intervention rapide sont essentielles pour assurer la réussite scolaire, notamment au 1^{er} cycle du primaire;

Attendu les besoins particuliers présents dans certains centres de services (milieux défavorisés, clientèle multiethnique, etc.);

Les parties conviennent :

- 1) De maintenir la somme allouée depuis l'année scolaire 2011-2012 devant servir à l'embauche d'enseignantes et d'enseignants orthopédagogues pour le préscolaire et le 1^{er} cycle du primaire laquelle somme est de 7,25 M\$, et ce, à compter de l'année scolaire 2024-2025.
- 2) La répartition de cette somme s'effectuera par le Ministère selon le nombre d'enseignantes et d'enseignants financés au préscolaire et au 1^{er} cycle du primaire¹.
- 3) Les sommes non utilisées au cours de l'année sont reportées à l'année suivante.

¹ S'applique aux centres de services dont le syndicat d'enseignantes et d'enseignants est affilié à la FAE au 30 juin 2023. Ne s'applique pas au centre de services scolaire des Trois-Lacs.

ANNEXE XXXIV**DROITS PARENTAUX - MODIFICATIONS**

Advenant une modification au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) ou à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) relative aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE XXXV**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS
FAMILIALES**

La FAE d'une part, et le gouvernement du Québec représenté par le Conseil du trésor d'autre part, reconnaissent par la présente, la relation d'interdépendance entre la famille et le travail. En ce sens, les parties favorisent la prise en compte de la dimension de la conciliation famille-travail dans l'organisation du travail.

À cet effet, les parties à la présente encouragent les parties sectorielles, régionales ou locales, selon le cas, à une meilleure conciliation des responsabilités parentales et familiales avec celles du travail, dans la détermination des conditions de travail et leur application.

ANNEXE XXXVI**MAJORATION DES TAUX ET DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT
ET APPLICATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE DE
L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT**

Cette annexe fournit les explications relatives à la majoration des taux et de l'échelle de traitement applicables à l'enseignante ou l'enseignant conformément à la clause 6-5.02.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1) Technique d'indexation**

Les taux des échelles de traitement sont exprimés sur une base horaire, à l'exception de ceux applicables à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, lesquels sont exprimés sur une base annuelle.

Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'augmentation salariale ou d'autres formes de bonifications des taux ou de l'échelle de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux horaire et sont arrondis au cent, à l'exception de l'échelle de traitement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, lesquels s'appliquent sur le taux annuel et sont arrondis au dollar.

Aux fins de publication des conventions collectives, le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18. Le taux annuel est arrondi au dollar.

Lorsque l'arrondi se fait au cent, il faut prévoir ce qui suit :

- quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

- quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

2) Établissement des taux et de l'échelle de traitement applicables à l'enseignante ou l'enseignant des centres de services

La méthode décrite aux sous-paragraphes 2.1 et 2.2 du paragraphe 2 de la section 1 de la présente annexe est utilisée lorsqu'un paramètre général d'augmentation salariale est octroyé ou une autre forme de bonification, de manière à préserver le lien avec la structure de rémunération de l'ensemble des personnes salariées des secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services et des commissions scolaires et des collèges.

2.1 Enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel

L'échelle de traitement identifiée ci-dessous applicable à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel inclut les majorations prévues aux sous-paragraphes 1) à 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 de la présente entente et les bonifications convenues entre les parties.

Échelon	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	49 319	51 461	52 799	54 119	56 013
2	52 614	54 899	56 326	57 734	59 755
3	56 753	60 041	61 602	63 142	65 352
4	58 646	62 409	64 032	65 633	67 930
5	59 943	64 871	66 558	68 222	70 610
6	61 269	67 429	69 182	70 912	73 394
7	63 875	70 088	71 910	73 708	76 288
8	66 589	72 851	74 745	76 614	79 295
9	69 418	75 726	77 695	79 637	82 424
10	72 369	78 711	80 757	82 776	85 673
11	75 444	80 426	82 517	84 580	87 540
12	78 651	83 845	86 025	88 176	91 262
13	81 994	87 409	89 682	91 924	95 141
14	85 478	91 123	93 492	95 829	99 183
15	89 110	94 994	97 464	99 901	103 398
16	97 524	100 246	102 857	105 432	109 121

À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, lorsqu'un paramètre général d'augmentation salariale ou une autre forme de bonification est octroyé, l'échelle de traitement s'établit selon la méthodologie suivante :

Les taux annuels des échelons 1 à 15 sont ajustés suivant la méthode décrite au paragraphe 1 de la section 1 prévue ci-dessus.

Le taux annuel de l'échelon 16 correspond au taux horaire du maximum du rangement 22¹ multiplié par 1,05, arrondi au cent² et multiplié par 1 826,3. Par la suite, le taux annuel est arrondi au dollar².

Le taux annuel de l'échelon maximum ne peut être supérieur au taux horaire du maximum du rangement 23 multiplié par 1826,3 et arrondi au dollar².

Exceptionnellement, pour le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024, l'échelle de traitement identifiée à cette date, dans le tableau ci-dessus, inclut, en plus de la majoration prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 de la présente entente, les bonifications convenues entre les parties.

2.2 Enseignante ou enseignant à la leçon, à taux horaire ou suppléante ou suppléant occasionnel

Les taux et échelles de traitement de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, à taux horaire ou de la suppléante ou du suppléant occasionnel sont déterminés selon la méthodologie prévue à la sous-annexe 3.

¹ Le rangement du titre d'emploi d'enseignante ou d'enseignant (0310) est celui constaté en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale, tel qu'illustré à la sous-annexe 2.

² L'arrondi se fait suivant la méthode décrite au paragraphe 1 de la section 1 de la présente annexe.

SOUS-ANNEXE 1**Structure salariale****Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2023****Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges**

Rangements	Échelons																		Rangements	Taux uniques
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
1	22,24																		1	22,24
2	22,55																		2	22,55
3	22,67	22,79	22,89																3	22,88
4	22,83	23,04	23,21	23,38															4	23,35
5	23,03	23,34	23,67	24,01															5	23,95
6	23,20	23,59	23,96	24,35	24,75														6	24,63
7	23,51	24,01	24,52	25,03	25,58														7	25,42
8	23,70	24,23	24,79	25,33	25,91	26,50													8	26,24
9	23,89	24,45	25,06	25,66	26,27	26,91	27,56												9	27,16
10	24,18	24,76	25,41	26,03	26,68	27,34	27,99	28,73											10	28,16
11	24,51	25,12	25,77	26,45	27,11	27,80	28,49	29,26	30,01										11	29,24
12	24,89	25,62	26,37	27,17	27,95	28,82	29,46	30,11	30,78	31,16									12	30,27
13	25,25	26,01	26,79	27,59	28,41	29,25	30,13	30,81	31,55	31,93	32,67								13	31,49
14	25,66	26,44	27,22	28,03	28,89	29,72	30,63	31,56	32,28	32,72	33,50	34,26							14	32,74
15	25,82	26,71	27,63	28,54	29,52	30,50	31,56	32,61	33,50	34,09	35,03	35,99							15	34,16
16	26,27	27,23	28,27	29,30	30,37	31,50	32,66	33,87	34,91	35,61	36,70	37,81							16	
17	26,73	27,80	28,91	30,07	31,25	32,51	33,82	35,15	36,34	37,18	38,43	39,74							17	
18	26,91	28,08	29,34	30,63	31,98	33,38	34,86	36,38	37,75	38,79	40,24	41,76							18	
19	27,36	28,17	29,03	29,91	30,81	31,75	32,71	33,70	34,70	35,43	36,47	37,60	38,73	39,71	40,69	41,74	42,80	43,87	19	
20	27,79	28,70	29,62	30,57	31,57	32,56	33,62	34,70	35,83	36,61	37,81	39,02	40,30	41,40	42,53	43,69	44,87	46,10	20	
21	28,26	29,19	30,21	31,24	32,32	33,42	34,57	35,76	36,98	37,87	39,18	40,51	41,92	43,14	44,41	45,72	47,05	48,44	21	
22	28,70	29,71	30,80	31,92	33,08	34,30	35,53	36,81	38,17	39,16	40,58	42,07	43,60	44,95	46,36	47,82	49,32	50,86	22	
23	29,11	30,22	31,37	32,60	33,86	35,14	36,50	37,88	39,35	40,46	42,01	43,64	45,30	46,83	48,40	50,01	51,70	53,41	23	
24	30,03	31,22	32,45	33,73	35,06	36,43	37,87	39,37	40,92	42,12	43,77	45,52	47,29	48,94	50,64	52,37	54,16	56,05	24	
25	30,45	31,73	33,04	34,42	35,84	37,33	38,86	40,50	42,18	43,48	45,29	47,17	49,14	50,92	52,79	54,72	56,71	58,80	25	
26	31,13	32,47	33,88	35,32	36,84	38,45	40,09	41,83	43,62	45,06	46,99	49,01	51,12	53,06	55,09	57,20	59,37	61,63	26	
27	31,81	33,24	34,68	36,26	37,86	39,56	41,35	43,18	45,09	46,64	48,72	50,88	53,16	55,27	57,46	59,74	62,12	64,56	27	
28	32,21	33,73	35,29	36,92	38,65	40,46	42,36	44,32	46,40	48,06	50,32	52,67	55,14	57,43	59,82	62,31	64,90	67,63	28	

Note : Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Les taux de traitement tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 6-5.02.

Structure salariale
Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2024
Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges

Rangements	Échelons																		Rangements	Taux uniques
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
1	22,86																		1	22,86
2	23,18																		2	23,18
3	23,30	23,43	23,53																3	23,52
4	23,47	23,69	23,86	24,03															4	24,00
5	23,67	23,99	24,33	24,68															5	24,62
6	23,85	24,25	24,63	25,03	25,44														6	25,32
7	24,17	24,68	25,21	25,73	26,30														7	26,14
8	24,36	24,91	25,48	26,04	26,64	27,24													8	26,97
9	24,56	25,13	25,76	26,38	27,01	27,66	28,33												9	27,92
10	24,86	25,45	26,12	26,76	27,43	28,11	28,77	29,53											10	28,95
11	25,20	25,82	26,49	27,19	27,87	28,58	29,29	30,08	30,85										11	30,05
12	25,59	26,34	27,11	27,93	28,73	29,63	30,28	30,95	31,64	32,03									12	31,12
13	25,96	26,74	27,54	28,36	29,21	30,07	30,97	31,67	32,43	32,82	33,58								13	32,37
14	26,38	27,18	27,98	28,81	29,70	30,55	31,49	32,44	33,18	33,64	34,44	35,22							14	33,66
15	26,54	27,46	28,40	29,34	30,35	31,35	32,44	33,52	34,44	35,04	36,01	37,00							15	35,12
16	27,01	27,99	29,06	30,12	31,22	32,38	33,57	34,82	35,89	36,61	37,73	38,87							16	
17	27,48	28,58	29,72	30,91	32,13	33,42	34,77	36,13	37,36	38,22	39,51	40,85							17	
18	27,66	28,87	30,16	31,49	32,88	34,31	35,84	37,40	38,81	39,88	41,37	42,93							18	
19	28,13	28,96	29,84	30,75	31,67	32,64	33,63	34,64	35,67	36,42	37,49	38,65	39,81	40,82	41,83	42,91	44,00	45,10	19	
20	28,57	29,50	30,45	31,43	32,45	33,47	34,56	35,67	36,83	37,64	38,87	40,11	41,43	42,56	43,72	44,91	46,13	47,39	20	
21	29,05	30,01	31,06	32,11	33,22	34,36	35,54	36,76	38,02	38,93	40,28	41,64	43,09	44,35	45,65	47,00	48,37	49,80	21	
22	29,50	30,54	31,66	32,81	34,01	35,26	36,52	37,84	39,24	40,26	41,72	43,25	44,82	46,21	47,66	49,16	50,70	52,28	22	
23	29,93	31,07	32,25	33,51	34,81	36,12	37,52	38,94	40,45	41,59	43,19	44,86	46,57	48,14	49,76	51,41	53,15	54,91	23	
24	30,87	32,09	33,36	34,67	36,04	37,45	38,93	40,47	42,07	43,30	45,00	46,79	48,61	50,31	52,06	53,84	55,68	57,62	24	
25	31,30	32,62	33,97	35,38	36,84	38,38	39,95	41,63	43,36	44,70	46,56	48,49	50,52	52,35	54,27	56,25	58,30	60,45	25	
26	32,00	33,38	34,83	36,31	37,87	39,53	41,21	43,00	44,84	46,32	48,31	50,38	52,55	54,55	56,63	58,80	61,03	63,36	26	
27	32,70	34,17	35,65	37,28	38,92	40,67	42,51	44,39	46,35	47,95	50,08	52,30	54,65	56,82	59,07	61,41	63,86	66,37	27	
28	33,11	34,67	36,28	37,95	39,73	41,59	43,55	45,56	47,70	49,41	51,73	54,14	56,68	59,04	61,49	64,05	66,72	69,52	28	

Note : Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Les taux de traitement tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 6-5.02.

Structure salariale
Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2025
Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges

Rangements	Échelons																		Rangements	Taux uniques
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
1	23,45																		1	23,45
2	23,78																		2	23,78
3	23,91	24,04	24,14																3	24,13
4	24,08	24,31	24,48	24,65															4	24,62
5	24,29	24,61	24,96	25,32															5	25,26
6	24,47	24,88	25,27	25,68	26,10														6	25,98
7	24,80	25,32	25,87	26,40	26,98														7	26,81
8	24,99	25,56	26,14	26,72	27,33	27,95													8	27,68
9	25,20	25,78	26,43	27,07	27,71	28,38	29,07												9	28,65
10	25,51	26,11	26,80	27,46	28,14	28,84	29,52	30,30											10	29,70
11	25,86	26,49	27,18	27,90	28,59	29,32	30,05	30,86	31,65										11	30,83
12	26,26	27,02	27,81	28,66	29,48	30,40	31,07	31,75	32,46	32,86									12	31,93
13	26,63	27,44	28,26	29,10	29,97	30,85	31,78	32,49	33,27	33,67	34,45								13	33,21
14	27,07	27,89	28,71	29,56	30,47	31,34	32,31	33,28	34,04	34,51	35,34	36,14							14	34,53
15	27,23	28,17	29,14	30,10	31,14	32,17	33,28	34,39	35,34	35,95	36,95	37,96							15	36,03
16	27,71	28,72	29,82	30,90	32,03	33,22	34,44	35,73	36,82	37,56	38,71	39,88							16	
17	28,19	29,32	30,49	31,71	32,97	34,29	35,67	37,07	38,33	39,21	40,54	41,91							17	
18	28,38	29,62	30,94	32,31	33,73	35,20	36,77	38,37	39,82	40,92	42,45	44,05							18	
19	28,86	29,71	30,62	31,55	32,49	33,49	34,50	35,54	36,60	37,37	38,46	39,65	40,85	41,88	42,92	44,03	45,14	46,27	19	
20	29,31	30,27	31,24	32,25	33,29	34,34	35,46	36,60	37,79	38,62	39,88	41,15	42,51	43,67	44,86	46,08	47,33	48,62	20	
21	29,81	30,79	31,87	32,94	34,08	35,25	36,46	37,72	39,01	39,94	41,33	42,72	44,21	45,50	46,84	48,22	49,63	51,09	21	
22	30,27	31,33	32,48	33,66	34,89	36,18	37,47	38,82	40,26	41,31	42,80	44,37	45,99	47,41	48,90	50,44	52,02	53,64	22	
23	30,71	31,88	33,09	34,38	35,72	37,06	38,50	39,95	41,50	42,67	44,31	46,03	47,78	49,39	51,05	52,75	54,53	56,34	23	
24	31,67	32,92	34,23	35,57	36,98	38,42	39,94	41,52	43,16	44,43	46,17	48,01	49,87	51,62	53,41	55,24	57,13	59,12	24	
25	32,11	33,47	34,85	36,30	37,80	39,38	40,99	42,71	44,49	45,86	47,77	49,75	51,83	53,71	55,68	57,71	59,82	62,02	25	
26	32,83	34,25	35,74	37,25	38,85	40,56	42,28	44,12	46,01	47,52	49,57	51,69	53,92	55,97	58,10	60,33	62,62	65,01	26	
27	33,55	35,06	36,58	38,25	39,93	41,73	43,62	45,54	47,56	49,20	51,38	53,66	56,07	58,30	60,61	63,01	65,52	68,10	27	
28	33,97	35,57	37,22	38,94	40,76	42,67	44,68	46,74	48,94	50,69	53,07	55,55	58,15	60,58	63,09	65,72	68,45	71,33	28	

Note : Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Les taux de traitement tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 6-5.02.

Structure salariale
Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2026
Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges

Rangements	Échelons																		Rangements	Taux uniques
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
1	24,04																		1	24,04
2	24,37																		2	24,37
3	24,51	24,64	24,74																3	24,73
4	24,68	24,92	25,09	25,27															4	25,24
5	24,90	25,23	25,58	25,95															5	25,89
6	25,08	25,50	25,90	26,32	26,75														6	26,62
7	25,42	25,95	26,52	27,06	27,65														7	27,48
8	25,61	26,20	26,79	27,39	28,01	28,65													8	28,37
9	25,83	26,42	27,09	27,75	28,40	29,09	29,80												9	29,37
10	26,15	26,76	27,47	28,15	28,84	29,56	30,26	31,06											10	30,45
11	26,51	27,15	27,86	28,60	29,30	30,05	30,80	31,63	32,44										11	31,60
12	26,92	27,70	28,51	29,38	30,22	31,16	31,85	32,54	33,27	33,68									12	32,72
13	27,30	28,13	28,97	29,83	30,72	31,62	32,57	33,30	34,10	34,51	35,31								13	34,04
14	27,75	28,59	29,43	30,30	31,23	32,12	33,12	34,11	34,89	35,37	36,22	37,04							14	35,39
15	27,91	28,87	29,87	30,85	31,92	32,97	34,11	35,25	36,22	36,85	37,87	38,91							15	36,93
16	28,40	29,44	30,57	31,67	32,83	34,05	35,30	36,62	37,74	38,50	39,68	40,88							16	
17	28,89	30,05	31,25	32,50	33,79	35,15	36,56	38,00	39,29	40,19	41,55	42,96							17	
18	29,09	30,36	31,71	33,12	34,57	36,08	37,69	39,33	40,82	41,94	43,51	45,15							18	
19	29,58	30,45	31,39	32,34	33,30	34,33	35,36	36,43	37,52	38,30	39,42	40,64	41,87	42,93	43,99	45,13	46,27	47,43	19	
20	30,04	31,03	32,02	33,06	34,12	35,20	36,35	37,52	38,73	39,59	40,88	42,18	43,57	44,76	45,98	47,23	48,51	49,84	20	
21	30,56	31,56	32,67	33,76	34,93	36,13	37,37	38,66	39,99	40,94	42,36	43,79	45,32	46,64	48,01	49,43	50,87	52,37	21	
22	31,03	32,11	33,29	34,50	35,76	37,08	38,41	39,79	41,27	42,34	43,87	45,48	47,14	48,60	50,12	51,70	53,32	54,98	22	
23	31,48	32,68	33,92	35,24	36,61	37,99	39,46	40,95	42,54	43,74	45,42	47,18	48,97	50,62	52,33	54,07	55,89	57,75	23	
24	32,46	33,74	35,09	36,46	37,90	39,38	40,94	42,56	44,24	45,54	47,32	49,21	51,12	52,91	54,75	56,62	58,56	60,60	24	
25	32,91	34,31	35,72	37,21	38,75	40,36	42,01	43,78	45,60	47,01	48,96	50,99	53,13	55,05	57,07	59,15	61,32	63,57	25	
26	33,65	35,11	36,63	38,18	39,82	41,57	43,34	45,22	47,16	48,71	50,81	52,98	55,27	57,37	59,55	61,84	64,19	66,64	26	
27	34,39	35,94	37,49	39,21	40,93	42,77	44,71	46,68	48,75	50,43	52,66	55,00	57,47	59,76	62,13	64,59	67,16	69,80	27	
28	34,82	36,46	38,15	39,91	41,78	43,74	45,80	47,91	50,16	51,96	54,40	56,94	59,60	62,09	64,67	67,36	70,16	73,11	28	

Note : Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Les taux de traitement tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue au sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la clause 6-5.02. Ils ne tiennent pas compte de tout ajustement salarial qui résulterait, le cas échéant, de l'application de la clause d'ajustement prévue au paragraphe B) de la clause 6-5.02

Structure salariale
Taux et échelles de traitement au 1^{er} avril 2027
Pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges

Rangements	Échelons																		Rangements	Taux uniques
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
1	24,88																		1	24,88
2	25,22																		2	25,22
3	25,37	25,50	25,61																3	25,60
4	25,54	25,79	25,97	26,15															4	26,12
5	25,77	26,11	26,48	26,86															5	26,79
6	25,96	26,39	26,81	27,24	27,69														6	27,56
7	26,31	26,86	27,45	28,01	28,62														7	28,44
8	26,51	27,12	27,73	28,35	28,99	29,65													8	29,36
9	26,73	27,34	28,04	28,72	29,39	30,11	30,84												9	30,39
10	27,07	27,70	28,43	29,14	29,85	30,59	31,32	32,15											10	31,52
11	27,44	28,10	28,84	29,60	30,33	31,10	31,88	32,74	33,58										11	32,71
12	27,86	28,67	29,51	30,41	31,28	32,25	32,96	33,68	34,43	34,86									12	33,87
13	28,26	29,11	29,98	30,87	31,80	32,73	33,71	34,47	35,29	35,72	36,55								13	35,23
14	28,72	29,59	30,46	31,36	32,32	33,24	34,28	35,30	36,11	36,61	37,49	38,34							14	36,64
15	28,89	29,88	30,92	31,93	33,04	34,12	35,30	36,48	37,49	38,14	39,20	40,27							15	38,22
16	29,39	30,47	31,64	32,78	33,98	35,24	36,54	37,90	39,06	39,85	41,07	42,31							16	
17	29,90	31,10	32,34	33,64	34,97	36,38	37,84	39,33	40,67	41,60	43,00	44,46							17	
18	30,11	31,42	32,82	34,28	35,78	37,34	39,01	40,71	42,25	43,41	45,03	46,73							18	
19	30,62	31,52	32,49	33,47	34,47	35,53	36,60	37,71	38,83	39,64	40,80	42,06	43,34	44,43	45,53	46,71	47,89	49,09	19	
20	31,09	32,12	33,14	34,22	35,31	36,43	37,62	38,83	40,09	40,98	42,31	43,66	45,09	46,33	47,59	48,88	50,21	51,58	20	
21	31,63	32,66	33,81	34,94	36,15	37,39	38,68	40,01	41,39	42,37	43,84	45,32	46,91	48,27	49,69	51,16	52,65	54,20	21	
22	32,12	33,23	34,46	35,71	37,01	38,38	39,75	41,18	42,71	43,82	45,41	47,07	48,79	50,30	51,87	53,51	55,19	56,90	22	
23	32,58	33,82	35,11	36,47	37,89	39,32	40,84	42,38	44,03	45,27	47,01	48,83	50,68	52,39	54,16	55,96	57,85	59,77	23	
24	33,60	34,92	36,32	37,74	39,23	40,76	42,37	44,05	45,79	47,13	48,98	50,93	52,91	54,76	56,67	58,60	60,61	62,72	24	
25	34,06	35,51	36,97	38,51	40,11	41,77	43,48	45,31	47,20	48,66	50,67	52,77	54,99	56,98	59,07	61,22	63,47	65,79	25	
26	34,83	36,34	37,91	39,52	41,21	43,02	44,86	46,80	48,81	50,41	52,59	54,83	57,20	59,38	61,63	64,00	66,44	68,97	26	
27	35,59	37,20	38,80	40,58	42,36	44,27	46,27	48,31	50,46	52,20	54,50	56,93	59,48	61,85	64,30	66,85	69,51	72,24	27	
28	36,04	37,74	39,49	41,31	43,24	45,27	47,40	49,59	51,92	53,78	56,30	58,93	61,69	64,26	66,93	69,72	72,62	75,67	28	

Note : Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

Les taux de traitement tiennent compte de la majoration du paramètre général d'augmentation salariale prévue au sous-paragraphe 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02. Ils ne tiennent pas compte de tout ajustement salarial qui résulterait, le cas échéant, de l'application de la clause d'ajustement prévue au paragraphe B) de la clause 6-5.02.

SOUS-ANNEXE 2

RANGEMENT DU TITRE D'EMPLOI

# Titre d'emploi	Nom du titre d'emploi	Rangement	Taux unique
0310	Enseignante ou enseignant	22	S. O.

Note : Le rangement du titre d'emploi d'enseignante ou d'enseignant (0310) est celui constaté en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale.

SOUS-ANNEXE 3

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON, À TAUX HORAIRE OU SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

# Titre d'emploi	Titre d'emploi	Titre d'emploi de référence	Ajustement	Règle
0395	Suppléant occasionnel ¹	0310 – Enseignant	1/1000 de l'échelon 1	Tronqué ² au cent
0395	Suppléant occasionnel non légalement qualifié ¹	0310 – Enseignant	1/1000 de l'échelon 1	Tronqué ² au cent
0395	Suppléant occasionnel légalement qualifié ¹	0310 – Enseignant	1/1000 de l'échelon 3	Tronqué ² au cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 16 ³	0310 – Enseignant	Augmentation ⁴ accordée à l'échelon 8	Arrondi au cent ⁵
0397	Enseignant à la leçon, classe 17 ³	0310 – Enseignant	Augmentation ⁴ accordée à l'échelon 10	Arrondi au cent ⁵
0397	Enseignant à la leçon, classe 18 ³	0310 – Enseignant	Augmentation ⁴ accordée à l'échelon 12	Arrondi au cent ⁵
0397	Enseignant à la leçon, classe 19 ³	0310 – Enseignant	Augmentation ⁴ accordée à l'échelon 14	Arrondi au cent ⁵
0396	Enseignant à taux horaire ⁶	Enseignant à la leçon	Taux de la classe 16 ⁷	s. o.
0396	Enseignant à taux horaire non légalement qualifié ⁶	0310 – Enseignant	1/1000 de l'échelon 8	Tronqué ² au cent
0396	Enseignant à taux horaire légalement qualifié ⁶	0310 – Enseignant	1/1000 de l'échelon 10	Tronqué ² au cent

¹ À compter de l'année scolaire 2024-2025, la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel prévue à la clause 6-7.03 de la présente entente est modifiée notamment par le retrait des strates de durées de remplacement prévu au paragraphe A) de la clause 6-7.03 et par l'ajout de deux classes, une première classe pour la suppléante ou le suppléant occasionnel non légalement qualifié et une deuxième classe pour la suppléante ou le suppléant occasionnel légalement qualifié conformément à la définition prévue à la clause 1-1.33 de la présente entente. Le taux de la suppléante ou du suppléant occasionnel est déterminé conformément au paragraphe A) de la clause 6-7.03 de la présente entente.

² Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés.

³ À compter de l'année scolaire 2024-2025, le titre d'emploi d'enseignante ou d'enseignant à la leçon est aboli.

⁴ Les augmentations calculées à partir de l'échelon de référence (échelon au temps t / échelon au temps $t+1$) sont arrondies à quatre décimales.

⁵ Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

⁶ À compter de l'année scolaire 2024-2025, la rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant à taux horaire prévue aux clauses 11-2.02 et 13-2.02 de la présente entente est modifiée par le retrait des diviseurs prévus aux paragraphes B) des clauses 11-2.02 et 13-2.02 et par l'ajout de deux classes, une première classe pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire non légalement qualifié et une deuxième classe pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire légalement qualifié conformément à la définition prévue à la clause 1-1.33 de la présente entente. Le taux horaire de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminé conformément aux paragraphes A) des clauses 11-2.02 et 13-2.02 de la présente entente. De plus, à compter de l'année scolaire 2024-2025, le titre d'emploi d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire est ajouté au secteur des jeunes. La rémunération pour le secteur des jeunes est celle applicable à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire prévue à la clause 6-7.02.

⁷ Il ne s'agit pas d'un ajustement. Le taux applicable est celui de l'enseignant à la leçon, classe 16.

ANNEXE XXXVII**LISTE ET DESCRIPTION DES SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE¹****A) PRÉLIMINAIRE****1) Secteurs**

À des fins de gestion et d'harmonisation de l'offre de formation, les programmes d'études professionnelles et techniques présentant des affinités au regard principalement des compétences qu'ils visent à développer ont été regroupés dans 21 secteurs de formation.

2) Cours offerts

Les cours offerts aux élèves de la formation professionnelle par un centre de services dispensant l'enseignement professionnel et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être que de l'un ou l'autre des types suivants :

- a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour l'enseignement professionnel apparaissant au profil scolaire de l'élève;
- b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le Ministère apparaissant au profil scolaire de l'élève.

3) Spécialités de la formation professionnelle

Tous les cours de formation professionnelle² afférents à une spécialité et apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

B) SECTEURS ET SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**Secteur 1**

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ADMINISTRATION, COMMERCE et INFORMATIQUE.

Spécialité 1

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ADMINISTRATION, COMMERCE et INFORMATIQUE.

Secteur 2

L'ensemble des cours de formation professionnelle en AGRICULTURE et PÊCHES.

¹ Les concordances appropriées doivent être faites en cas de changement d'appellation d'une spécialité de la formation professionnelle.

² À l'inclusion des cours complémentaires.

Spécialité 2A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en AGRICULTURE.

Spécialité 2B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en PÊCHES.

Secteur 3

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ALIMENTATION et TOURISME.

Spécialité 3

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ALIMENTATION et TOURISME.

Secteur 4

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ARTS.

Spécialité 4

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ARTS.

Secteur 5

L'ensemble des cours de formation professionnelle en BOIS et MATÉRIAUX CONNEXES.

Spécialité 5

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en BOIS et MATÉRIAUX CONNEXES.

Secteur 6

L'ensemble des cours de formation professionnelle en CHIMIE et BIOLOGIE.

Spécialité 6

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en CHIMIE et BIOLOGIE.

Secteur 7

L'ensemble des cours de formation professionnelle en BÂTIMENT et TRAVAUX PUBLICS.

Spécialité 7A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en TRAVAUX TECHNIQUES.

Spécialité 7B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE DU BÂTIMENT.

Spécialité 7C

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en BÂTIMENT ET INFRASTRUCTURES.

Spécialité 7D

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en SERVICES.

Secteur 8

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ENVIRONNEMENT et AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

Spécialité 8

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ENVIRONNEMENT et AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

Secteur 9

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ÉLECTROTECHNIQUE.

Spécialité 9A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ÉLECTRICITÉ.

Spécialité 9B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ÉLECTROTECHNIQUE.

Spécialité 9C

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES.

Secteur 10

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENT MOTORISÉ.

Spécialité 10A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ÉQUIPEMENT MOTORISÉ.

Spécialité 10B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS.

Secteur 11

L'ensemble des cours de formation professionnelle en FABRICATION MÉCANIQUE.

Spécialité 11A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en PRODUCTION.

Spécialité 11B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en SERVICES TECHNIQUES.

Secteur 12

L'ensemble des cours de formation professionnelle en FORESTERIE et PAPIER.

Spécialité 12

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en FORESTERIE et PAPIER.

Secteur 13

L'ensemble des cours de formation professionnelle en COMMUNICATIONS et DOCUMENTATION.

Spécialité 13

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en COMMUNICATIONS et DOCUMENTATION.

Secteur 14

L'ensemble des cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE D'ENTRETIEN.

Spécialité 14

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE D'ENTRETIEN.

Secteur 15

L'ensemble des cours de formation professionnelle en MINES et TRAVAUX DE CHANTIER.

Spécialité 15A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MINES et TRAVAUX DE CHANTIER.

Spécialité 15B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en OPÉRATION DE MACHINERIE LOURDE.

Secteur 16

L'ensemble des cours de formation professionnelle en MÉTALLURGIE.

Spécialité 16

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MÉTALLURGIE.

Secteur 17

L'ensemble des cours de formation professionnelle en TRANSPORT.

Spécialité 17A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en TRANSPORT.

Spécialité 17B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en TRANSPORT PAR CAMION.

Secteur 18

L'ensemble des cours de formation professionnelle en CUIR, TEXTILE et HABILLEMENT.

Spécialité 18

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en CUIR, TEXTILE et HABILLEMENT.

Secteur 19

L'ensemble des cours de formation professionnelle en SANTÉ.

Spécialité 19

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en SANTÉ.

Secteur 20

Ce secteur ne s'applique pas aux cours dispensés par les centres de services.

Secteur 21

L'ensemble des cours de formation professionnelle en SOINS ESTHÉTIQUES.

Spécialité 21A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en COIFFURE.

Spécialité 21B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en SOINS ESTHÉTIQUES.

ANNEXE XXXVIII **MAINTIEN D'UN NOMBRE DE POSTES RÉGULIERS À
L'ÉDUCATION DES ADULTES ET À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Section 1 Éducation des adultes

Clause 11-7.07

- A) Pour la durée de l'entente, le centre de services maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.
- B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe, est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services, au cours de la période couvrant 3 années précédant l'année en cours.
- C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010.
- D) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité les postes sont maintenus. Le syndicat peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.

Exemples d'application de la clause 11-7.07

- Si le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010 et visé au paragraphe A) est de 200, le centre de services doit maintenir 200 postes réguliers pour la durée de l'entente.
- Cependant, si par exemple, le 15 mars 2012, alors que le centre de services a effectivement 200 postes réguliers maintenus, il y a un départ définitif dans la spécialité « FRANÇAIS » et qu'il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services dans cette spécialité au cours de la période allant de l'année scolaire 2008-2009 à l'année scolaire 2010-2011, le nombre de postes réguliers à maintenir (200) est alors réduit de un et s'établit à 199.
- Par ailleurs, si ce 15 mars 2012, le même départ définitif survient dans un contexte où le nombre de postes réguliers réellement maintenus est de 210, le nombre de postes réguliers à maintenir par le centre de services ne baisse pas et demeure à 200. Il ne baissera qu'à partir du moment où le nombre de postes réguliers réels atteindra, le cas échéant, 200 postes.

Section 2 Formation professionnelle

Clause 13-7.07

- A) Pour la durée de l'entente, le centre de services maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.
- B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe A), est réduit d'un nombre équivalent au nombre de départs définitifs dans une spécialité ou sous-spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services, au cours de la période couvrant 4 années précédant l'année en cours.
- C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010 et visés au paragraphe A).
- D) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité ou sous-spécialité les postes sont maintenus. Le syndicat peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.

Exemples d'application de la clause 13-7.07

- Si le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010 et visé au paragraphe A) est de 200, le centre de services doit maintenir 200 postes réguliers pour la durée de l'entente.
- Cependant, si par exemple, le 15 mars 2012, alors que le centre de services a effectivement 200 postes réguliers maintenus, il y a un départ définitif dans la spécialité « CUIR, TEXTILE ET HABILLEMENT » et qu'il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services dans cette spécialité au cours de la période allant de l'année scolaire 2007-2008 à l'année scolaire 2010-2011, le nombre de postes réguliers à maintenir (200) est alors réduit de un et s'établit à 199.
- Par ailleurs, si ce 15 mars 2012, le même départ définitif survient dans un contexte où le nombre de postes réguliers réellement maintenus est de 210, le nombre de postes réguliers à maintenir par le centre de services ne baisse pas et demeure à 200. Il ne baissera qu'à partir du moment où le nombre de postes réguliers réels atteindra, le cas échéant, 200 postes.

ANNEXE XXXIX**COMITÉ INTERRONDE PORTANT SUR CERTAINS ENJEUX
RELATIFS AU SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES**

- 1) Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, le Ministère et la Fédération, d'une part, et la FAE d'autre part, forment un comité interronde portant sur certains éléments relatifs au secteur de l'éducation des adultes.
- 2) Ce comité est composé d'au plus 3 représentantes ou représentants du Comité patronal (dont une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et d'au plus 3 représentantes ou représentants de la FAE.
- 3) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.
- 4) Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe le calendrier de ses rencontres.
- 5) Le comité a pour mandat d'évaluer les enjeux relatifs :
 - à la mise en place de règles de formation de groupes d'élèves, pour certaines spécialités ou certains sigles seulement;
 - à la mise en place de critères de capacité;
 - à une amplitude quotidienne.
- 6) Au plus tard le 1^{er} décembre 2026, le comité fait rapport au Comité national de concertation (CNC) des travaux réalisés et, le cas échéant, formule des recommandations conformément à l'objet de son mandat.

ANNEXE XL

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE SUIVI DE L'IMPLANTATION DU MÉCANISME RÉGULATEUR RELATIF À L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN AUX SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**Préambule**

Attendu les modifications apportées à l'Entente nationale E6 2020-2023 (ci-après appelée « Entente ») à la suite des travaux et recommandations du Comité national formé en vertu de l'Annexe XL de l'Entente 2020-2023;

Attendu la volonté des parties d'accompagner les parties locales dans le cadre de l'application de ces modifications;

Attendu la volonté des parties d'éviter certains litiges concernant l'application du mécanisme régulateur instauré en vertu des modifications apportées à l'Entente;

Attendu la volonté des parties de faciliter, si nécessaire, l'interprétation et l'application des modifications apportées à l'Entente relatives à l'octroi de contrats à temps plein aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

En conséquence, afin de favoriser une implantation harmonieuse de ce mécanisme régulateur, les parties conviennent de ce qui suit :

Objectifs visés par l'implantation du mécanisme régulateur

- 1) Le mécanisme régulateur convenu entre les parties doit leur permettre de trouver un juste équilibre entre leurs besoins respectifs, sans pour autant nuire à la pérennité et à la qualité des services offerts dans les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.
- 2) La mise en œuvre du mécanisme régulateur tient compte, des 50 contrats à temps plein à l'éducation des adultes octroyés le 1^{er} juillet 2021 dans le cadre de l'Entente, tel qu'il est prévu à l'annexe XXXIX de l'Entente 2020-2023.
- 3) Les parties, tout en étant conscientes de l'importance de minimiser d'éventuels excédents d'effectifs, et particulièrement d'éventuelles mises en disponibilité, souhaitent que le mécanisme régulateur assure, d'une année scolaire à l'autre, la meilleure adéquation possible entre le nombre d'élèves et le nombre de contrats à temps plein octroyés.

Exemples de l'application du mécanisme régulateur

- 1) Voici un exemple d'application du mécanisme régulateur pour les 2 secteurs, en 2023-2024 :

1.1 Éducation des adultes

1.1.1	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers au 30 juin 2023	26
1.1.2	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel 100 % pendant les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et au 30 septembre 2023 (voir les sous-paragraphe 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 11-7.06)	16
1.1.3	$26 + 16$	42
1.1.4	$42 \times 80 \% = 33,6$	34
1.1.5	Enseignantes ou enseignants en disponibilité et non rengagés le 1 ^{er} juillet 2023 et non rappelés au 30 septembre 2023	0
1.1.6	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre 2023	34
1.1.7	Nombre de contrats à octroyer au plus tard le 1 ^{er} décembre 2023 ($34 - 26$)	8

1.2 Formation professionnelle

1.2.1	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers au 30 juin 2023	26
1.2.2	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel 100 % dans la même sous-spécialité pendant les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et au 30 septembre 2023 (voir les sous-paragraphe 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 13-7.06)	16
1.2.3	$26 + 16$	42
1.2.4	$42 \times 75 \% = 31,5$	32
1.2.5	Enseignantes ou enseignants en disponibilité et non rengagés le 1 ^{er} juillet 2023 et non rappelés au 30 septembre 2023	0
1.2.6	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre 2023	32
1.2.7	Nombre de contrats à octroyer au plus tard le 1 ^{er} décembre 2023 ($32 - 26$)	6

- 2) Le nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre par l'application du mécanisme régulateur peut varier à la hausse ou à la baisse d'une année scolaire à l'autre :

2.1 Exemple de variation à la hausse au secteur de l'éducation des adultes :

	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers au 30 juin	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel 100 % visés	% multiplicateur	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre
Année 1	10	+ 4 = 14	$14 \times 80 \% = 11,2$	11
Année 2	11	+ 4 = 15	$15 \times 80 \% = 12$	12

2.2 Exemple de variation à la baisse dans le secteur de la formation professionnelle :

	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers au 30 juin	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel 100 % visés	% multiplicateur	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre
Année 1	10	+ 4 = 14	$14 \times 75 \% = 10,5$	11
Année 2	11	+ 2 = 13	$13 \times 75 \% = 9,75$	10

Dispositions d'interprétation

- 1) L'application du mécanisme régulateur permet de déterminer un nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre d'une année scolaire. Toutefois, le centre de services peut octroyer davantage de contrats à temps plein que ce nombre minimal, s'il l'estime opportun.
- 2) Si le résultat final émanant du mécanisme régulateur qui détermine un nombre minimal de contrats à temps plein à établir au 30 septembre est en deçà du nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à maintenir en vertu des clauses 11-7.07 et 13-7.07, ces clauses doivent prévaloir.
- 3) Le centre de services n'a pas l'obligation de pourvoir un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier devenu vacant dans la mesure où le nombre minimal de contrats à temps plein résultant de l'application du mécanisme régulateur est respecté au 1^{er} décembre (11-7.06 B) ou 13-7.06 B)), et dans la mesure où les clauses 11-7.07 ou 13-7.07, selon le cas, sont respectées.
- 4) Sous réserve des modifications concernant l'acquisition de la permanence et certaines mesures favorisant la résorption d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité, les dispositions relatives à la sécurité d'emploi demeurent inchangées.

- 5) Les enseignantes et les enseignants réguliers, en voie d'acquérir leur permanence au 30 juin 2023, continuent d'être régis par la clause 5-3.08 sans qu'aucune adaptation de cette clause ne soit nécessaire.

Modalités de mise en œuvre et entrée en vigueur

- 1) Les parties locales et nationales favorisent une mise en œuvre harmonieuse des nouvelles dispositions concernant le mécanisme régulateur afin d'éviter des litiges relatifs aux difficultés pouvant découler de ces nouvelles dispositions.
- 2) Les parties nationales confient au Comité national de concertation formé en vertu de l'Annexe XXX le mandat d'assurer le suivi de l'implantation du mécanisme régulateur.

Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une médiatrice ou d'un médiateur afin d'accompagner les parties locales. Il peut également demander au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'assigner une personne pour agir à titre de médiatrice ou de médiateur.

- 3) Si, à la suite de l'application du mécanisme régulateur pendant une période significative, les parties nationales estiment qu'il ne permet pas, le cas échéant, d'atteindre les objectifs poursuivis, elles s'engagent à réexaminer ce mécanisme régulateur et à y apporter les modifications jugées appropriées, le cas échéant.
- 4) Dans le cas d'un tel réexamen du mécanisme régulateur, ses différents paramètres pourront être analysés par les parties nationales, à l'inclusion du pourcentage multiplicateur faisant partie du mécanisme et s'appliquant au secteur de l'éducation des adultes (80 %) et au secteur de la formation professionnelle (75 %).
- 5) Les parties conviennent que les modifications apportées à l'Entente à la suite des travaux et recommandations du Comité national mentionné au préambule entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 2023-2024, afin notamment de pouvoir transmettre aux personnes concernées toutes informations nécessaires concernant ces nouvelles dispositions.

ANNEXE XLI**COMITÉ INTERRONDE PORTANT SUR L'ACTUALISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AU SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- 1) Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, le Ministère et la Fédération, d'une part, et la FAE d'autre part, forment un comité interronde portant sur l'actualisation de certaines dispositions relatives aux spécialités de la formation professionnelle.
- 2) Ce comité est composé d'au plus 3 représentantes ou représentants du Comité patronal (dont une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et d'au plus 3 représentantes ou représentants de la FAE.
- 3) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.
- 4) Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe le calendrier de ses rencontres.
- 5) Le comité a pour mandat :
 - d'actualiser les spécialités prévues à la section B) de l'annexe XXXVII;
 - d'évaluer la révision du libellé des clauses 13-10.08 et 13-11.03.
- 6) Au plus tard le 1^{er} décembre 2026, le comité fait rapport au Comité national de concertation (CNC) des travaux réalisés et, le cas échéant, formule des recommandations conformément à l'objet de son mandat.

ANNEXE XLII**RESSOURCES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE****Section 1 Ressources****Partie I**

A) Le Ministère fournira à chaque centre de services pour chacune des années scolaires 2024-2025 à 2027-2028, les renseignements sur les ressources budgétaires suivantes :

- les ressources budgétaires allouées pour les élèves en difficulté additionnelles à celles qu'il obtient pour les élèves réguliers, et ce, pour les activités éducatives;
- les ressources budgétaires allouées pour les élèves handicapés additionnelles à celles qu'il obtient pour les élèves réguliers, et ce, pour les activités éducatives;
- les ressources additionnelles accordées par le gouvernement dans le cadre des négociations afin d'améliorer les services aux élèves en difficulté, conformément à la partie II de la présente annexe.

B) Le centre de services fournira à la partie syndicale les renseignements sur les sommes affectées aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en précisant les ressources additionnelles allouées en sus des sommes obtenues du Ministère dans les 2 premiers tirets du point A). Ces renseignements contiendront, notamment :

- le nombre de ressources spécialisées;
- le nombre de classes spécialisées;
- le nombre de classes en cheminement particulier.

Partie II RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**1. Enseignantes ou enseignants orthopédagogues (en soutien à l'apprentissage)**

Le Comité patronal s'engage, pour la durée de l'entente, à ce que chaque centre de services maintienne le même niveau de ressources en orthopédagogie que celui apparaissant à l'annexe de la lettre d'entente intervenue entre le Comité patronal et la FAE signée le 3 juillet 2009.

2. Enseignantes et enseignants-ressources

- 2.1 Pour la durée de l'entente, 600 postes¹ d'enseignantes ou d'enseignants-ressources au secondaire sont répartis entre les centres de services et les commissions scolaires anglophones suivant les paramètres établis par le Ministère.
- 2.2 Le centre de services embauche le nombre d'enseignantes ou d'enseignants-ressources qui lui est alloué par le Ministère.

3. Condition particulière

- 3.1 Advenant, pour un centre de services, l'impossibilité de combler la totalité des postes prévus pour une année donnée, le solde à combler est reporté à l'année suivante.

¹ Les postes sont répartis par le Ministère entre les centres de services, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones.

ANNEXE XLIII**ENCADREMENT DES STAGIAIRES****I- Principes généraux**

L'encadrement des stagiaires est une responsabilité acceptée par une enseignante ou un enseignant qui contribue ainsi à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants. Cette fonction est reconnue et valorisée comme une contribution individuelle à la responsabilité collective de l'ensemble des membres de la profession au regard de la relève.

En vue de reconnaître cette importante contribution des enseignantes et enseignants, de favoriser l'accompagnement des stagiaires dans l'école et la classe, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire;
- 2) la reconnaissance de l'action et du temps consacrés à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation appropriée;
- 3) le fait qu'un centre de services ou qu'une école reçoive une ou un stagiaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'effectif enseignant ou d'augmenter la tâche des enseignantes ou enseignants qui ne participent pas à l'encadrement;
- 4) une ou un stagiaire peut faire de la suppléance à l'extérieur des moments de prise en charge d'un groupe d'élèves ou d'une période d'observation réalisée dans le cadre de son stage. Une ou un stagiaire peut également faire de la suppléance pour remplacer ponctuellement l'enseignante ou l'enseignant associé dans le respect de la clause 8-7.11.

II- Arrangement local

Dans ce cadre et en tenant compte des orientations du Ministère, le centre de services et le syndicat conviennent des dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé;
- à la compensation des enseignantes et enseignants associés;
- à l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires.

III- Information au syndicat

Le centre de services fournit au syndicat l'information pertinente relative à l'accueil des stagiaires, notamment les ententes sur le sujet avec les universités.

Il l'informe annuellement de l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires et de l'utilisation qu'il en a faite.

ANNEXE XLIV**CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL DANS
LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

- 1- Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux enseignantes et enseignants dispensant les cours offerts par les centres de services dans les établissements pénitentiaires relevant du Service correctionnel du Canada.
- 2- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions du chapitre 11-0.00 de la convention s'appliquent.
- 3- Les clauses 11-2.04 à 11-2.09, 11-7.04, 11-7.05 sauf le 2^e alinéa, 11-7.06, 11-7.07, 11-7.09 à 11-7.11, 11-7.14 sauf le paragraphe D), 11-7.15, 11-7.16, 11-7.28, le paragraphe C) de la clause 11-8.07, 11-8.08, le paragraphe A) de la clause 11-10.03, 11-10.04, 11-10.10 et 11-10.13 ne s'appliquent pas.
- 4- **Dispositions relatives à l'engagement**
 - A) La liste de rappel existant le 30 juin 2023 dans chacun des établissements pénitentiaires continue d'exister en vertu de la présente annexe.
 - B) Seule l'expérience acquise en établissement pénitentiaire est considérée aux fins d'établir l'ordre de la liste.
 - C) Au 1^{er} juillet de chaque année, le centre de services ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé dans l'établissement pénitentiaire au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant, et qu'il a décidé de rappeler. Au regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, le centre de services inscrit l'expérience acquise dans la spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.
 - D) Lorsque le centre de services doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, il offre le poste à celle ou celui qui a le plus d'années d'expérience sur la liste de rappel, dans la ou les spécialités visées.
 - E) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
 - F) Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des paragraphes A) à E).

5- Interruption des activités

Le centre de services peut suspendre le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque la direction de l'établissement pénitentiaire, pour des raisons indépendantes de sa volonté, doit interrompre les activités d'enseignement. Dans ce cas, le centre de services rémunère l'enseignante ou l'enseignant pour la première journée ou partie de journée de l'interruption comme si elle ou il avait été au travail. Aux fins des avantages sociaux et du régime de retraite, le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant est considéré équivalent à une tâche pleine sur une base annuelle tant que le nombre total d'heures d'interruption au cours d'une année n'excède pas 276 heures d'enseignement. Par la suite, le nombre d'heures prévu au contrat est ajusté.

Dans le cas d'une interruption de plus de 2 semaines des activités, le centre de services doit aviser l'enseignante ou l'enseignant de la reprise de celles-ci au moins 5 jours à l'avance.

6- Reconnaissance des années d'expérience

Aux fins d'application de la clause 11-8.04, le centre de services doit aussi reconnaître, aux fins du calcul des années d'expérience, toutes les heures d'enseignement effectuées dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études reconnu par le Ministère faites en établissement pénitentiaire pour le compte de l'un ou l'autre des organismes ayant assuré ce service dans les années antérieures.

7- Dispositions relatives à la rémunération

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à la clause 11-8.05 de même que les suppléments prévus à la clause 11-8.06, s'il y a lieu, en 26 versements.

À compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, à tous les 2 jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, y compris les heures supplémentaires, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée.

Les dispositions de la clause 6-8.04 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant couvert par la présente annexe. Toutefois, si l'application des dispositions de la présente annexe nécessite des ajustements aux modes de calcul prévus à cette clause, le centre de services les effectue. Ces ajustements sont faits dans le courant de l'année scolaire ou, au plus tard, avec le dernier versement de l'année scolaire en cause.

Le solde des versements dus, le cas échéant, est remis à l'enseignante ou l'enseignant à la période de paie qui suit le dernier jour de travail de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service du centre de services reçoit au moment de son départ le solde du traitement ainsi que les suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

8- Année de travail

L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte un maximum de 230 jours à l'intérieur de l'année scolaire et comprend 920 heures consacrées à des cours et leçons. Les journées pédagogiques, s'il y a lieu, sont comprises dans ces 920 heures.

Lors de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue au paragraphe B) de la clause 11-10.03, le centre de services et le syndicat prévoient une période d'au moins 2 semaines de vacances consécutives pendant l'été.

Les vacances autres que celles prévues au calendrier sont octroyées à l'enseignante ou l'enseignant selon les dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant doit faire sa demande par écrit au moins 4 semaines à l'avance;
- b) dans tous les cas, le choix est soumis à l'approbation du centre de services qui tient compte des besoins du service.

Le centre de services fait part de sa décision par écrit 3 semaines avant la date prévue de la prise de vacances.

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les 3 alinéas qui précèdent.

9- Semaine de travail

À l'intérieur d'une semaine de travail de 5 jours répartis du lundi au vendredi ou exceptionnellement du lundi au samedi, le temps consacré à dispenser des cours et leçons est de 20 heures.

En plus du temps prévu à l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant dispense 6 heures supplémentaires par semaine de cours et leçons. Chacune de ces heures est compensée à l'enseignante ou l'enseignant à raison de 1/920 du traitement annuel applicable.

L'enseignante ou l'enseignant est tenu de consacrer 9 heures par semaine aux autres fonctions visées à la clause 11-10.02, ainsi qu'aux tâches exigées par le Service correctionnel du Canada, reliées à la formation ou au suivi des élèves qui sont sur la liste de l'école de l'établissement.

Le temps total de présence de l'enseignante ou l'enseignant à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire est de 35 heures par semaine, soit 7 heures consécutives par jour. Les heures de travail prévues au présent article ne comprennent pas le temps prévu à la clause 11-10.06 pour le repas de l'enseignante ou l'enseignant.

10- Retrait pour raison de sécurité

Le centre de services peut retirer de l'établissement pénitentiaire une enseignante ou un enseignant lorsque la direction de l'établissement ou le Service correctionnel du Canada décide que, pour des raisons de sécurité, une enseignante ou un enseignant ne peut exercer sa profession à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Cette décision de l'établissement pénitentiaire ou du Service correctionnel du Canada est communiquée par écrit au centre de services.

Cette enseignante ou cet enseignant voit son nom radié de la liste de rappel de l'établissement pénitentiaire.

Le centre de services avise l'enseignante ou l'enseignant de sa décision et la confirme par courrier recommandé en y joignant l'écrit de la direction de l'établissement pénitentiaire ou du Service correctionnel du Canada et en y indiquant la date de prise d'effet de cette décision. Une copie de cette lettre est adressée au syndicat.

Dans ce cas, le centre de services s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la présente annexe pour la durée du contrat.

Le centre de services peut assigner, jusqu'à concurrence du solde des heures prévues à son contrat, cette enseignante ou cet enseignant à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à la clause 11-10.02, sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables.

Le centre de services inscrit le nom de cette enseignante ou cet enseignant sur la liste de rappel selon les dispositions prévues aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 ou ce qui en tient lieu.

- 11-** Le centre de services et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application de l'un des articles ou de l'une des clauses de l'entente, si cet accord est nécessité par l'application des dispositions de la présente annexe.

Cet accord ne peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de l'article ou de la clause, mais uniquement les modalités de son application.

12- Comité interronde concernant les conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants dans les établissements pénitentiaires

- a) Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Ministère et la Fédération d'une part, et la FAE d'autre part, forment un Comité national composé de 4 personnes dont 2 désignées par la partie patronale et 2 désignées par la partie syndicale.
- b) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.

- c) Le comité a pour mandat de recenser les enjeux des milieux et de les analyser afin de faire des recommandations sur les dispositions de la présente annexe, le cas échéant.
- d) Au plus tard le 30 septembre 2026, le comité formule des recommandations au Comité national de concertation (CNC) conformément à l'objet de son mandat.

13- Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dans un établissement pénitentiaire

**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT
À TEMPS PARTIEL DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
RELEVANT DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA**

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE _____

ci-après appelé LE CENTRE DE SERVICES

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel dans l'établissement pénitentiaire.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour le centre de services selon ce qui est ci-après établi :
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à
(localité)
le
(année, mois, jour)

- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services, aux résolutions et règlements du centre de services non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, tous les autres renseignements et les certificats requis par le centre de services avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.
- H) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de satisfaire aux exigences de sécurité de l'établissement pénitentiaire ou du Service correctionnel du Canada.

II- OBLIGATION DU CENTRE DE SERVICES

Le centre de services s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du
et se termine le ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :
.....
- B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour le centre de services :

.....

enseignante ou enseignant :

(nom)

.....

(adresse)

témoin :

(nom)

.....

(adresse)

Fait à

ce

ANNEXE XLV**ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE
CHAPITRE 11-0.00 (ÉDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE
CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION PROFESSIONNELLE),
ADMISSIBLE À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL ET
NON-TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER**

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle) est admissible à un contrat à temps partiel en vertu des dispositions de la convention qui lui sont applicables, mais n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner, la disposition suivante s'applique : l'enseignante ou l'enseignant visé peut néanmoins être engagé à taux horaire pour dispenser les heures d'enseignement qu'elle ou il aurait pu dispenser, sous contrat à temps partiel, par application de la convention, n'eût été du fait qu'elle ou il n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner.

ANNEXE XLVI

LISTE DES ÉCOLES SITUÉES EN MILIEUX DÉFAVORISÉS

Le Ministère établit la liste des écoles situées en milieux défavorisés et procède à sa mise à jour au renouvellement de l'entente ainsi qu'à la suite des données provenant de nouveaux recensements.

Section 1 : Liste des écoles¹ de niveau primaire

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
1)	Monts-et-Marées	711007	École Saint-Vianney-Saint-Tharcisius	711007	Saint-Vianney
2)	Monts-et-Marées	711007	École Saint-Vianney-Saint-Tharcisius	711008	Saint-Tharcisius
3)	Monts-et-Marées	711009	École Victor-Côté	711009	Victor-Côté
4)	Monts-et-Marées	711012	École Caron	711012	Caron
5)	Monts-et-Marées	711014	École Saint-Léon-le-Grand	711014	Saint-Léon-le-Grand
6)	Monts-et-Marées	711015	École Sr-Rachel-Fournier	711015	Sr-Rachel-Fournier
7)	Monts-et-Marées	711030	École Sainte-Marie	711030	Sainte-Marie
8)	Monts-et-Marées	711033	École Émile-Dubé	711033	Émile-Dubé
9)	Monts-et-Marées	711042	École Le Marinier	711042	Le Marinier
10)	Monts-et-Marées	711081	École Saint-René-Goupil	711081	Saint-René-Goupil
11)	Phares	712032	École des Cheminots	712015	Saint-Rémi
12)	Phares	712034	École du Portage	712013	Clair-Soleil
13)	Phares	712034	École du Portage	712014	De la Rivière
14)	Phares	712036	École des Hauts-Plateaux	712003	La Source
15)	Fleuve-et-des-Lacs	713004	École du Jall	713040	Plein-Soleil
16)	Fleuve-et-des-Lacs	713004	École du Jall	713042	Clair-Matin
17)	Fleuve-et-des-Lacs	713004	École du Jall	713044	De la Marguerite
18)	Fleuve-et-des-Lacs	713022	École primaire du Transcontinental	713027	Notre-Dame-de-Grâces
19)	Fleuve-et-des-Lacs	713022	École primaire du Transcontinental	713029	De Saint-Marc
20)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714003	École des Vieux-Moulins et Saint-Modeste	714084	Des Vieux-Moulins
21)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714011	École Monseigneur-Boucher, Saint-Louis et Saint-Bruno	714052	Saint-Bruno
22)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714012	École Saint-Philippe, Notre-Dame et J.-C.-Chapais	714055	Notre-Dame
23)	Pays-des-Bleuets	721006	École Boisjoli/des Deux-Lacs	721049	Des Deux-Lacs
24)	Pays-des-Bleuets	721006	École Boisjoli/des Deux-Lacs	721051	Boisjoli
25)	Pays-des-Bleuets	721035	École Jeanne-Mance/Pie XII	721025	Pie XII
26)	Pays-des-Bleuets	721035	École Jeanne-Mance/Pie XII	721026	Jeanne-Mance
27)	Pays-des-Bleuets	721080	École Notre-Dame-des-Anges/St-Louis-de-Gonzague	721040	Notre-Dame-des-Anges
28)	Pays-des-Bleuets	721083	École La Source/Les Prés Verts	721045	La Source
29)	Pays-des-Bleuets	721083	École La Source/Les Prés Verts	721048	Les Prés Verts
30)	Lac-Saint-Jean	722204	École Saint-Léon	722025	Saint-Léon
31)	Lac-Saint-Jean	722208	École Notre-Dame-du-Rosaire	722037	Notre-Dame-du-Rosaire
32)	Rives-du-Saguenay	723108	École Antoine-de-Saint-Exupéry	723008	Antoine-de-St-Exupéry
33)	Rives-du-Saguenay	723137	École Du Vallon	723037	Du Vallon
34)	Rives-du-Saguenay	723144	École Saint-David	723044	Saint-David
35)	Rives-du-Saguenay	723172	École primaire et secondaire Fréchette	723072	Fréchette
36)	Jonquière	724036	École Saint-Charles	724027	Saint-Charles
37)	Charlevoix	731003	École Les Marées montantes	731021	Marie-Victorin
38)	Charlevoix	731003	École Les Marées montantes	731022	Notre-Dame-du-Bon-Conseil
39)	Capitale	732003	École Sans-Frontière	732003	Sans-Frontière
40)	Capitale	732012	École Dominique-Savio	732012	Dominique-Savio

¹ Liste des bâtiments avec la présence d'élèves de niveau primaire dont le rang décile est de 9 ou 10, rang décile basé sur l'indice de milieu socio-économique 2017-2018 composé de la proportion des familles avec enfants dont la mère n'a pas de diplôme, certificat ou grade (2/3) et la proportion de ménages dont les parents n'étaient pas à l'emploi durant la semaine de référence du recensement canadien (1/3). Les données socio-économiques sur les familles avec enfants proviennent du Recensement canadien de 2016.

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
41)	Capitale	732026	École Marguerite-Bourgeoys	732026	Marguerite-Bourgeoys
42)	Capitale	732031	École Notre-Dame-du-Canada	732031	Notre-Dame-du-Canada
43)	Capitale	732033	École Sacré-Cœur	732033	Sacré-Cœur
44)	Capitale	732040	École de la Grande-Hermine	732077	De la Grande-Hermine
45)	Capitale	732043	École Saint-Malo	732043	Saint-Malo
46)	Capitale	732047	École des Jeunes-du-Monde	732046	Jeunes-du-Monde, Champfleury
47)	Capitale	732047	École des Jeunes-du-Monde	732047	Jeunes-du-Monde, Bardy
48)	Capitale	732051	École Sainte-Odile	732051	Sainte-Odile
49)	Chemin-du-Roy	741019	École des Bâtisseurs	741029	Monseigneur-Comtois
50)	Chemin-du-Roy	741022	École primaire de l'Académie-Sportive	741022	De la Voltige
51)	Chemin-du-Roy	741027	École aux Deux-Étangs	741026	Sainte-Madeleine
52)	Chemin-du-Roy	741027	École aux Deux-Étangs	741027	Sacré-Cœur
53)	Chemin-du-Roy	741030	École Dollard	741030	Dollard
54)	Chemin-du-Roy	741050	École Marie-Leneuf	741060	Saint-Pie-X
55)	Chemin-du-Roy	741054	École Curé-Chamberland	741054	Curé-Chamberland
56)	Chemin-du-Roy	741058	École Cardinal-Roy	741058	Cardinal-Roy
57)	Chemin-du-Roy	741062	École Sainte-Thérèse	741054	Curé Chamberland
58)	Chemin-du-Roy	741062	École Sainte-Thérèse	741062	Sainte-Thérèse
59)	Chemin-du-Roy	741064	École St-Philippe	741064	Saint-Philippe
60)	Chemin-du-Roy	741068	École Saint-Paul	741068	Saint-Paul
61)	Chemin-du-Roy	741074	École Saint-François-d'Assise	741074	Saint-François-d'Assise
62)	Chemin-du-Roy	741078	École Saint-Dominique-et-Sainte-Catherine-de-Sienne	741076	Sainte-Catherine-de-Sienne
63)	Chemin-du-Roy	741078	École Saint-Dominique-et-Sainte-Catherine-de-Sienne	741078	Saint-Dominique
64)	Chemin-du-Roy	741092	École primaire de Louiseville	741092	Saint-Louis
65)	Chemin-du-Roy	741092	École primaire de Louiseville	741097	Jean-XXIII
66)	Chemin-du-Roy	741098	École Belle-Vallée	741098	Rinfret
67)	Chemin-du-Roy	741098	École Belle-Vallée	741107	Saint-Justin
68)	Chemin-du-Roy	741122	École de Yamachiche-Saint-Léon	741122	Omer-Jules-Désaulniers
69)	Énergie	742006	École des Boisés	742006	Des Boisés
70)	Énergie	742008	École des Vallons-Notre-Dame de la Joie-Notre-Dame-des-Neiges	742012	Des Vallons
71)	Énergie	742028	École Lafèche	742028	Lafèche
72)	Énergie	742039	École Jacques-Cartier – Notre-Dame	742039	Notre-Dame (Lac)
73)	Énergie	742039	École Jacques-Cartier – Notre-Dame	742041	Jacques-Cartier
74)	Énergie	742047	École Jacques-Buteux - Maternelle Jacques-Buteux	742053	Jacques-Buteux
75)	Énergie	742059	École Notre-Dame-de-l'Assomption	742059	Notre-Dame-de-l'Assomption
76)	Énergie	742064	École La Croisière – Plein Soleil – Primadel	742064	Primadel
77)	Énergie	742064	École La Croisière – Plein Soleil – Primadel	742068	La Croisière
78)	Énergie	742076	École Saint-Charles-Garnier – Saint-Joseph	742078	Saint-Joseph
79)	Énergie	742083	École Immaculée-Conception	742083	Immaculée-Conception
80)	Énergie	742093	École Saint-Jacques	742093	Saint-Jacques
81)	Énergie	742101	École Antoine-Hallé	742101	Antoine-Hallé
82)	Énergie	742104	École Centrale	742104	Centrale
83)	Énergie	742287	École de l'Énergie	742087	Institut du commerce de Shawinigan
84)	Hauts-Cantons	751047	École du Parchemin	751047	Du Parchemin, côté couvent
85)	Hauts-Cantons	751047	École du Parchemin	751048	Du Parchemin, côté collège
86)	Hauts-Cantons	751051	École Saint-Camille	751051	Saint-Camille
87)	Hauts-Cantons	751055	École Saint-Paul	751055	Saint-Paul
88)	Hauts-Cantons	751058	École des Trois-Cantons	751058	Des Trois-Cantons
89)	Hauts-Cantons	751063	École Notre-Dame-de-Lorette	751063	Notre-Dame-de-Lorette
90)	Hauts-Cantons	751068	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	751068	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur
91)	Hauts-Cantons	751082	École de Sainte-Cécile	751082	De Sainte-Cécile
92)	Hauts-Cantons	751084	École des Sommets	751084	Des Sommets
93)	Hauts-Cantons	751095	École de la Voie-Lactée	751002	De la Voie-Lactée
94)	Région-de-Sherbrooke	752005	École Desjardins	752155	Desjardins
95)	Région-de-Sherbrooke	752010	École Jean-XXIII	752139	Jean XXIII
96)	Région-de-Sherbrooke	752013	École LaRocque	752132	LaRocque
97)	Région-de-Sherbrooke	752016	École Marie-Reine	752165	Marie Reine

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
98)	Région-de-Sherbrooke	752027	École des Quatre-Vents	752145	Quatre-Vents (Pavillon St-Joseph)
99)	Région-de-Sherbrooke	752027	École des Quatre-Vents	752156	Quatre-Vents (Pavillon Bussière)
100)	Région-de-Sherbrooke	752031	École des Avenues (bâtisse Sainte-Famille)	752146	Sainte-Famille
101)	Région-de-Sherbrooke	752031	École des Avenues (bâtisse Sainte-Famille)	752151	Laporte
102)	Région-de-Sherbrooke	752033	École Sylvestre	752138	Sylvestre
103)	Sommets	753003	École de la Passerelle	753011	De la Passerelle
104)	Sommets	753022	École Saint-Jean-Bosco	753022	Saint-Jean-Bosco
105)	Sommets	753025	École du Jardin-des-Frontières	753025	Du Jardin-des-Frontières
106)	Sommets	753028	École du Baluchon	753028	Du Baluchon
107)	Sommet	753058	École du Plein-Cœur	753064	Du Plein-Cœur
108)	Sommet	753063	École-Notre-Dame-des-Érables	753063	Notre-Dame-des-Érables
109)	Sommets	753066	École Saint-Laurent	753066	Saint-Laurent
110)	Pointe-de-l'Île	761001	École Saint-Octave	761054	Saint-Octave
111)	Pointe-de-l'Île	761002	École Sainte-Germaine-Cousin	761013	Sainte-Germaine-Cousin
112)	Pointe-de-l'Île	761004	École François-La-Bernarde	761031	François-La-Bernade
113)	Pointe-de-l'Île	761006	École Sainte-Marguerite-Bourgeoys	761051	Sainte-Marguerite-Bourgeoys
114)	Pointe-de-l'Île	761009	École Notre-Dame	761030	Notre-Dame
115)	Pointe-de-l'Île	761020	École Alphonse-Pesant	761034	Alphonse-Pesant
116)	Pointe-de-l'Île	761022	École La Dauversière	761018	La Dauversière
117)	Pointe-de-l'Île	761023	École Lambert-Closse	761008	Lambert-Closse
118)	Pointe-de-l'Île	761024	École Pie XII	761007	Pie-XII
119)	Pointe-de-l'Île	761033	École Des Roseraies	761023	Des Roseraies
120)	Pointe-de-l'Île	761035	École Jacques-Rousseau	761022	Jacques-Rousseau
121)	Pointe-de-l'Île	761037	École Saint-Joseph	761021	Saint-Joseph
122)	Pointe-de-l'Île	761040	École Denise-Pelletier	761043	Denise-Pelletier
123)	Pointe-de-l'Île	761042	École Fernand-Gauthier	761014	Fernand-Gauthier
124)	Pointe-de-l'Île	761050	École Adélarde-Desrosiers	761011	Adélarde-Desrosiers
125)	Pointe-de-l'Île	761052	École De la Fraternité	761004	De la Fraternité
126)	Pointe-de-l'Île	761054	École Jean-Nicolet	761026	Jean-Nicolet
127)	Pointe-de-l'Île	761054	École Jean-Nicolet	761072	Jean-Nicolet (Annexe)
128)	Pointe-de-l'Île	761055	École Jules-Verne	761042	Jules-Verne
129)	Pointe-de-l'Île	761057	École Le Carignan	761033	Le Carignan
130)	Pointe-de-l'Île	761058	École Marc-Laflamme/Le Prélude	761073	Marc-Laflamme-Le Prélude
131)	Pointe-de-l'Île	761058	École Marc-Laflamme/Le Prélude	761850	Hôpital Rivière-des-Prairies
132)	Pointe-de-l'Île	761059	École Pierre-de-Coubertin	761010	Pierre-De-Coubertin
133)	Pointe-de-l'Île	761060	École René-Guénette	761040	René-Guenette
134)	Pointe-de-l'Île	761062	École Saint-Rémi	761056	Saint-Rémi
135)	Pointe-de-l'Île	761063	École Saint-Vincent-Marie	761059	Saint-Vincent-Marie
136)	Pointe-de-l'Île	761064	École Sainte-Colette	761019	Sainte-Colette
137)	Pointe-de-l'Île	761064	École Sainte-Colette	761041	Sainte-Colette (Annexe)
138)	Pointe-de-l'Île	761066	École Sainte-Gertrude	761048	Sainte-Gertrude
139)	Pointe-de-l'Île	761072	École Le Tournesol	761057	Le Tournesol
140)	Montréal	762002	École Armand-Lavergne	762029	Armand-Lavergne
141)	Montréal	762009	École Sainte-Claire	762199	Sainte-Claire
142)	Montréal	762012	École Saint-François-d'Assise	762303	Saint-François-d'Assise, occupation temporaire
143)	Montréal	762019	École Guillaume-Couture	762080	Guillaume-Couture
144)	Montréal	762025	École Saint-Clément	762082	Saint-Clément
145)	Montréal	762028	École Maisonneuve	762103	Maisonneuve
146)	Montréal	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle	762140	Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle
147)	Montréal	762033	École Saint-Nom-de-Jésus	762014	Édouard-Montpetit
148)	Montréal	762034	École Bienville	762020	Bienville
149)	Montréal	762035	École Sainte-Jeanne-d'Arc	762365	Sainte-Jeanne-d'Arc
150)	Montréal	762036	École Saint-Noël-Chabanel, pavillon des Bâtisseurs	762019	Saint-Noël-Chabanel, pavillon des Bâtisseurs
151)	Montréal	762036	École Saint-Noël-Chabanel, pavillon des Bâtisseurs	762313	Saint-Noël-Chabanel, pavillon des Découvreurs
152)	Montréal	762039	École Léonard-De Vinci, pavillon 2 ^e et 3 ^e cycle	762107	Léonard-De Vinci, pavillon préscolaire et 1 ^{er} cycle
153)	Montréal	762039	École Léonard-De Vinci, pavillon 2 ^e et 3 ^e cycle	762412	Léonard-De Vinci, pavillon 2 ^e et 3 ^e cycle
154)	Montréal	762041	École Baril	762202	Baril

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
155)	Montréal	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762267	Immeuble Le 4430, rue Bélanger, annexe temporaire
156)	Montréal	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762288	Centre de ressources éducatives et pédagogiques
157)	Montréal	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762409	Sainte-Bernadette-Soubirous
158)	Montréal	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption	762210	Notre-Dame-de-l'Assomption
159)	Montréal	762054	École Sainte-Lucie	762028	Louis-Joseph-Papineau
160)	Montréal	762055	École Montcalm	762398	Montcalm
161)	Montréal	762059	École Marie-Rivier, pavillon Louvain	762333	Marie-Rivier, pavillon Legendre
162)	Montréal	762059	École Marie-Rivier, pavillon Louvain	762348	Marie-Rivier, pavillon Louvain
163)	Montréal	762061	École Saint-Bernardin	762309	Saint-Bernardin
164)	Montréal	762063	École Saint-Mathieu	762282	Saint-Mathieu
165)	Montréal	762068	École Saint-Anselme	762047	Saint-Anselme
166)	Montréal	762069	École Saints-Martyrs-Canadiens	762225	Le 10125, rue Parthenais, annexe temporaire
167)	Montréal	762069	École Saints-Martyrs-Canadiens	762226	Saints-Martyrs-Canadiens
168)	Montréal	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur	762032	Jean-Baptiste-Meilleur
169)	Montréal	762075	École La Visitation	762198	La Visitation
170)	Montréal	762076	École Saint-Grégoire-le-Grand	762299	Saint-Grégoire-le-Grand
171)	Montréal	762080	École Champlain	762073	Champlain
172)	Montréal	762082	École Saint-Isaac-Jogues	762109	Saint-Isaac-Jogues
173)	Montréal	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant	762298	Saint-Gabriel-Lalemant
174)	Montréal	762085	École Garneau	762118	Garneau
175)	Montréal	762090	École Le Plateau	762196	Le Plateau
176)	Montréal	762091	École Marguerite-Bourgeoys	762006	Marguerite-Bourgeoys
177)	Montréal	762120	École Saint-Simon-Apôtre	762341	Saint-Simon-Apôtre
178)	Montréal	762121	École Saint-Benoît	762197	Saint-Benoît, annexe temporaire
179)	Montréal	762122	École Barclay	762090	Barclay
180)	Montréal	762128	École Barthélemy-Vimont	762042	Barthélemy-Vimont
181)	Montréal	762128	École Barthélemy-Vimont	762098	Barthélemy-Vimont, annexe
182)	Montréal	762129	École De la Petite-Bourgogne	762024	De la Petite Bourgogne
183)	Montréal	762130	École Charles-Lemoyne	762021	Charles-Lemoyne
184)	Montréal	762131	École Jeanne-LeBer	762300	Jeanne-LeBer
185)	Montréal	762135	École Bedford	762091	Bedford
186)	Montréal	762139	École Victor-Rousselot	762054	Victor-Rousselot
187)	Montréal	762140	École Ludger-Duvernay	762498	Ludger-Duvernay
188)	Montréal	762144	École Lucille-Teasdale	762175	Lucille-Teasdale
189)	Montréal	762145	École Gilles-Vigneault	762096	Gilles-Vigneault
190)	Montréal	762146	École Sainte-Odile	762304	Sainte-Odile, annexe
191)	Montréal	762146	École Sainte-Odile	762390	Sainte-Odile
192)	Montréal	762147	École Alice-Parizeau	762031	Alice-Parizeau
193)	Montréal	762149	École Saint-Pascal-Baylon	762069	Saint-Pascal-Baylon
194)	Montréal	762150	École Simonne-Monet	762254	Simonne-Monet
195)	Montréal	762151	École Louisbourg	762102	Louisbourg
196)	Montréal	762152	École des Nations	762184	Des Nations
197)	Montréal	762154	École Saint-Zotique	762005	Saint-Zotique
198)	Montréal	762162	École Marie-de-l'Incarnation	762053	Marie-de-l'Incarnation
199)	Montréal	762164	École Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours	762326	Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours
200)	Montréal	762166	École Dollard-des-Ormeaux	762141	Dollard-des-Ormeaux
201)	Montréal	762167	École Saint-Jean-de-Matha	762212	Saint-Jean-de-Matha
202)	Montréal	762207	École Charles-Bruneau	762281	Charles-Bruneau
203)	Montréal	762208	École Dominique-Savio	762854	Dominique-Savio
204)	Montréal	762209	École Saint-Pierre-Apôtre	762240	Saint-Pierre-Apôtre
205)	Montréal	762215	École de l'Étincelle	762093	De l'Étincelle
206)	Marguerite-Bourgeoys	763005	École Bois-Franc-Aquarelle	763003	Bois-Franc-Aquarelle, édifice Aquarelle
207)	Marguerite-Bourgeoys	763005	École Bois-Franc-Aquarelle	763005	Bois-Franc-Aquarelle, édifice Bois-Franc
208)	Marguerite-Bourgeoys	763008	École Enfant-Soleil	763008	Enfant-Soleil
209)	Marguerite-Bourgeoys	763010	École Katimavik-Hébert	763024	Katimavik-Hébert, édifice Katimavik

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
210)	Marguerite-Bourgeoys	763011	École Henri-Beaulieu	763011	Henri-Beaulieu
211)	Marguerite-Bourgeoys	763014	École Laurentide	763014	Laurentide
212)	Marguerite-Bourgeoys	763024	École des Grands-Êtres	763138	Des Grand-Êtres
213)	Marguerite-Bourgeoys	763105	École Jardin-des-Saints-Anges	763036	Jardin-des-Saints-Anges
214)	Marguerite-Bourgeoys	763109	École Martin-Bélanger	763040	Martin-Bélanger, édifice Martin
215)	Marguerite-Bourgeoys	763109	École Martin-Bélanger	763054	Martin-Bélanger, édifice de la Petite-Maison
216)	Marguerite-Bourgeoys	763109	École Martin-Bélanger	763095	Martin-Bélanger, édifice Bélanger
217)	Marguerite-Bourgeoys	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes	763043	Notre-Dame-de-Lourdes
218)	Marguerite-Bourgeoys	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	763045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
219)	Marguerite-Bourgeoys	763115	École Paul-Jarry	763046	Paul-Jarry
220)	Marguerite-Bourgeoys	763116	École Philippe-Morin	763047	Philippe-Morin
221)	Marguerite-Bourgeoys	763117	École Sainte-Catherine-Labouré	763048	Sainte-Catherine-Labouré
222)	Marguerite-Bourgeoys	763120	École Très-Saint-Sacrement	763050	Très-Saint-Sacrement, édifice de l'Avenir
223)	Marguerite-Bourgeoys	763120	École Très-Saint-Sacrement	763105	Très-Saint-Sacrement, édifice du Savoir
224)	Marguerite-Bourgeoys	763129	École L'Eau-Vive	763135	L'Eau-Vive
225)	Marguerite-Bourgeoys	763130	École des Berges-de-Lachine	763057	Des Berges-de-Lachine
226)	Marguerite-Bourgeoys	763204	École Harfang-des-Neiges	763067	Harfang-des-Neiges, édifice Lauzon
227)	Marguerite-Bourgeoys	763213	École Perce-Neige	763076	Perce-Neige
228)	Draveurs	771010	École Le Tremplin	771219	Le Tremplin
229)	Draveurs	771013	École du Nouveau-Monde	771077	Nouveau-Monde (édifice Renaud)
230)	Draveurs	771013	École du Nouveau-Monde	771078	Du Nouveau-Monde (édifice Monseigneur-Lemieux)
231)	Draveurs	771013	École du Nouveau-Monde	771079	Nouveau-Monde (édifice Saint-Rosaire)
232)	Draveurs	771017	École La Source	771206	La Source
233)	Draveurs	771051	École de la Traversée	771097	De la Traversée (édifice Sainte-Maria Goretti)
234)	Portages-de-l'Outaouais	772005	École Jean-de-Brébeuf	772125	Jean-de-Brébeuf
235)	Portages-de-l'Outaouais	772013	École Saint-Paul	772120	Saint-Paul
236)	Portages-de-l'Outaouais	772015	École du Parc-de-la-Montagne	772132	Du Parc-de-la-Montagne
237)	Portages-de-l'Outaouais	772017	École Notre-Dame	772100	Notre-Dame
238)	Portages-de-l'Outaouais	772019	École Saint-Rédempteur	772122	Saint-Rédempteur
239)	Portages-de-l'Outaouais	772027	École de la Vallée-des-Voyageurs	772002	Sainte-Marie
240)	Coeur-des-Vallées	773001	École Adrien-Guillaume	773001	Adrien Guillaume
241)	Coeur-des-Vallées	773004	École Providence/J.-M. -Robert	773004	Providence
242)	Coeur-des-Vallées	773004	École Providence/J.-M. -Robert	773005	J.M. Robert
243)	Coeur-des-Vallées	773009	École Saint-Pie-X	773009	Saint-Pie-X
244)	Coeur-des-Vallées	773016	École Sacré-Cœur	773016	Sacré-Cœur (Plaisance)
245)	Coeur-des-Vallées	773018	École Maria-Goretti	773018	Maria-Goretti
246)	Coeur-des-Vallées	773019	École Saint-Jean-de-Brébeuf	773019	Saint-Jean-de-Brébeuf
247)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774002	École des Petits-Ponts	774008	Sainte-Marie
248)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774002	École des Petits-Ponts	774011	Poupore
249)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774002	École des Petits-Ponts	886025	St John's
250)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774003	École du Cœur-de-la-Gatineau	774024	Sainte-Thérèse
251)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774003	École du Cœur-de-la-Gatineau	774065	Sacré-Cœur
252)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	École Le Rucher de la Vallée-de-la-Gatineau	774009	Sainte-Croix
253)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	École Le Rucher de la Vallée-de-la-Gatineau	774010	Pie-XII
254)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	École Le Rucher de la Vallée-de-la-Gatineau	774013	Couvent du Christ-Roi
255)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	École Le Rucher de la Vallée-de-la-Gatineau	774029	Académie Sacré-Cœur
256)	Lac-Témiscamingue	781043	École Le Triolet	781043	Saint-Gabriel
257)	Lac-Témiscamingue	781043	École Le Triolet	781066	Saint-Louis
258)	Lac-Témiscamingue	781043	École Le Triolet	781814	Sainte-Bernadette
259)	Lac-Témiscamingue	781048	École Saint-Isidore	781048	Saint-Isidore
260)	Lac-Témiscamingue	781053	École Saint-Joseph	781053	Saint-Joseph
261)	Lac-Témiscamingue	781056	École Notre-Dame-de-Liesse	781056	Notre-Dame-de-Liesse
262)	Lac-Témiscamingue	781060	École Gilbert-Théberge	781060	Gilbert-Théberge
263)	Lac-Témiscamingue	781069	École du Carrefour	781047	Marie-Immaculée
264)	Lac-Témiscamingue	781069	École du Carrefour	781069	Du Carrefour

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
265)	Rouyn-Noranda	782003	École Cléricy – Mont-Brun	782003	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-de-Cléricy
266)	Rouyn-Noranda	782003	École Cléricy – Mont-Brun	782103	Saint-Norbert-de-Mont-Brun
267)	Rouyn-Noranda	782004	École Notre-Dame-de-Grâce	782004	Notre-Dame-de-Grâce
268)	Rouyn-Noranda	782008	École de D'Alembert	782008	De D'Alembert
269)	Rouyn-Noranda	782019	École D'Iberville	782850	CRJDA / CRDI-TSA et DP Rouyn-Noranda
270)	Harricana	783003	École institutionnelle Preissac – Sainte-Gertrude	783007	Saint-Paul
271)	Harricana	783003	École institutionnelle Preissac – Sainte-Gertrude	783011	Sainte-Gertrude
272)	Harricana	783007	École institutionnelle Launay – Trécesson	783004	Morency
273)	Harricana	783007	École institutionnelle Launay – Trécesson	783014	Sainte-Thérèse
274)	Harricana	783009	École de Berry	783029	Berry
275)	Harricana	783011	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	783036	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur
276)	Harricana	783015	École Christ-Roi	783019	Christ-Roi
277)	Harricana	783016	École institutionnelle Saint-Marc – La Corne	783008	Notre-Dame-de-Lourdes
278)	Harricana	783016	École institutionnelle Saint-Marc – La Corne	783022	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur
279)	Harricana	783023	École secondaire d'Amos	783076	Polyvalente de la Forêt
280)	Or-et-des-Bois	784001	École Saint-Sauveur	784020	Saint-Sauveur
281)	Or-et-des-Bois	784003	École Charles-René-Lalande	784011	Charles-René-Lalande
282)	Or-et-des-Bois	784005	École Louis-Querbes	784003	Louis-Querbes
283)	Or-et-des-Bois	784006	École Notre-Dame-de-Fatima	784017	Notre-Dame-de-Fatima
284)	Or-et-des-Bois	784007	École Chanoine-Delisle	784002	Pavillon Saint-Paul
285)	Or-et-des-Bois	784007	École Chanoine-Delisle	784089	Pavillon Chanoine-Délisle
286)	Or-et-des-Bois	784011	École Saint-Joseph	784028	Saint-Joseph
287)	Or-et-des-Bois	784012	École Sainte-Lucie	784023	Sainte-Lucie
288)	Or-et-des-Bois	784015	École Des Explorateurs	784006	Des Explorateurs
289)	Or-et-des-Bois	784016	École Saint-Philippe	784005	Saint-Philippe
290)	Lac-Abitibi	785001	École Dagenais	785015	Pavillon de Colombourg
291)	Lac-Abitibi	785001	École Dagenais	785032	Pavillon de Mancebourg
292)	Lac-Abitibi	785002	École Boréale	785006	Pavillon de Normétal
293)	Lac-Abitibi	785002	École Boréale	785012	Pavillon de Dupuy
294)	Lac-Abitibi	785002	École Boréale	785020	Pavillon de Clermont
295)	Lac-Abitibi	785008	École Bellefeuille	785008	Pavillon de Taschereau
296)	Lac-Abitibi	785008	École Bellefeuille	785028	Pavillon d'Authier-Nord
297)	Estuaire	791002	École Monseigneur-Bouchard	791002	Monseigneur-Bouchard
298)	Estuaire	791006	École Saint-Cœur-de-Marie	791006	Saint-Cœur-de-Marie
299)	Estuaire	791008	École Notre-Dame-du-Bon-Conseil	791008	Notre-Dame-du-Bon-Conseil
300)	Estuaire	791011	École Richard	791011	Richard & Centre multifonction
301)	Estuaire	791015	École Sainte-Marie	791015	Sainte-Marie
302)	Estuaire	791016	École Monseigneur-Labrie	791016	Pavillon Monseigneur-Labrie
303)	Estuaire	791018	École Saint-Joseph	791018	Saint-Joseph
304)	Estuaire	791027	École Monseigneur-Bélanger	791027	Monseigneur-Bélanger
305)	Estuaire	791032	École Père-Duclos	791032	Père Duclos
306)	Estuaire	791037	École Saint-Joseph	791037	St-Joseph et Centre administratif
307)	Estuaire	791041	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	791041	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur
308)	Estuaire	791044	École secondaire Serge-Bouchard	791851	Pavillon Richelieu
309)	Estuaire	791068	École Saint-Luc	791068	Saint-Luc
310)	Estuaire	791080	École Les Dunes	791080	Les Dunes
311)	Fer	792015	École Mère-d'Youville	792015	Mère-d'Youville
312)	Fer	792019	École Dominique-Savio	792019	Dominique-Savio
313)	Fer	792033	École Jacques-Cartier	792033	Jacques-Cartier
314)	Fer	792034	École Gamache	792034	Gamache
315)	Fer	792039	École Marie-Immaculée	792039	Marie-Immaculée
316)	Fer	792051	École Camille-Marcoux	792051	Camille-Marcoux
317)	Fer	792064	École Bois-Joli	792064	Bois-Joli
318)	Moyenne-Côte-Nord	793003	École Roger-Martineau	793002	Notre-Dame-des-Anges
319)	Moyenne-Côte-Nord	793003	École Roger-Martineau	793008	Notre-Dame-de-Grâce
320)	Moyenne-Côte-Nord	793004	École Hunault	793013	Louis Garnier
321)	Moyenne-Côte-Nord	793005	École Leventoux - Saint-François-Régis	793007	Saint-François Régis
322)	Moyenne-Côte-Nord	793009	École des Riverains	793006	Saint-François d'Assise

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
323)	Baie-James	801005	École Saint-Dominique-Savio	801038	Saint-Dominique-Savio
324)	Baie-James	801015	École Jacques-Rousseau	801023	Jacques-Rousseau
325)	Baie-James	801019	École Beauvalois	801030	Beauvalois
326)	Îles	811009	École aux Iris	811003	Aux Iris
327)	Chic-Chocs	812001	École de l'Escabelle - Saint-Norbert	812001	De l'Escabelle
328)	Chic-Chocs	812001	École de l'Escabelle - Saint-Norbert	812002	Saint-Norbert
329)	Chic-Chocs	812005	École de l'Anse	812005	De l'Anse
330)	Chic-Chocs	812006	École de Gabriel-Le Courtois	812006	Gabriel-Le Courtois
331)	Chic-Chocs	812009	École des Bois-et-Marées	812009	Des Bois-et-Marées
332)	Chic-Chocs	812013	École Notre-Dame-des-Neiges	812013	Notre-Dame-des-Neiges
333)	Chic-Chocs	812015	École Saint-Maxime	812015	Saint-Maxime
334)	Chic-Chocs	812017	École Saint-Antoine	812017	Saint-Antoine
335)	Chic-Chocs	812021	École des Prospecteurs	812021	Des Prospecteurs
336)	Chic-Chocs	812027	École Notre-Dame	812027	Notre-Dame
337)	Chic-Chocs	812029	École Saint-Paul	812029	Saint-Paul
338)	Chic-Chocs	812044	École Notre-Dame-de-Liesse	812004	Notre-Dame-de-Liesse
339)	René-Lévesque	813004	École Sainte-Marie	813004	Sainte-Marie
340)	René-Lévesque	813005	École Bon-Pasteur	813005	Couvent du Bon-Pasteur
341)	René-Lévesque	813006	École Bon-Pasteur	813008	Couvent du Bon-Pasteur
342)	René-Lévesque	813015	École Saint-Joseph	813012	Saint-Joseph - Saint-Patrick
343)	René-Lévesque	813018	École Saint-Bernard	813014	Saint-Bernard
344)	René-Lévesque	813019	École Le Phare	813015	Le Phare
345)	René-Lévesque	813021	École La Source	813019	Polyvalente Paspébiac et La Source
346)	René-Lévesque	813041	École Père-Pacifique	813040	Père-Pacifique
347)	René-Lévesque	813042	École des Deux-Rivières	813041	Des Deux-Rivières
348)	Côte-du-Sud	821155	École de Saint-Cyrille	821055	De Saint-Cyrille
349)	Côte-du-Sud	821160	École de la Colline – Sainte-Apolline	821060	De la Colline
350)	Côte-du-Sud	821160	École de la Colline – Sainte-Apolline	821065	De Sainte-Apolline
351)	Côte-du-Sud	821162	École Chanoine-Ferland - St-Just - Ste-Lucie	821062	Chanoine-Ferland
352)	Côte-du-Sud	821162	École Chanoine-Ferland- St-Just - Ste-Lucie	821063	De Saint-Just
353)	Beauce-Etchemin	823044	École Jouvence	823044	Jouvence
354)	Beauce-Etchemin	823081	École Grande-Coudée	823003	Grande-Coudée
355)	Beauce-Etchemin	823081	École Grande-Coudée	823081	Martinoise
356)	Beauce-Etchemin	823089	École du Sud-de-la-Beauce	823086	Des Bois-Francis
357)	Beauce-Etchemin	823089	École du Sud-de-la-Beauce	823087	Bellarmin
358)	Beauce-Etchemin	823089	École du Sud-de-la-Beauce	823088	Nazareth
359)	Beauce-Etchemin	823093	École de la Haute-Beauce	823021	Saint-Louis
360)	Beauce-Etchemin	823093	École de la Haute-Beauce	823090	Sainte-Martine
361)	Beauce-Etchemin	823093	École de la Haute-Beauce	823093	Roy
362)	Laval	831051	Nouvelle école de Pont-Viau	831112	Eurêka
363)	Laval	831055	École Saint-Gilles	831110	Saint-Gilles, pavillon 2
364)	Laval	831064	École Léon-Guilbault	831063	Léon-Guilbault, édifice 3
365)	Laval	831064	École Léon-Guilbault	831064	Léon-Guilbault, édifice 1
366)	Laval	831064	École Léon-Guilbault	831143	Léon-Guilbault, édifice 2
367)	Laval	831068	École Simon-Vanier	831068	Simon-Vanier
368)	Laval	831074	École Saint-Norbert	831074	Saint-Norbert
369)	Laval	831077	École Les Quatre-Vents/Monseigneur-Laval	831077	Les Quatre-Vents, édifice 1
370)	Laval	831077	École Les Quatre-Vents/Monseigneur-Laval	831078	Les Quatre-Vents, édifice 2
371)	Laval	831082	École L'Harmonie	831082	L'Harmonie
372)	Laval	831083	École Saint-Paul	831083	Saint-Paul, édifice 1
373)	Laval	831083	École Saint-Paul	831118	Saint-Paul, édifice 2
374)	Affluents	841055	École Saint-Guillaume	841055	Saint-Guillaume
375)	Affluents	841107	École Saint-Louis	841107	Saint-Louis
376)	Samares	842001	École de l'Aubier	842001	De l'Aubier
377)	Samares	842004	École Sainte-Anne	842004	Sainte-Anne
378)	Samares	842005	École Saint-Joseph - Sainte-Geneviève - Maternelle Sainte-Geneviève	842003	Sainte-Geneviève
379)	Samares	842007	École Sainte-Anne	842007	Sainte-Anne
380)	Samares	842008	École Dusablié	842008	Dusablié
381)	Samares	842009	École de Sainte-Julienne	842015	Des Explorateurs
382)	Samares	842009	École de Sainte-Julienne	842044	Notre-Dame-de-Fatima

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
383)	Samares	842009	École de Sainte-Julienne	842080	Des Virevents
384)	Samares	842009	École de Sainte-Julienne	842118	Des Boutons-d'Or
385)	Samares	842013	École des Grands Vents	842014	Des Rafales
386)	Samares	842013	École des Grands Vents	842114	De l'Envolée
387)	Samares	842017	École Sainte-Bernadette	842017	Sainte-Bernadette
388)	Samares	842018	École Emmélie-Caron	842018	Emmélie-Caron
389)	Samares	842022	École des Moulins	842022	Sainte-Marguerite
390)	Samares	842022	École des Moulins	842023	Notre-Dame
391)	Samares	842027	École Panet	842027	Panet
392)	Samares	842031	École Bérard	842031	Bérard
393)	Samares	842033	École Youville	842033	Youville
394)	Samares	842035	École Germain-Caron	842035	Germain-Caron
395)	Samares	842040	École Saint-Jean-Baptiste	842040	Saint-Jean-Baptiste
396)	Samares	842041	École de Saint-Alphonse	842041	De Saint-Alphonse
397)	Samares	842043	École des Cascades	842043	Sainte-Anne
398)	Samares	842043	École des Cascades	842045	Saint-Louis
399)	Samares	842047	École de Saint-Côme	842047	De Saint-Côme
400)	Samares	842048	École de Sainte-Marcelline	842048	De Sainte-Marcelline
401)	Samares	842049	École Saint-Théodore-de-Chertsey	842049	Saint-Théodore-de-Chertsey
402)	Samares	842050	École Notre-Dame-de-la-Merci - Saint-Émile	842050	Notre-Dame-de-la-Merci
403)	Samares	842050	École Notre-Dame-de-la-Merci - Saint-Émile	842051	Saint-Émile
404)	Samares	842052	École des Trois-Temps	842052	Sir-Wilfrid-Laurier
405)	Samares	842052	École des Trois-Temps	842053	De l'Arc-en-Ciel
406)	Samares	842052	École des Trois-Temps	842119	De l'Oiseau-Bleu
407)	Samares	842056	École des Eaux-Vives	842056	Des Eaux-Vives
408)	Samares	842058	École Primaire de Saint-Calixte	842058	Louis-Joseph-Martel
409)	Samares	842058	École Primaire de Saint-Calixte	842123	De la Gentiane
410)	Samares	842059	École Notre-Dame	842059	Notre-Dame
411)	Samares	842066	École des Mésanges	842063	Du Christ-Roi
412)	Samares	842066	École des Mésanges	842066	Sainte-Marie
413)	Samares	842070	École Monseigneur J.-A.-Papineau	842070	Monseigneur J.-A.-Papineau
414)	Samares	842075	École Sainte-Thérèse	842075	Sainte-Thérèse
415)	Samares	842079	École Intégrée de Saint-Pierre	842077	Saint-Pierre
416)	Samares	842079	École Intégrée de Saint-Pierre	842079	Marie-Charlotte
417)	Samares	842095	École de Grand-Pré	842095	De Grand-Pré
418)	Samares	842125	École du Carrefour-des-Lacs	842125	Du Carrefour-des-Lacs
419)	Seigneurie-des-Mille-Îles ¹	851201	École de l'Amitié	851072	De l'Amitié
420)	Seigneurie-des-Mille-Îles ¹	851210	École des Perséides	851003	Des Perséides, pavillon des Primevères
421)	Seigneurie-des-Mille-Îles ¹	851210	École des Perséides	851087	Des Perséides
422)	Seigneurie-des-Mille-Îles ¹	851214	École du Trait-d'Union	851041	Du Trait-d'Union, pavillon Adolphe-Chapeau
423)	Seigneurie-des-Mille-Îles ¹	851214	École du Trait-d'Union	851043	Du Trait-d'union, pavillon Charles-Ducharme
424)	Seigneurie-des-Mille-Îles ¹	851217	École Saint-Pierre	851049	Saint-Pierre
425)	Seigneurie-des-Mille-Îles ¹	851242	École Notre-Dame	851020	Notre-Dame
426)	Seigneurie-des-Mille-Îles ¹	851271	École Le Tandem	851040	Le Tandem, pavillon Lionel-Bertrand
427)	Seigneurie-des-Mille-Îles ¹	851271	École Le Tandem	851042	Pavillon Augustin-Charlebois
428)	Rivière-du-Nord	852001	École De La Durantaye	852038	De La Durantaye
429)	Rivière-du-Nord	852006	École Notre-Dame	852046	Notre-Dame
430)	Rivière-du-Nord	852009	École Saint-Jean-Baptiste	852043	Saint-Jean-Baptiste
431)	Rivière-du-Nord	852012	École Saint-Joseph	852044	Saint-Joseph
432)	Rivière-du-Nord	852013	École Mariboisé	852040	Mariboisé
433)	Rivière-du-Nord	852015	École Sainte-Paule	852042	Sainte-Paule
434)	Rivière-du-Nord	852051	École Saint-André	852017	Saint-André
435)	Rivière-du-Nord	852052	École l'Oasis	852016	L'Oasis
436)	Rivière-du-Nord	852053	École Saint-Philippe	852020	Saint-Philippe

¹ Le nom du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles a été changé pour le Centre de services scolaire des Mille-Îles.

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
437)	Rivière-du-Nord	852054	École Saint-Hermas	852019	Saint-Hermas
438)	Rivière-du-Nord	852055	École Saint-Alexandre	852010	Saint-Alexandre
439)	Rivière-du-Nord	852056	École Saint-Julien	852009	Saint-Julien
440)	Rivière-du-Nord	852057	École Bouchard	852001	Bouchard
441)	Rivière-du-Nord	852057	École Bouchard	852002	Annexe Bouchard
442)	Laurentides	853005	École Fleur-des-Neiges	853028	Fleur-des-Neiges
443)	Laurentides	853007	École Lionel-Groulx/Monseigneur-Bazinet	853029	Pavillon Monseigneur-Bazinet
444)	Laurentides	853007	École Lionel-Groulx/Monseigneur-Bazinet	853030	Pavillon Lionel-Groulx
445)	Laurentides	853009	École Notre-Dame-de-la-Sagesse	853043	Notre-Dame-de-la-Sagesse
446)	Laurentides	853020	École Le Tremplin	853017	Le Tremplin
447)	Laurentides	853022	École La Relève	853020	La Relève
448)	Pierre-Neveu ¹	854001	École de la Madone et de la Carrière	854050	De la Carrière
449)	Pierre-Neveu ¹	854001	École de la Madone et de la Carrière	854055	De la Madone
450)	Pierre-Neveu ¹	854003	École de Ferme-Neuve et des Rivières	854057	Notre-Dame-du-Saint-Sacrement
451)	Pierre-Neveu ¹	854003	École de Ferme-Neuve et des Rivières	854058	Du Sacré-Cœur
452)	Pierre-Neveu ¹	854005	École de la Lièvre-Sud	854030	De l'Amitié
453)	Pierre-Neveu ¹	854005	École de la Lièvre-Sud	854032	De Notre-Dame
454)	Pierre-Neveu ¹	854006	École aux Quatre Vents	854036	De Saint-Gérard
455)	Pierre-Neveu ¹	854006	École aux Quatre Vents	854043	De Saint-Joseph
456)	Pierre-Neveu ¹	854006	École aux Quatre Vents	854045	De Saint-François
457)	Pierre-Neveu ¹	854006	École aux Quatre Vents	854046	Notre-Dame
458)	Pierre-Neveu ¹	854009	École des Trois Sentiers	854039	De l'Aventure
459)	Pierre-Neveu ¹	854009	École des Trois Sentiers	854040	Du Christ-Roi
460)	Pierre-Neveu ¹	854010	École Jean-XXIII	854049	Jean-XXIII
461)	Pierre-Neveu ¹	854010	École Jean-XXIII	854054	Centre administratif – école du Sacré-Cœur
462)	Pierre-Neveu ¹	854014	École Saint-Eugène	854052	Saint-Eugène
463)	Pierre-Neveu ¹	854018	École du Méandre	854069	Du Méandre
464)	Sorel-Tracy	861007	École secondaire Fernand-Lefebvre - Pavillon Tournesol	861035	Fernand-Lefebvre
465)	Sorel-Tracy	861020	École Monseigneur-Prince	861016	Monseigneur-Prince
466)	Sorel-Tracy	861024	École Maria-Goretti	861005	Maria-Goretti
467)	Sorel-Tracy	861032	École Pierre-de-St-Ours	861037	Pierre-de-Saint-Ours
468)	Sorel-Tracy	861034	École intégrée d'Yamaska	861019	Notre-Dame
469)	Sorel-Tracy	861034	École intégrée d'Yamaska	861020	Saint-Gabriel
470)	Sorel-Tracy	861036	École Monseigneur-Brunault	861014	Monseigneur-Brunault
471)	Sorel-Tracy	861038	École Christ-Roi	861018	Christ-Roi
472)	Sorel-Tracy	861054	École Martel	861022	Martel
473)	Saint-Hyacinthe	862103	École Saint-Hugues – Saint-Marcel	862073	Immeuble Saint-Marcel
474)	Saint-Hyacinthe	862107	École Saint-Charles-Garnier	862058	Saint-Charles-Garnier
475)	Saint-Hyacinthe	862114	École des Passereaux	862055	Immeuble Maurice-Jodoin
476)	Saint-Hyacinthe	862114	École des Passereaux	862056	Immeuble Saint-Joseph
477)	Saint-Hyacinthe	862140	École Roger-LaBrèque	862008	Roger-LaBrèque
478)	Saint-Hyacinthe	862141	École Saint-André	862007	Saint-André
479)	Saint-Hyacinthe	862143	École Notre-Dame	862004	Notre-Dame
480)	Saint-Hyacinthe	862203	École Bois-Joli – Sacré-Cœur	862034	Immeuble Sacré-Cœur
481)	Saint-Hyacinthe	862203	École Bois-Joli – Sacré-Cœur	862035	Immeuble Bois-Joli
482)	Saint-Hyacinthe	862207	École Lafontaine	862028	Lafontaine
483)	Saint-Hyacinthe	862208	École Larocque	862031	Larocque
484)	Saint-Hyacinthe	862216	École Saint-Sacrement	862033	Saint-Sacrement
485)	Hautes-Rivières	863029	École du Petit Clocher	863029	Du Petit-Clocher
486)	Hautes-Rivières	863030	École Capitaine-Luc-Fortin	863025	Capitaine-Luc-Fortin, Édifice Henryville
487)	Hautes-Rivières	863030	École Capitaine-Luc-Fortin	863030	Capitaine-Luc-Fortin, Édifice Saint-Joseph
488)	Hautes-Rivières	863050	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	863050	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur
489)	Hautes-Rivières	863054	École Bruno-Choquette	863054	Bruno-Choquette
490)	Hautes-Rivières	863085	École Marie-Derome	863085	Marie-Derome

¹ Le nom du Centre de services scolaire Pierre-Neveu a été changé pour le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides.

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
491)	Marie-Victorin	864005	École Bourgeois-Champagnat	864005	Bourgeois-Champagnat
492)	Marie-Victorin	864006	École Carillon	864006	Carillon
493)	Marie-Victorin	864009	École Christ-Roi	864009	Christ-Roi
494)	Marie-Victorin	864027	École Hubert-Perron	864027	Hubert-Perron
495)	Marie-Victorin	864033	École Lajeunesse	864033	Lajeunesse
496)	Marie-Victorin	864038	École Lionel-Groulx	864038	Lionel-Groulx
497)	Marie-Victorin	864041	École Maurice-L.-Duplessis	864041	Maurice-L.-Duplessis
498)	Marie-Victorin	864042	École Monseigneur-Forget	864042	Monseigneur-Forget
499)	Marie-Victorin	864044	École Paul-De Maricourt	864044	Paul-De Maricourt
500)	Marie-Victorin	864050	École Saint-Joseph	864050	Saint-Joseph
501)	Marie-Victorin	864054	École Sainte-Claire	864054	Sainte-Claire
502)	Marie-Victorin	864060	École du Tournesol	864060	Du Tournesol
503)	Val-des-Cerfs	866002	École de l'Assomption	866002	De l'Assomption
504)	Val-des-Cerfs	866003	École Ave Maria	866003	Ave-Maria
505)	Val-des-Cerfs	866011	École du Phénix	866011	Pavillon Saint-Eugène
506)	Val-des-Cerfs	866011	École du Phénix	866018	Pavillon Sainte-Marie
507)	Val-des-Cerfs	866014	École de l'Étincelle	866014	Pavillon Saint-Luc
508)	Val-des-Cerfs	866014	École de l'Étincelle	866015	Pavillon Saint-Marc
509)	Val-des-Cerfs	866019	École Sainte-Famille	866019	Sainte-Famille
510)	Val-des-Cerfs	866025	École Saint-Romuald	866025	Saint-Romuald
511)	Val-des-Cerfs	866041	École Saint-Léon	866041	Saint-Léon
512)	Val-des-Cerfs	866042	École Curé-A.-Petit	866042	Curé-A.-Petit
513)	Grandes-Seigneuries	867040	École Saint-Jean-Baptiste	867004	Saint-Jean-Baptiste
514)	Grandes-Seigneuries	867073	École Sainte-Clotilde	867052	Sainte-Clotilde
515)	Grandes-Seigneuries	867075	École Saint-Patrice	867033	Saint-Patrice
516)	Vallée-des-Tisserands	868012	École Notre-Dame-du-Rosaire	868012	Notre-Dame-du-Rosaire
517)	Vallée-des-Tisserands	868013	École Notre-Dame	868013	Notre-Dame
518)	Vallée-des-Tisserands	868014	École des Jeunes-Riverains	868014	Des Jeunes-Riverains
519)	Vallée-des-Tisserands	868020	École Sainte-Agnès	868020	Sainte-Agnès
520)	Vallée-des-Tisserands	868021	École Saint-Joseph-Artisan	868021	Saint-Joseph Artisan
521)	Vallée-des-Tisserands	868022	École Langlois	868022	Langlois
522)	Vallée-des-Tisserands	868023	École Frédéric-Girard	868023	Frédéric-Girard
523)	Vallée-des-Tisserands	868025	École Notre-Dame-du-Saint-Esprit	868025	Notre-Dame-du-Saint-Esprit
524)	Vallée-des-Tisserands	868026	École Sacré-Cœur	868026	Sacré-Cœur
525)	Vallée-des-Tisserands	868027	École Saint-Eugène	868027	Saint-Eugène
526)	Vallée-des-Tisserands	868028	École Edgar-Hébert	868038	Edgar-Hébert
527)	Vallée-des-Tisserands	868029	Projet École alternative	868025	Notre-Dame-du-Saint-Esprit
528)	Riveraine	871014	École la Jeunesse	871029	La Jeunesse
529)	Riveraine	871027	École Marie-Sophie	871002	Marie-Sophie
530)	Bois-Francis	872014	École Sainte-Marguerite-Bourgeois	872014	Sainte-Marguerite-Bourgeois
531)	Bois-Francis	872052	École intégrée Notre-Dame - Sainte-Thérèse - Centrale	872038	Sainte-Thérèse
532)	Bois-Francis	872052	École intégrée Notre-Dame - Sainte-Thérèse - Centrale	872051	Centrale
533)	Bois-Francis	872052	École intégrée Notre-Dame - Sainte-Thérèse - Centrale	872052	Notre-Dame
534)	Bois-Francis	872063	École intégrée La Sapinière – Amédée-Boisvert	872063	La Sapinière
535)	Chênes	873005	École Frédéric-Tétreau et Immaculée-Conception	873053	Immaculée-Conception
536)	Chênes	873005	École Frédéric-Tétreau et Immaculée-Conception	873061	Frédéric-Tétreau
537)	Chênes	873009	École Saint-Guillaume	873012	Saint-Guillaume (126)
538)	Chênes	873012	École Des Deux-Rivières	873804	Des Deux-Rivières
539)	Chênes	873014	École Saint-Joseph	873057	Saint-Joseph
540)	Chênes	873018	École Saint-Pie X	873035	Saint-Pie-X
541)	Chênes	873019	École Saint-Pierre	873051	Saint-Pierre
542)	Chênes	873020	École Saint-Simon et L'Aquarelle	873062	Saint-Simon
543)	Chênes	873025	École Saint-Eugène	873031	Saint-Eugène
544)	Chênes	873038	École aux Quatre-Vents et Le Relais	873004	Le Relais
545)	Central Québec	881017	École secondaire de La Tuque	881017	La Tuque
546)	Central Québec	881021	École MacLean Memorial	881022	Maclean Memorial

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
547)	Eastern Shores	882001	École de Belle Anse	882009	Belle-Anse Elementary School
548)	Eastern Shores	882002	École secondaire de New Carlisle	882003	New-Carlisle High School
549)	Eastern Shores	882004	École de Shigawake - Port-Daniel	882002	Shigawake Port-Daniel School
550)	Eastern Shores	882005	École Riverview	882021	Riverview School
551)	Eastern Shores	882016	École intermédiaire d'Escuminac	882006	Escuminac Intermediate School
552)	Eastern Shores	882017	École Saint-Joseph - Saint-Patrick	813012	Saint-Joseph - Saint-Patrick
553)	Eastern Shores	882018	École Primaire Flemming	882007	Flemming Elementary School
554)	Eastern Townships	883005	École primaire de Cookshire	883007	Cookshire
555)	Eastern Townships	883007	École primaire de Farnham	883012	Farnham
556)	Eastern Townships	883011	École primaire de Mansonville	883017	Mansonville
557)	Eastern Townships	883014	École primaire Pope Memorial	883023	Pope Memorial
558)	Eastern Townships	883016	École primaire de Sawyerville	883027	Sawyerville
559)	Eastern Townships	883019	École primaire Sunnyside	883032	Sunnyside
560)	Eastern Townships	883021	École primaire de Waterloo	883034	Waterloo
561)	Riverside	884021	École Harold-Sheppard	884021	Harold Sheppard
562)	Sir-Wilfrid-Laurier	885156	École primaire John-F.-Kennedy	885039	John F. Kennedy Elementary School
563)	Sir-Wilfrid-Laurier	885159	École primaire Laurentian	885024	Laurentian Elementary School
564)	Sir-Wilfrid-Laurier	885165	École primaire de Rawdon	885007	Rawdon Elementary School
565)	Sir-Wilfrid-Laurier	885189	Académie Sainte-Agathe	885025	Sainte-Agathe Academy
566)	Western Québec	886006	École Golden Valley	886028	Golden Valley
567)	Western Québec	886007	École St. John's	886025	Saint John's
568)	Western Québec	886008	École Namur	886004	Namur
569)	Western Québec	886021	École Dr. S.E. McDowell	886033	Dr-S.-E.-McDowell
570)	Western Québec	886022	École primaire Onslow	886032	Onslow
571)	Western Québec	886030	École primaire Maniwaki Woodland	886029	Maniwaki Woodland
572)	Western Québec	886031	École G. Thérberge	781060	Gilbert Thérberge
573)	Western Québec	886033	École primaire Queen Elizabeth	886008	Queen Elizabeth
574)	English-Montréal	887004	École Dalkeith	887037	Dalkeith
575)	English-Montréal	887009	École Edward Murphy	887002	Edward Murphy
576)	English-Montréal	887015	École Gerald McShane	887007	Gérald McShane
577)	English-Montréal	887026	École Nesbitt	887068	Nesbitt
578)	English-Montréal	887027	École Our Lady of Pompei	887099	Our Lady of Pompei
579)	English-Montréal	887028	École Parkdale	887173	Parkdale
580)	English-Montréal	887032	École Sinclair Laird	887075	Sinclair Laird/St.Raphael Center
581)	English-Montréal	887035	École Sainte-Dorothy	887015	St. Dorothy
582)	English-Montréal	887036	École Saint-Gabriel	887016	St. Gabriel
583)	English-Montréal	887048	École Général Vanier	887019	Général Vanier
584)	Lester-B.-Pearson	888049	École primaire Maple Grove	888061	Maple Grove
585)	New Frontiers	889004	École primaire Saint-Willibrord	889004	Saint-Willibrord
586)	New Frontiers	889008	École primaire Heritage	889008	Heritage
587)	New Frontiers	889009	Institut Gault	889009	Institut Gault
588)	New Frontiers	889011	École primaire Ormstown	889011	Ormstown

À compter de l'année scolaire 2021-2022, la liste suivante s'applique :

Section 2 : Liste des écoles¹ accueillant des élèves du préscolaire 4 ou 5 ans, mais n'accueillant pas d'élèves de niveau primaire

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
1)	Énergie	742031	École de Sainte-Flore - Saint-Paul	742031	Saint-Paul

¹ Liste des bâtiments avec la présence d'élèves du préscolaire n'accueillant pas d'élèves de niveau primaire et dont le rang décile est de 9 ou 10, rang décile basé sur l'indice de milieu socio-économique 2017-2018 composé de la proportion des familles avec enfants dont la mère n'a pas de diplôme, certificat ou grade (2/3) et la proportion de ménages dont les parents n'étaient pas

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
2)	Énergie	742047	École Jacques-Buteux - Maternelle Jacques-Buteux	742047	Maternelle Jacques-Buteux
3)	Pointe-de-l'Île	761062	École Saint-Rémi	761060	Saint-Rémi, annexe
4)	Montréal	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762076	Sainte-Bernadette-Soubirous, annexe
5)	Montréal	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant	762357	Saint-Gabriel-Lalemant, annexe
6)	Montréal	762124	École Camille-Laurin	762179	Camille-Laurin, annexe
7)	Montréal	762124	École Camille-Laurin	762404	Camille-Laurin
8)	Draveurs	771013	École du Nouveau-Monde	771080	Nouveau-Monde (édifice Paquin)
9)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774002	École des Petits-Ponts	774012	Saint-Pierre
10)	Samares	842013	École des Grands-Vents	842013	Tourbillons, des
11)	Samares	842069	École Lorenzo-Gauthier - Rose-des-Vents ¹	842073	Rose-des-Vents
12)	Samares	842079	École Intégrée de Saint-Pierre	842076	Wilfrid-Gervais
13)	Saint-Hyacinthe	862148	École Sacré-Cœur	862006	Sacré-Cœur
14)	Chênes	873009	École Saint-Guillaume	873013	Saint-Guillaume (126 A)

Section 3 : Liste des écoles ajoutées aux deux autres sections pour l'année scolaire 2024-2025 seulement²

Liste des écoles de niveau primaire

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
1)	Capitale	732035	École Saint-Albert-le-Grand	732035	Saint-Albert-le-Grand
2)	Capitale	732083	École Stadacona	732083	Stadacona
3)	Pointe-de-l'Île	761028	École Général Vanier	761079	Général-Vanier
4)	Pointe-de-l'Île	761072	École Le Tournesol	761058	Paul-Gratton Annexe
5)	Montréal	762012	École Saint-François-d'Assise	762016	Saint-François-d'Assise
6)	Montréal	762033	École Saint-Nom-de-Jésus	762152	Saint-Nom-de-Jésus
7)	Montréal	762054	École Sainte-Lucie	762213	Sainte-Lucie
8)	Montréal	762061	École Saint-Bernardin	762236	Saint-Bernardin
9)	Montréal	762063	École Saint-Mathieu	762235	Saint-Mathieu, annexe
10)	Montréal	762069	École Saints-Martyrs-Canadiens	762195	Saints-Martyrs-Canadien, pavillon Sauriol
11)	Montréal	762121	École Saint-Benoît	762003	Saint-Benoît
12)	Montréal	762167	École Saint-Jean-de-Matha	762286	Cœur-Immaculé-de-Marie
13)	Montréal	762167	École Saint-Jean-de-Matha	762347	Honoré-Mercier
14)	Montréal	762215	École de l'Étincelle	762050	Lambert-Closse
15)	Marguerite-Bourgeoys	763111	École Notre-Dame-de-la-(R)Paix	763042	Notre-Dame-de-la-Paix
16)	Marguerite-Bourgeoys	763119	École Terre-des-Jeunes	763129	Terre-des-Jeunes
17)	Draveurs	771001	École Carle	771189	Carle
18)	Draveurs	771042	École de l'Odyssée	771090	Odyssée, maternelle de l'
19)	Draveurs	771064	École Lavigne	771064	Lavigne
20)	Portages-de-l'Outaouais	772007	École du Lac-des-Fées	772128	Centre Mrg-Lucien-Beaudoin
21)	Cœur-des-Vallées	773007	École Saint-Michel	773007	Saint-Michel (Montebello)
22)	Cœur-des-Vallées	773029	École du Boisé	773029	Boisé, du
23)	Laval	831071	École des Perséides	831113	Des Perséides
24)	Laval	831098	École de la Cime	831096	Cime, de la
25)	Mille-Îles	851214	École du Trait-d'Union	851051	Centre multiservice, pavillon Mgr Philippe-Labelle
26)	Mille-Îles	851249	École Curé-Paquin	851106	Curé-Paquin

à l'emploi durant la semaine de référence du recensement canadien (1/3). Les données socio-économiques sur les familles avec enfants proviennent du Recensement canadien de 2016.

¹ Le nom de l'école Lorenzo-Gauthier – Rose-des-Vents a été changé pour l'école des Prairies – Rose-des-Vents.

² Conformément à la lettre d'entente hors convention intervenue entre la FAE et le CPNCF.

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
27)	Val-des-Cerfs	866004	École de l'Orée-des-Cantons	866004	Pavillon Notre-Dame
28)	Val-des-Cerfs	866004	École de l'Orée-des-Cantons	866021	Pavillon Saint-Bernardin
29)	Val-des-Cerfs	866030	École Saint-Jacques	866030	Saint-Jacques
30)	Val-des-Cerfs	866035	École Monseigneur-Douville	866035	Mrg-Douville
31)	Val-des-Cerfs	866043	École Sainte-Thérèse	866043	Sainte-Thérèse

Liste des écoles accueillant des élèves du préscolaire 4 ou 5 ans, mais n'accueillant pas d'élèves de niveau primaire

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
1)	Pointe-de-l'Île	761035	École Jacques-Rousseau	761015	Chénier
2)	Marguerite-Bourgeoys	763204	École Harfang-des-Neiges	763068	Harfang-des-Neiges, édifice Gouin
3)	Val-des-Cerfs	866041	École Saint-Léon	866064	Pavillon J. -B. -H. Larocque

ANNEXE XLVII**SOMMES ALLOUÉES POUR SOUTENIR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ET LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES AYANT DES INDICES DE DÉFAVORISATION DE RANGS DÉCILES 7 À 10 ET AFIN DE FAVORISER LA STABILITÉ DES ÉQUIPES ENSEIGNANTES**

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette annexe, le Ministère alloue un montant annuel de 9,35 M\$ aux centres de services dont le syndicat est affilié à la FAE, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 9,35 M\$
- 2025-2026 : 9,35 M\$
- 2026-2027 : 9,35 M\$
- 2027-2028 : 9,35 M\$

Les sommes allouées visent à soutenir les enseignantes et enseignants et les élèves des écoles primaires et secondaires ayant des indices de défavorisation de rangs déciles 7 à 10 et à favoriser la stabilité des équipes enseignantes.

La répartition des sommes entre les centres de services s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

À la suite d'une consultation auprès du syndicat sur la répartition et l'utilisation des sommes, le centre de services les répartit entre les écoles concernées.

Les sommes servent notamment à la mise en place :

- de regroupements d'élèves allophones en situation de grand retard scolaire (sous-scolarisés), qu'ils soient ou non en classes d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, afin de répondre aux besoins particuliers de ces élèves, notamment eu égard à la moyenne et au nombre maximal d'élèves dans ces groupes;
- de groupes à effectifs réduits afin de répondre aux besoins des élèves à risque du secondaire;
- d'une période de transition lors de la mise à jour de la liste des écoles situées en milieux défavorisés prévue à l'annexe XLVI.

La direction de l'école détermine l'utilisation des sommes octroyées après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées peuvent être utilisées par le centre de services aux fins prévues aux annexes V, XV, LII et à la lettre d'entente hors convention du 29 septembre 2021, et ce, conformément aux recommandations du comité paritaire prévu à la clause 8-9.04. À défaut, les sommes non utilisées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE XLVIII

MOBILITÉ VOLONTAIRE POUR CERTAINES ENSEIGNANTES
ET CERTAINS ENSEIGNANTS¹

Malgré la clause 5-3.20, les parties conviennent de permettre à des enseignantes ou enseignants réguliers permanents qui sont à l'emploi de 2 centres de services différents d'échanger leurs postes respectifs dans le respect des dispositions suivantes :

1. Un échange de postes doit faire l'objet d'une entente écrite, conformément au contrat apparaissant à la présente annexe, entre les 2 centres de services concernés et les 2 enseignantes ou enseignants concernés. Le refus de consentir à un tel échange par l'un ou l'autre des 2 centres de services concernés n'est pas matière à grief. Si un contrat intervient entre les 4 parties ci-avant désignées, une copie de ce contrat est expédiée aux 2 syndicats concernés dans les 10 jours de sa signature.
2. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant signe son contrat d'engagement avec son nouveau centre de services, elle ou il démissionne de son centre de services d'origine.
3. Lors de son engagement par son nouveau centre de services, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues son centre de services et des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables.

4. **Contrat**

Le centre de services _____

et le centre de services _____

acceptent que _____

(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

et _____

(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

se substituent à compter de l'année scolaire _____ l'une ou l'un à l'autre conformément aux dispositions de la présente annexe.

Pour le centre de services

Pour le centre de services

Enseignante ou enseignant

Enseignante ou enseignant

¹ Pour les fins de cette annexe, l'appellation « centre de services » peut inclure, selon le cas, « commission scolaire ».

ANNEXE XLIX **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN INSERTION PROFESSIONNELLE****Principes généraux**

- Les parties reconnaissent l'importance de soutenir les enseignantes et enseignants en début de carrière dans leur insertion professionnelle, et ce, tant à la formation générale des jeunes qu'à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.
- Dans le cadre de son programme local d'insertion professionnelle, le centre de services met en place, après consultation du syndicat, diverses mesures d'insertion en enseignement visant notamment à soutenir l'enseignante ou l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions. Le programme ne doit servir en aucun cas à des fins d'évaluation.
- Les parties favorisent l'accès de l'enseignante ou l'enseignant au programme local d'insertion durant ses 5 premières années scolaires d'enseignement.
- À moins que le centre de services et le syndicat aient convenu d'une durée supérieure, la participation de l'enseignante ou l'enseignant au programme local d'insertion professionnelle est obligatoire pour ses 2 premières années scolaires d'enseignement; sa participation est par la suite volontaire, conformément aux modalités déterminées localement par le centre de services, après consultation du syndicat.
- L'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, excluant les 200 heures reconnues pour effectuer du travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01, durant ses 2 premières années scolaires d'enseignement, et ce, afin de la ou le soutenir dans sa démarche d'insertion. La durée ainsi reconnue est déterminée par la direction à la suite de la consultation annuelle ayant lieu dans le cadre du processus de confection de la tâche.
- L'accompagnement par une enseignante ou un enseignant mentor est offert en priorité à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ainsi qu'à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui travaille à plein temps pendant une année scolaire complète¹.

¹ Sont exclus l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel et à taux horaire disposant d'une tâche d'enseignement inférieure à 33 % du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ainsi que la suppléante ou le suppléant occasionnel.

Reconnaissance du temps consacré à la mesure d'accompagnement pendant les cours et leçons

- Le Ministère alloue¹ annuellement, aux centres de services dont le syndicat est affilié à la FAE, un montant² dédié notamment à l'accompagnement individualisé des enseignantes et enseignants visés à la présente annexe. À ce titre, elles sont consacrées à la mise en place de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

En complément du temps reconnu à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, reconnaître à l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie³ de la mesure d'accompagnement, du temps à l'intérieur des cours et leçons ou des activités de formation et d'éveil, pour des rencontres avec l'enseignante ou l'enseignant mentor.

En remplacement du temps qui aurait dû être reconnu dans ses autres tâches professionnelles conformément à la présente annexe, reconnaître à l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie³ de la mesure d'accompagnement individualisé davantage de temps à l'intérieur des cours et leçons ou des activités de formation et d'éveil pour des rencontres avec l'enseignante ou l'enseignant mentor.

¹ Les sommes versées dans le cadre de la présente annexe le sont en complément de celles prévues pour l'année scolaire 2023-2024 relativement aux mesures liées à l'insertion professionnelle.

² À compter de l'année scolaire 2024-2025 et pour la durée de l'Entente 2023-2028, le montant dédié peut servir notamment à l'accompagnement individualisé des enseignantes et enseignants visés à la présente annexe conformément à la section VII de l'annexe L.

³ Sont exclus l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel et à taux horaire disposant d'une tâche d'enseignement inférieure à 33 % du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ainsi que la suppléante ou le suppléant occasionnel.

ANNEXE L ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MENTOR¹²

I - OBJECTIFS

Pour la durée de l'entente, la présente annexe s'inscrit dans une perspective de reconnaissance et de valorisation de la profession enseignante à la formation générale des jeunes, à l'éducation des adultes et en formation professionnelle. En consacrant le rôle d'enseignante ou d'enseignant mentor, les parties ont les objectifs suivants :

- soutenir davantage les enseignantes et enseignants, particulièrement celles et ceux en insertion professionnelle, entre autres par de l'accompagnement;
- reconnaître l'expertise des enseignantes et enseignants et favoriser le transfert de celle-ci à la relève;
- favoriser l'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants et leur persévérance dans la profession enseignante.

Les parties reconnaissent l'importance de confier cette responsabilité particulière d'accompagnement à une enseignante ou un enseignant possédant une diversité de compétences professionnelles.

II - RÔLE ET FONCTIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT MENTOR

En sus de sa fonction d'enseignante ou d'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant mentor est principalement dédié à l'accompagnement et au soutien de ses pairs dans le développement de leurs compétences professionnelles et dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, notamment au regard de la dispensation d'activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

En assumant ce rôle, l'enseignante ou l'enseignant mentor partage ses savoirs, issus de sa pratique d'enseignement, et son expertise, contribuant ainsi à l'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants.

L'enseignante ou l'enseignant mentor :

- agit comme guide, modèle et facilitateur dans son rôle d'accompagnatrice ou d'accompagnateur;

¹ Tel que défini à la clause 1-1.24.

² Les parties ont convenu d'établir une entente particulière hors convention permettant aux enseignantes ou enseignants retraités de faire du mentorat, advenant qu'il y ait des besoins résiduels, et ce, après l'épuisement du bassin de mentors au sein de l'école ou du centre.

- s'acquitte d'autres fonctions pouvant normalement lui être attribuées conformément à la clause 8-2.01¹ (fonction générale) en considérant son expertise et ses compétences professionnelles et de nature à aider les autres enseignantes et enseignants, particulièrement celles et ceux qui sont en insertion professionnelle.

L'enseignante ou l'enseignant mentor s'acquitte de ses fonctions dans un ou plusieurs établissements d'enseignement selon les besoins déterminés par le centre de services.

III - PROFIL ET NOMINATION DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT MENTOR

Il revient aux centres de services, en tenant compte de ce qui précède, d'établir le profil et les caractéristiques recherchés pour les candidates ou candidats pouvant être appelés à remplir le rôle d'enseignante ou d'enseignant mentor, et ce, après consultation du syndicat. Les caractéristiques recherchées doivent notamment prévoir que l'enseignante ou l'enseignant mentor possède un certain nombre d'années d'expérience pertinente dans l'enseignement et bénéficie d'une reconnaissance de ses pairs pour agir à ce titre.

Parmi les enseignantes et enseignants répondant au profil et aux caractéristiques recherchés, le centre de services nomme annuellement, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école ou du centre, les enseignantes et enseignants mentors qui acceptent d'agir à ce titre. À moins d'avis contraire de l'enseignante ou l'enseignant ou du centre de services transmis au plus tard le 31 mai², cette nomination se renouvelle d'une année scolaire à l'autre.

IV - NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS MENTORS (SUSPENDUE)³

Le Ministère alloue, pour l'année scolaire 2021-2022, l'équivalent de 200 enseignantes ou enseignants mentors à temps complet (ETC) pour l'ensemble des centres de services, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le Ministère ajoute l'équivalent de 200 enseignantes ou enseignants mentors à temps complet (ETC), pour un total de 400.

La répartition du nombre d'ETC s'effectue selon les paramètres établis par le Ministère.

¹ Lire la clause 11-10.02 pour l'éducation des adultes et la clause 13-10.02 pour la formation professionnelle.

² Pour l'année scolaire 2024-2025, lire au plus tard le 30 juin 2024.

³ À compter de l'année scolaire 2024-2025 et pour la durée de l'Entente 2023-2028, cette section de l'annexe ne s'applique pas.

V - LIBÉRATION DE TÂCHE (SUSPENDUE)¹²

Après consultation du syndicat, le centre de services répartit entre ses établissements d'enseignement le nombre d'ETC alloué par le Ministère en tenant compte des besoins des milieux, du programme local d'insertion professionnelle et des ressources disponibles.

L'enseignante ou l'enseignant mentor est libéré entre 20 %³ et 40 %³ de sa tâche éducative⁴ pour exercer ses fonctions. Elle ou il est réputé appartenir au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de sa nomination à titre d'enseignante ou d'enseignant mentor.

Conformément au paragraphe précédent, la direction d'établissement d'enseignement détermine le pourcentage de libération de l'enseignante ou l'enseignant mentor. Dans ce cadre, elle assigne à l'enseignante ou l'enseignant mentor les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative⁴.

Les jumelages entre les mentors et les mentorés se font conformément au programme d'insertion professionnelle en vigueur dans chacun des centres de services.

VI - RÉMUNÉRATION (SUSPENDUE)¹²

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant qu'enseignante ou enseignant mentor reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, le supplément annuel prévu à la clause 6-6.02. Les modalités prévues à l'article 6-8.00 de l'entente s'appliquent à ce supplément.

VII - Dispositions particulières pour les années scolaires 2024-2025 à 2027-2028

À compter de l'année scolaire 2024-2025 et pour la durée de l'entente, les sections IV, V et VI de l'annexe L sont suspendues. Les sommes prévues à l'annexe XLIX et celles correspondant à la valeur des 400 ETC prévus à la section IV de l'annexe L sont fusionnées⁵.

¹ Pour l'Entente 2023-2028, la libération des mentors est déplacée à la section VII de la présente annexe.

² À compter de l'année scolaire 2024-2025 et pour la durée de l'Entente 2023-2028, cette section de l'annexe ne s'applique pas.

³ Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est libéré d'un ou de plusieurs groupes d'élèves au secondaire et que cette libération ne permet pas d'atteindre le minimum de 20 % ou entraîne le dépassement du maximum de 40 % de libération de tâche éducative, il peut néanmoins agir à titre d'enseignante ou d'enseignant mentor dans la mesure où le pourcentage maximal d'écart en cause est de 5 %.

⁴ Pour les enseignantes et enseignants visés par le chapitre 11-0.00, lire de sa tâche prévue au paragraphe F) de la clause 11-10.04.

⁵ À titre indicatif, la somme de 3 M\$ prévue à l'annexe XLIX de l'Entente 2020-2023 est fusionnée pour constituer le montant annuel de 47 M\$ à la présente annexe.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le Ministère alloue un montant annuel de 47 M\$, pour l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 47 M\$;
- 2025-2026 : 47 M\$;
- 2026-2027 : 47 M\$;
- 2027-2028 : 47 M\$.

La répartition des sommes entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires anglophones s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Le centre de services répartit entre ses écoles et ses centres les sommes allouées par le Ministère en tenant compte des besoins des milieux, du programme local d'insertion professionnelle et des ressources disponibles.

Les sommes allouées sont utilisées en priorité pour :

- a. Libérer, lorsque cela est possible, l'enseignante ou l'enseignant mentor d'une partie de sa tâche éducative afin qu'elle ou il s'acquitte de sa fonction d'enseignante ou d'enseignant mentor conformément aux modalités prévues à la section II de la présente annexe. L'enseignante ou l'enseignant est libéré uniquement dans la mesure où elle ou il peut être remplacé par une enseignante ou un enseignant légalement qualifié.
- b. Compenser l'enseignante ou l'enseignant mentor, qui assume volontairement cette fonction en sus de sa tâche annuelle, à la demande de la direction d'établissement.
 - Pour la tâche éducative en sus, elle ou il a droit à une compensation monétaire conformément aux modalités prévues au paragraphe C) de la clause 8-6.02, au paragraphe F) de la clause 11-10.04 ou au paragraphe D) de la clause 13-10.07, selon le cas.
 - Pour les autres tâches professionnelles en sus, elle ou il a droit aux taux prévus à l'annexe LXXI en respect des modalités qui y sont prévues.
- c. Libérer, lorsque cela est possible, l'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle bénéficiant d'une mesure d'accompagnement individualisé selon les modalités prévues à l'annexe XLIX.
- d. Compenser l'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle, bénéficiant d'une mesure d'accompagnement individualisé, lorsqu'elle ou il accepte d'effectuer des heures en sus de sa tâche annuelle à la demande de la direction d'établissement.

- Pour la tâche éducative en sus, elle ou il a droit à une compensation monétaire conformément aux modalités prévues au paragraphe C) de la clause 8-6.02, au paragraphe F) de la clause 11-10.04 ou au paragraphe D) de la clause 13-10.07, selon le cas.
- Pour les autres tâches professionnelles en sus, elle ou il a droit aux taux prévus à l'annexe LXXI en respect des modalités qui y sont prévues.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE LI**SOMMES ALLOUÉES POUR LE MAINTIEN DU FINANCEMENT DE CLASSES SPÉCIALISÉES POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ET LE COMITÉ PORTANT SUR LES CLASSES SPÉCIALISÉES****Section 1 Financement**

Pour la durée de l'Entente 2023-2028, le Ministère s'engage à maintenir le financement des 225 classes spécialisées découlant de l'Entente 2020-2023, et ce, pour l'ensemble des centres de services, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones.

Ces sommes visent à favoriser la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lorsque leur intégration en classe ordinaire n'est pas possible conformément à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) et à la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vigueur.

La répartition des sommes entre les centres de services et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Le centre de services détermine la répartition des classes sur son territoire, et ce, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.

Section 2 Comité portant sur les classes spécialisées

- 1) Dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Ministère et la Fédération d'une part, et la FAE d'autre part, forment un Comité portant sur les classes spécialisées.
- 2) Ce comité est composé d'au plus 3 représentantes ou représentants du Comité patronal (dont une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et d'au plus 3 représentantes ou représentants de la FAE.
- 3) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.
- 4) Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe le calendrier de ses rencontres.
- 5) Le comité a pour mandat :
 - a) de faire annuellement l'évaluation des besoins résiduels en matière de classes spécialisées, le cas échéant;

- b) d'effectuer un portrait ainsi qu'un suivi national du déploiement des classes spécialisées découlant de l'Entente 2020-2023 pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.
- 6) Le comité fait rapport au CNC des travaux réalisés conformément au paragraphe 5 et, le cas échéant, formule des recommandations au plus tard le 1^{er} mars 2027.

ANNEXE LII

SOMMES ALLOUÉES¹ EN SOUTIEN AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS POUR LE SUIVI DES PLANS D'INTERVENTION

Québec, le 21 juin 2024

Madame Mélanie Hubert
Présidente
Fédération autonome de l'enseignement
8550, boulevard Pie-IX, bureau 400
Montréal (Québec) H1Z 4G2

Madame la Présidente,

À la suite des discussions intervenues dans le cadre de la négociation, nous vous confirmons qu'à compter de l'année scolaire 2024-2025, et ce, pour la durée de l'Entente 2023-2028, une somme annuelle de 2,3 M\$ est allouée à la mesure 15374 visant la libération ponctuelle d'enseignantes ou d'enseignants accueillant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans leur classe ordinaire. Cette somme peut aussi être utilisée pour la participation de l'enseignante ou l'enseignant au comité d'intervention.

Cette allocation supplémentaire concerne les centres de services scolaires dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement.

Au surplus, les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées peuvent être utilisées par le centre de services aux fins prévues aux annexes V, XV, XLVII, LII, et ce, à la suite des recommandations du comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 de l'Entente 2023-2028. À défaut, les sommes non utilisées sont reportées à l'année suivante.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Martin Rhéaume".

Martin Rhéaume
Directeur général

c. c. : M^{me} Nancy Thivierge, présidente du CPNCF

150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage
Québec (Québec) G1R 5X1
Téléphone : 418 646-9000
Télécopieur : 418 643-7926
www.education.gouv.qc.ca

1

¹ Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées peuvent être utilisées par le centre de services aux fins prévues aux annexes V, XV, XLVII, et à la lettre d'entente hors convention du 29 septembre 2021, et ce, conformément aux recommandations du comité paritaire prévu à la clause 8-9.04. À défaut, les sommes non utilisées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE LIII**HARMONISATION DE L'ARTICLE 5-15.00 AVEC LES ARTICLES 79.8 À 79.12 DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (RLRQ, CHAPITRE N-1.1)**

Les parties conviennent que le centre de services et le syndicat doivent revoir l'article 5-15.00 conformément aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) traitant des congés pour raisons familiales ou parentales en tenant compte des éléments suivants :

- que l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter pour les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail;
- que l'enseignante ou l'enseignant doit informer le centre de services des motifs de son absence le plus tôt possible et fournir la preuve justifiant son absence;
- que les avantages maintenus pendant l'absence sont les mêmes que ceux applicables pendant le congé sans traitement prévu à la section des droits parentaux (clause 5-13.28);
- que le retour au travail se fasse selon ce qui est prévu à la section des droits parentaux (clause 5-13.28).

ANNEXE LIV**SOMMES ALLOUÉES POUR LA SURVEILLANCE COLLECTIVE
AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE**

Le Ministère alloue le financement suivant, réparti entre les centres de services, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 33 M\$
- 2025-2026 : 36 M\$
- 2026-2027 : 40 M\$

La répartition des sommes entre les centres de services et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Les sommes allouées visent à confier, à moins d'impossibilité, certaines surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements au préscolaire et au primaire à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants. Le temps ainsi récupéré permet de confier à l'enseignante ou l'enseignant de l'encadrement auprès de ses élèves ou d'autres tâches éducatives¹.

À compter de l'année scolaire 2027-2028, le Ministère s'engage à allouer le financement nécessaire pour retirer de la tâche des enseignantes et enseignants l'ensemble des surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements, à moins qu'un nombre insuffisant d'autres personnels rende ce retrait impossible.

Après consultation du syndicat, le centre de services répartit les sommes entre les écoles.

Pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027, la direction de l'école décide de l'utilisation des sommes après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

Pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.

¹ Cette annexe introduite à compter de l'année scolaire 2021-2022 avait pour objectif de retirer de la tâche de l'enseignante et l'enseignant certaines surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements, afin de lui permettre d'effectuer de l'encadrement auprès de ses élèves ou d'autres tâches éducatives. La tâche annuelle confiée conformément à la clause 8-4.01 B) doit tenir compte de cet objectif initial lors de sa confection. Les parties nationales conviennent qu'à partir de l'année scolaire 2024-2025, pour tenir compte du retrait de ces surveillances, de l'encadrement devrait être confié au personnel enseignant, sauf exception.

ANNEXE LV
ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SPÉCIALISTE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Le Ministère alloue, pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, un montant annuel de 6,69 M\$ réparti entre les centres de services dont le syndicat est affilié à la FAE.

La répartition des sommes entre les centres de services s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Après consultation du syndicat, le centre de services répartit les sommes entre les écoles.

Ces sommes visent à soutenir l'enseignante ou l'enseignant spécialiste et servent notamment à :

- l'ajout de personnel en soutien aux élèves et à l'enseignante ou l'enseignant spécialiste, notamment en lien avec la mise en application des mesures adaptatives;
- l'achat de matériel ou du temps de libération, notamment pour la préparation de matériel (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

La répartition et l'utilisation de ces sommes est soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.

ANNEXE LVI

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE¹

Attendu l'importance de valoriser la profession enseignante, de favoriser l'attraction et la rétention d'enseignantes et d'enseignants qualifiés et de reconnaître leur professionnalisme;

Attendu l'importance de reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant;

Attendu la volonté des parties de ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;

Attendu l'importance de distinguer la tâche enseignante de l'horaire de travail dans l'entente;

Attendu la volonté des parties d'éviter certains litiges concernant la tâche enseignante;

Attendu l'intention des parties d'assurer le maintien et le respect des arrangements locaux, intervenus en vertu de la clause 8-5.02, applicables au moment de la signature de l'entente jusqu'à ce que les parties locales procèdent à leur renégociation ou jusqu'au renouvellement de l'Entente 2020-2023;

Attendu l'intention des parties d'assurer le respect des ententes locales relativement aux modalités de distribution des heures de travail (clause 8-5.05) convenues en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2, article 58 et annexe A (22^e paragraphe));

Attendu la volonté des parties nationales d'accompagner les parties locales, dans le cadre des modifications apportées à l'aménagement de la tâche enseignante;

En conséquence, afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse des modifications relatives à l'aménagement de la tâche enseignante, les parties conviennent de ce qui suit :

Objectifs visés

- 1) Les parties modifient certaines dispositions relatives à la détermination et l'aménagement de la tâche enseignante de manière à prévoir, d'une part, la tâche éducative (TÉ) et, d'autre part, les autres tâches professionnelles (ATP) inhérentes à la fonction enseignante;
- 2) Les parties reconnaissent qu'une partie des ATP sur une base hebdomadaire, soit 2 heures, puisse être effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant;
- 3) Les parties souhaitent baliser certains paramètres entourant la tâche, autre que les cours et leçons, et s'assurent de l'implication des enseignantes et enseignants par une consultation sur la détermination des activités professionnelles.

¹ Cette lettre d'entente est applicable au préscolaire, primaire et secondaire. Elle constitue la pièce jointe 1 de l'entente de principe intervenue entre les parties le 14 avril 2021.

Elles souhaitent aussi permettre aux enseignantes et enseignants de contribuer à la détermination de leur horaire et à l'utilisation de leur temps de travail à l'école, tout au long de l'année, et ce, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun;

Confection de la tâche annuelle

- 4) À cet effet, dans le cadre de la confection de la tâche autre que la portion relative aux cours et leçons, les parties reconnaissent que la direction d'école consulte annuellement l'organisme de participation au niveau de l'école sur les différentes activités professionnelles et le temps prévu pour les réaliser;
- 5) Le temps prévu pour la réalisation de la tâche enseignante, à l'exception des cours et leçons, est établi sur une base annuelle;
- 6) Dans le cadre de cette consultation, la direction doit respecter intégralement les dispositions des ententes locales et arrangements locaux, dans la mesure où celles-ci et ceux-ci contiennent des dispositions sur ces activités professionnelles ou sur le temps prévu pour les réaliser. Celui-ci devra cependant être converti sur une base annuelle;
- 7) La direction procède, par la suite, à une consultation individuelle de l'enseignante ou l'enseignant afin de déterminer sa tâche;
- 8) Cette tâche, d'un maximum annuel de 1 280 heures, doit être attribuée au plus tard le 15 octobre et contenir les éléments suivants :

Tâche éducative (TÉ)

- 8.1 Les activités de formation et d'éveil (préscolaire) et les cours et leçons sur une base hebdomadaire selon les dispositions de la clause 8-6.03 de l'entente;
- 8.2 Les autres éléments compris à la tâche éducative prévue à la clause 8-6.02, lesquels sont déterminés sur une base annuelle en respectant un maximum de 828 heures au préscolaire et au primaire (23 heures * 36 semaines) et de 720 heures au secondaire (20 heures * 36 semaines);

Autres tâches professionnelles (ATP)

- 8.3 Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions et pratiques locales;
- 8.4 200 heures (5 heures * 40 semaines) sont prévues afin de permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer du travail personnel visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours de ces heures. Les 10 rencontres collectives de même que les 3 premières réunions avec les parents sont comprises dans ces heures.

Il est entendu qu'une moyenne de 2 heures par semaine (80 heures par année) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant;

- 8.5 Le temps nécessaire pour les journées pédagogiques, le tout en conformité avec les dispositions locales, le cas échéant;
- 8.6 Le temps nécessaire pour la réalisation des autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales; par exemple, la participation à des comités incluant tous les comités conventionnés ou non conventionnés, les rencontres de niveau, les échanges avec d'autres membres du personnel et d'autres activités professionnelles mentionnées à la clause 8-2.01.

Confection de l'horaire et présence à l'école

- 9) À l'étape de la confection de l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, seules les affectations récurrentes, déterminées par la direction (cours et leçons, surveillance de l'accueil et des déplacements, surveillances, le cas échéant, certaines activités étudiantes ou certaines rencontres de concertation, etc.) y sont fixées. Ainsi, la TÉ et les ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente ne sont pas fixées à l'horaire;
- 10) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures non fixées à l'horaire;
- 11) L'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine permettant des semaines de durée variable de présence à l'école. Toutefois, ce temps de présence demeure à 1 200 heures annuellement;
- 12) Tout en respectant le maximum annualisé de la tâche, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents. S'il s'agit d'une demande à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu. S'il s'agit d'une demande à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours;

Dispositions d'interprétation

- 13) Les parties reconnaissent qu'en conséquence de l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de mettre à l'horaire les moments pour l'accomplissement de la TÉ et des ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente, il pourrait y avoir des moments à son horaire sans aucune affectation, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves. Cette situation ne peut aucunement être qualifiée de pause pour les enseignantes et enseignants ni de moment où celles-ci ou ceux-ci sont en attente de travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);
- 14) Rien dans la présente lettre d'entente ne vient modifier l'application actuelle de la clause 8-6.02 C) qui permet à l'employeur, et à lui seul, d'assigner à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à 23 heures pour le préscolaire et le primaire et de 20 heures pour le secondaire et en lui accordant la compensation monétaire prévue, et ce, sur une base hebdomadaire, le cas échéant;

15) Modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions :

- 15.1 Les parties locales et nationales favorisent une mise en œuvre harmonieuse des dispositions relatives à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement, et ce, afin d'éviter certains litiges concernant des difficultés découlant de l'application des nouvelles dispositions;
 - 15.2 Les parties locales et nationales mettent en place des mécanismes interne et externe de résolution des difficultés, qui tiennent compte de la réalité des milieux et seront applicables dès la consultation et tout au long de l'année scolaire;
 - 15.3 Les parties locales mettent en œuvre un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés rencontrées devant être mis en place, à moins de circonstances exceptionnelles, dans les 5 jours de la demande de l'enseignante ou l'enseignant;
 - 15.4 Les parties nationales confient au Comité national de concertation le mandat d'assurer le suivi des difficultés d'application des dispositions sur la tâche;
 - 15.5 Les parties nationales procèdent à la nomination d'une conciliatrice ou d'un conciliateur, pour la durée de l'entente, dont le mandat est d'accompagner les parties locales qui n'ont pu résoudre une difficulté après l'application de leur mécanisme interne.
- 16) L'introduction de mécanismes interne et externe de résolution des difficultés n'empêche pas le dépôt d'un grief. Cependant, le grief ne peut pas être fixé à l'arbitrage si ces mécanismes n'ont pas été utilisés, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement;
- 17) Les parties conviennent que les nouvelles dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 2022-2023, afin notamment de rédiger conjointement un guide d'application pour accompagner les parties locales d'ici le 1^{er} mars 2022.

ANNEXE LVII¹**ADAPTATION ADMINISTRATIVE POUR LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES DE LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE (ANNEXE LVI)**

Attendu l'importance de valoriser la profession enseignante, de favoriser l'attraction et la rétention d'enseignantes et d'enseignants qualifiés et de reconnaître leur professionnalisme;

Attendu l'importance de reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant;

Attendu la volonté des parties de ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;

Attendu l'importance de distinguer la tâche enseignante de l'horaire de travail dans l'entente;

Attendu la volonté des parties d'éviter certains litiges concernant la tâche enseignante;

Attendu l'intention des parties d'assurer le maintien et le respect des arrangements locaux, intervenus en vertu du sous-paragraphe 3) du paragraphe C) de la clause 11-10.04, applicables au moment de la signature de l'entente jusqu'à ce que les parties locales procèdent à leur renégociation ou jusqu'au renouvellement de l'Entente 2020-2023;

Attendu l'intention des parties d'assurer le respect des ententes locales relativement aux modalités de distribution des heures de travail (clause 11-10.05) convenues en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2, article 58 et annexe A (22^e paragraphe));

Attendu la volonté des parties nationales d'accompagner les parties locales, dans le cadre des modifications apportées à l'aménagement de la tâche enseignante;

En conséquence, afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse des modifications relatives à l'aménagement de la tâche enseignante, les parties conviennent de ce qui suit :

Objectifs visés

- 1) Les parties modifient certaines dispositions relatives à la détermination et l'aménagement de la tâche enseignante de manière à prévoir, d'une part, les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité de l'enseignante ou l'enseignant requis par le centre de services, et, d'autre part, les autres tâches professionnelles (ATP) inhérentes à la fonction enseignante;
- 2) Les parties reconnaissent qu'une partie des ATP sur une base hebdomadaire, soit 2 heures, puisse être effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant;

¹ Cette annexe n'est pas arbitrale.

- 3) Les parties souhaitent baliser certains paramètres entourant la tâche, autre que les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité de l'enseignant ou l'enseignant requis par le centre de services, et s'assurent de l'implication des enseignantes et enseignants par une consultation sur la détermination des activités professionnelles.

Elles souhaitent aussi permettre aux enseignantes et enseignants de contribuer à la détermination de leur horaire et à l'utilisation de leur temps de travail au centre, tout au long de l'année, et ce, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun;

Confection de la tâche annuelle

- 4) À cet effet, dans le cadre de la confection de la tâche autre que la portion relative aux cours et leçons, les parties reconnaissent que la direction du centre consulte annuellement l'organisme de participation au niveau du centre sur les différentes activités professionnelles et le temps prévu pour les réaliser;
- 5) Le temps prévu pour la réalisation de la tâche enseignante est établi sur une base annuelle;
- 6) Dans le cadre de cette consultation, la direction du centre doit respecter intégralement les dispositions des ententes locales et arrangements locaux, dans la mesure où celles-ci et ceux-ci contiennent des dispositions sur ces activités professionnelles ou sur le temps prévu pour les réaliser. Celui-ci devra cependant être converti sur une base annuelle;
- 7) La direction du centre procède, par la suite, à une consultation individuelle de l'enseignante ou l'enseignant afin de déterminer sa tâche;
- 8) Cette tâche, d'un maximum annuel de 1 280 heures, doit être attribuée conformément au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 11-10.03 et contenir les éléments suivants :

Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité

- 8.1 Les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité de l'enseignant ou l'enseignant requis par le centre de services, selon les dispositions du paragraphe F) de la clause 11-10.04 de l'entente;
- 8.2 Les heures précédemment énoncées incluent 32 heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques conformément au 3^e alinéa du paragraphe F) de la clause 11-10.04;

Autres tâches professionnelles (ATP)

- 8.3 200 heures (5 heures * 40 semaines) sont prévues afin de permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer du travail personnel visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours de ces heures.

Il est entendu qu'une moyenne de 2 heures par semaine (80 heures par année) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant;

- 8.4 Le temps nécessaire excédant les 4 premières heures de chacune des journées pédagogiques puisées à même la banque de 32 heures prévue au 3^e alinéa du paragraphe F) de la clause 11-10.04, le tout en conformité avec les dispositions locales, le cas échéant;
- 8.5 Le temps nécessaire pour la réalisation des autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales; par exemple, la participation à des comités incluant tous les comités conventionnés ou non conventionnés, les rencontres de spécialité ou de concertation, les échanges avec d'autres membres du personnel et d'autres activités professionnelles mentionnées à la clause 11-10.02.

Confection de l'horaire et présence au centre

- 9) À l'étape de la confection de l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, seules les affectations récurrentes, déterminées par la direction du centre, (cours et leçons, certaines rencontres de concertation, etc.) y sont fixées. Ainsi, le suivi pédagogique relié à la spécialité de l'enseignante ou l'enseignant requis par le centre de services, et les ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente ne sont pas fixées à l'horaire;
- 10) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures non fixées à l'horaire;
- 11) L'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 30 heures par semaine permettant des semaines de durée variable de présence au centre. Toutefois, ce temps de présence demeure à 1 200 heures annuellement;
- 12) Tout en respectant le maximum annualisé de la tâche, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents, moyennant un préavis raisonnable;

Dispositions d'interprétation

- 13) Les parties reconnaissent qu'en conséquence de l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de mettre à l'horaire les moments pour l'accomplissement du suivi pédagogique relié à la spécialité de l'enseignant ou l'enseignant requis par le centre de services, et des ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente, il pourrait y avoir des moments à son horaire sans aucune affectation, et ce, même durant les pauses des élèves. Cette situation ne peut aucunement être qualifiée de pause pour les enseignantes et enseignants ni de moment où celles-ci ou ceux-ci sont en attente de travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);
- 14) Rien dans la présente lettre d'entente ne vient modifier l'application actuelle du paragraphe F) de la clause 11-10.04 qui permet à l'employeur, et à lui seul, de dépasser pour une enseignante ou un enseignant les 800 heures devant être consacrées à dispenser des cours et leçons et au suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services en lui accordant la compensation monétaire prévue à cette clause.

15) Modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions :

- 15.1 Les parties locales et nationales favorisent une mise en œuvre harmonieuse des dispositions relatives à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement, et ce, afin d'éviter certains litiges concernant des difficultés découlant de l'application des nouvelles dispositions;
 - 15.2 Les parties locales et nationales mettent en place des mécanismes interne et externe de résolution des difficultés, qui tiennent compte de la réalité des milieux et seront applicables dès la consultation et tout au long de l'année scolaire;
 - 15.3 Les parties locales mettent en œuvre un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés rencontrées devant être mis en place, à moins de circonstances exceptionnelles, dans les 5 jours de la demande de l'enseignante ou l'enseignant;
 - 15.4 Les parties nationales confient au Comité national de concertation le mandat d'assurer le suivi des difficultés d'application des dispositions sur la tâche;
 - 15.5 Les parties nationales procèdent à la nomination d'une conciliatrice ou d'un conciliateur, pour la durée de l'entente, dont le mandat est d'accompagner les parties locales qui n'ont pu résoudre une difficulté après l'application de leur mécanisme interne.
- 16) L'introduction de mécanismes interne et externe de résolution des difficultés n'empêche pas le dépôt d'un grief. Cependant, le grief ne peut pas être fixé à l'arbitrage si ces mécanismes n'ont pas été utilisés, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement;
- 17) Les parties conviennent que les nouvelles dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 2022-2023, afin notamment de rédiger conjointement un guide d'application pour accompagner les parties locales d'ici le 1^{er} mars 2022.

ANNEXE LVIII¹**ADAPTATION ADMINISTRATIVE POUR LE SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE (ANNEXE LVI)**

Attendu l'importance de valoriser la profession enseignante, de favoriser l'attraction et la rétention d'enseignantes et d'enseignants qualifiés et de reconnaître leur professionnalisme;

Attendu l'importance de reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant;

Attendu la volonté des parties de ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;

Attendu l'importance de distinguer la tâche enseignante de l'horaire de travail dans l'entente;

Attendu la volonté des parties d'éviter certains litiges concernant la tâche enseignante;

Attendu l'intention des parties d'assurer le maintien et le respect des arrangements locaux, intervenus en vertu de la clause 13-10.05, applicables au moment de la signature de l'entente jusqu'à ce que les parties locales procèdent à leur renégociation ou jusqu'au renouvellement de l'Entente 2020-2023;

Attendu l'intention des parties d'assurer le respect des ententes locales relativement aux modalités de distribution des heures de travail (clause 13-10.06) convenues en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2, article 58 et annexe A (22^e paragraphe));

Attendu la volonté des parties nationales d'accompagner les parties locales, dans le cadre des modifications apportées à l'aménagement de la tâche enseignante;

En conséquence, afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse des modifications relatives à l'aménagement de la tâche enseignante, les parties conviennent de ce qui suit :

Objectifs visés

- 1) Les parties modifient certaines dispositions relatives à la détermination et l'aménagement de la tâche enseignante de manière à prévoir, d'une part, la tâche éducative (TÉ) et, d'autre part, les autres tâches professionnelles (ATP) inhérentes à la fonction enseignante;
- 2) Les parties reconnaissent qu'une partie des ATP sur une base hebdomadaire, soit 2 heures, puisse être effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant;

¹ Cette annexe n'est pas arbitrale.

- 3) Les parties souhaitent baliser certains paramètres entourant la tâche, autre que les cours et leçons, et s'assurent de l'implication des enseignantes et enseignants par une consultation sur la détermination des activités professionnelles.

Elles souhaitent aussi permettre aux enseignantes et enseignants de contribuer à la détermination de leur horaire et à l'utilisation de leur temps de travail au centre, tout au long de l'année, et ce, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun;

Confection de la tâche annuelle

- 4) À cet effet, dans le cadre de la confection de la tâche autre que la portion relative aux cours et leçons, les parties reconnaissent que la direction du centre consulte annuellement l'organisme de participation au niveau du centre sur les différentes activités professionnelles et le temps prévu pour les réaliser;
- 5) Le temps prévu pour la réalisation de la tâche enseignante est établi sur une base annuelle;
- 6) Dans le cadre de cette consultation, la direction du centre doit respecter intégralement les dispositions des ententes locales et arrangements locaux, dans la mesure où celles-ci et ceux-ci contiennent des dispositions sur ces activités professionnelles ou sur le temps prévu pour les réaliser. Celui-ci devra cependant être converti sur une base annuelle;
- 7) La direction du centre procède, par la suite, à une consultation individuelle de l'enseignante ou l'enseignant afin de déterminer sa tâche;
- 8) Cette tâche, d'un maximum annuel de 1 280 heures, doit être attribuée conformément au paragraphe C) de la clause 13-10.04 et contenir les éléments suivants :

Tâche éducative (TÉ)

- 8.1 Les cours et leçons et les autres éléments compris à la tâche éducative prévue à la clause 13-10.07, lesquels sont déterminés sur une base annuelle en respectant un maximum de 720 heures;

Autres tâches professionnelles (ATP)

- 8.2 Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions et pratiques locales;
- 8.3 200 heures (5 heures * 40 semaines) sont prévues afin de permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer du travail personnel visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours de ces heures. Les 10 rencontres collectives de même que les 3 premières réunions avec les parents sont comprises dans ces heures.

Il est entendu qu'une moyenne de 2 heures par semaine (80 heures par année) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant;

- 8.4 Le temps nécessaire pour les journées pédagogiques, le tout en conformité avec les dispositions locales, le cas échéant;
- 8.5 Le temps nécessaire pour la réalisation des autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales; par exemple, la participation à des comités incluant tous les comités conventionnés ou non conventionnés, les rencontres de spécialité, de sous-spécialité ou de concertation, les échanges avec d'autres membres du personnel et d'autres activités professionnelles mentionnées à la clause 13-10.02.

Confection de l'horaire et présence au centre

- 9) À l'étape de la confection de l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, seules les affectations récurrentes, déterminées par la direction du centre, (cours et leçons, surveillance de l'accueil et des déplacements, certaines surveillances, certaines rencontres de concertation, etc.) y sont fixées. Ainsi, la TÉ et les ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente ne sont pas fixées à l'horaire;
- 10) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures non fixées à l'horaire;
- 11) L'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 30 heures par semaine permettant des semaines de durée variable de présence au centre. Toutefois, ce temps de présence demeure à 1 200 heures annuellement;
- 12) Tout en respectant le maximum annualisé de la tâche, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents, moyennant un préavis raisonnable;

Dispositions d'interprétation

- 13) Les parties reconnaissent qu'en conséquence de l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de mettre à l'horaire les moments pour l'accomplissement de la TÉ et des ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente, il pourrait y avoir des moments à son horaire sans aucune affectation, et ce, même durant les pauses des élèves. Cette situation ne peut aucunement être qualifiée de pause pour les enseignantes et enseignants ni de moment où celles-ci ou ceux-ci sont en attente de travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);
- 14) Rien dans la présente lettre d'entente ne vient modifier l'application actuelle du paragraphe D) de la clause 13-10.07 qui permet à l'employeur, et à lui seul, de dépasser pour une enseignante ou un enseignant régulier les 720 heures de tâche éducative en lui accordant la compensation monétaire prévue à cette clause;

15) Modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions :

- 15.1 Les parties locales et nationales favorisent une mise en œuvre harmonieuse des dispositions relatives à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement, et ce, afin d'éviter certains litiges concernant des difficultés découlant de l'application des nouvelles dispositions;
 - 15.2 Les parties locales et nationales mettent en place des mécanismes interne et externe de résolution des difficultés, qui tiennent compte de la réalité des milieux et seront applicables dès la consultation et tout au long de l'année scolaire;
 - 15.3 Les parties locales mettent en œuvre un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés rencontrées devant être mis en place, à moins de circonstances exceptionnelles, dans les 5 jours de la demande de l'enseignante ou l'enseignant;
 - 15.4 Les parties nationales confient au Comité national de concertation le mandat d'assurer le suivi des difficultés d'application des dispositions sur la tâche;
 - 15.5 Les parties nationales procèdent à la nomination d'une conciliatrice ou d'un conciliateur, pour la durée de l'entente, dont le mandat est d'accompagner les parties locales qui n'ont pu résoudre une difficulté après l'application de leur mécanisme interne.
- 16) L'introduction de mécanismes interne et externe de résolution des difficultés n'empêche pas le dépôt d'un grief. Cependant, le grief ne peut pas être fixé à l'arbitrage si ces mécanismes n'ont pas été utilisés, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement;
- 17) Les parties conviennent que les nouvelles dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 2022-2023, afin notamment de rédiger conjointement un guide d'application pour accompagner les parties locales d'ici le 1^{er} mars 2022.

ANNEXE LIX**MESURE DE SOUTIEN À CERTAINES ENSEIGNANTES OU CERTAINS ENSEIGNANTS INSCRITS DANS UN PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Attendu que les parties reconnaissent l'importance de la formation universitaire en enseignement et de l'acquisition et du maintien des qualifications légales de l'enseignante ou l'enseignant en formation professionnelle;

Attendu que les parties conviennent de la mise en place d'une mesure de soutien à certaines enseignantes et certains enseignants en formation professionnelle inscrits dans l'un des programmes de baccalauréat à l'enseignement en formation professionnelle prévu au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01);

Pour être admissible à la mesure de soutien, l'enseignante ou l'enseignant doit remplir les conditions suivantes :

- Détenir un contrat d'enseignement en formation professionnelle;
- Être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par la ou le ministre conformément au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01);
- Être inscrit dans l'un des programmes de baccalauréat à l'enseignement en formation professionnelle prévu au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01).

À compter de l'année scolaire 2024-2025, l'enseignante ou l'enseignant détenteur d'un contrat qui rencontre les conditions d'admissibilité ci-dessus se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, excluant les 200 heures reconnues pour effectuer du travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02, et ce, selon les modalités ci-après déterminées. Ces heures peuvent être utilisées par l'enseignante ou l'enseignant au moment autorisé par la direction, en considérant les spécificités des programmes et l'organisation du centre.

Sur présentation de la preuve du relevé de notes attestant de la réussite de crédits pour l'année scolaire précédente, 15 heures par crédit sont reconnues à l'enseignante ou l'enseignant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 45 heures par année scolaire. Ces heures ne peuvent en aucun cas être accumulées, compensées ou monnayées au terme de l'année scolaire.

Les heures reconnues sont ajustées proportionnellement au pourcentage du contrat détenu par l'enseignante ou l'enseignant.

Cette reconnaissance d'heures s'applique jusqu'à l'obtention des 120 crédits requis par le programme d'enseignement visé.

Les crédits obtenus en reconnaissance des acquis ne génèrent aucune reconnaissance de temps additionnel pour l'enseignante ou l'enseignant.

ANNEXE LX**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE FINANCEMENT DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP)**

Dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Bureau de la négociation gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur le financement de la caisse des participants du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Mandats du comité

Le comité a pour mandats de :

1. Examiner et comparer les approches de financement sur les risques liés à la maturité du RREGOP, notamment l'approche par différenciation bonifiée et l'intégration d'une marge pour écarts défavorables dynamique;
2. Évaluer la pertinence de modifier la méthode de financement du RREGOP en tenant compte des analyses effectuées;
3. Effectuer une révision globale de la politique de financement de la caisse des participants du RREGOP et proposer des modifications à celle-ci, le cas échéant, en vue de sa mise à jour.

Advenant que les représentants du comité de travail conviennent de recommandations conjointes, le cas échéant, ils présenteront un rapport aux parties négociantes.

Les parties négociantes conviennent de réévaluer la pertinence de maintenir le comité de travail lors du renouvellement des conventions collectives.

Composition et fonctionnement du comité

Le comité de travail est composé, d'une part, d'un maximum de 6 représentants du Bureau de la négociation gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor et, d'autre part, d'un maximum d'un représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), la Fédération interprofessionnelle du Québec (FIQ), la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), le Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec (SPGQ) et le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ).

Chacune des organisations peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil au besoin.

Les membres du comité peuvent requérir les services des représentants de Retraite Québec afin de les appuyer dans les différents travaux.

ANNEXE LXI

**LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE
DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES
ORGANISMES PUBLICS (RREGOP) POUR LES PERSONNES
VISÉES PAR CE RÉGIME EN VERTU DE LA LOI SUR LE
RREGOP****1. Modifications législatives et réglementaires**

Le gouvernement s'engage à adopter les projets de règlement requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter au *Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics* (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2 et 3.

2. Mise à la retraite de façon progressive

La durée initiale d'une entente de mise à la retraite de façon progressive est maintenue, soit pour une période d'au moins une année et d'au plus 5 années. Toutefois, à compter de la date de présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale qui met en œuvre la présente modification ou, au plus tard le 30 juin 2024, une personne employée qui est partie à une telle entente peut convenir avec son employeur, par écrit et plus de 6 mois avant la date de fin de l'entente, de prolonger cette entente. Il est possible de prolonger l'entente plus d'une fois, mais la personne employée doit en convenir avec son employeur à chaque fois, par écrit et plus de 6 mois avant la fin de la prolongation. Toute prolongation à l'entente doit être d'au minimum d'une année et d'au maximum 5 années.

La durée d'application de l'entente ainsi prolongée peut excéder 5 années, mais malgré toute prolongation, la durée totale de l'entente ne doit pas excéder 7 années.

Dans le cas d'une entente de mise à la retraite de façon progressive dont l'échéance est prévue à la date de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale et dans les neuf (9) mois qui suivent cette date, il n'y aurait pas de délai à respecter pour que la personne salariée convienne avec son employeur de prolonger cette entente.

3. Âge maximal de participation au régime de retraite

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'âge maximal de participation au régime est augmenté afin de correspondre au 30 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

La modification décrite à l'article 3 de la présente lettre d'intention s'applique aussi au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), avec les adaptations nécessaires.

ANNEXE LXII**RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN**

1. Dans le texte de l'entente, on emploie les genres féminin et masculin dans la désignation de personnes. La conjonction « ou » placée entre les 2 genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction « et » placée entre les 2 genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant du centre de services. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

Exemples : - l'enseignante ou l'enseignant a droit...

- toute réunion impliquant des enseignantes ou enseignants...
- la suppléante ou le suppléant occasionnel...
- l'organisme de participation représentant les enseignantes et enseignants...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personnes, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres, et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

Exemples : - la représentante ou le représentant...

- aucune enseignante ou aucun enseignant...
- une assessseure ou un assesseur...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini...) est le même pour les 2 genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article et de la préposition « de »;

Exemples : - chaque enseignante ou enseignant...

- aux enseignantes et enseignants...
- à titre d'enseignante ou d'enseignant...
- d'une étudiante ou d'un étudiant...
- l'enseignante ou l'enseignant...

3. Lorsque la désignation de personnes est un épïcène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

Exemples : - sa ou son substitut...
- la ou le chef de groupe...

4. Lorsque la désignation de personnes est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux 2 genres;

Exemples : - l'enseignante ou l'enseignant à temps plein...
- la directrice ou le directeur adjoint...
- la représentante ou le représentant syndical...

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personnes, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples : - la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant...
- l'unique auteure ou auteur...

ANNEXE LXIII**QUALITÉ LINGUISTIQUE DU TEXTE DE L'ENTENTE**

1. Les parties ont modifié certaines dispositions de l'entente dans le seul but d'en améliorer la qualité linguistique.
2. La substitution de nouveaux termes à ceux qui étaient utilisés auparavant ne peut avoir pour effet de changer le sens des dispositions visées et de modifier les droits et obligations des parties.
3. En cas de divergence quant à l'interprétation d'un nouveau terme, on devra se référer au vocabulaire utilisé antérieurement.

ANNEXE LXIV**SOUTIEN À LA CORRECTION D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES**

La présente annexe vise à soutenir les enseignantes et enseignants dans la correction de certaines épreuves obligatoires pour chacune des années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028. Cette annexe s'applique en complément des libérations prévues aux règles budgétaires, le cas échéant.

Cette annexe s'applique aux enseignantes et enseignants des centres de services dont le syndicat est affilié à la FAE pour la correction des épreuves suivantes :

- Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4^e année du primaire (une demi-journée de suppléance);
- Français, langue d'enseignement et mathématiques pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance).

ANNEXE LXV**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'ABOLITION DE CERTAINES PRIMES**

Les parties s'entendent pour abolir les primes suivantes à compter de la date de la signature des conventions collectives :

- 1) Prime psychiatrique applicable aux enseignants œuvrant à l'Hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière (sauf le responsable pédagogique)
- 2) Prime de responsabilité pédagogique applicable à l'Hôpital Rivière-des-Prairies.

Cette décision repose sur le fait qu'en fonction des informations recueillies auprès des employeurs, il n'y a plus d'employés qui bénéficient de ces primes.

Toutefois, s'il advenait qu'une personne salariée en emploi la veille de la signature de la convention collective bénéficiait d'une de ces primes fixes, les parties conviennent de la rétablir administrativement selon les mêmes conditions que celles prévues à la convention collective 2015-2020.

ANNEXE LXVI**AJOUT DE RESSOURCES À DEMI-TEMPS À DES GROUPES ORDINAIRES DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE**

1. Le Ministère alloue un montant annuel de 5,3 M\$ réparti entre les centres de services scolaires dont le syndicat d'enseignantes et d'enseignants est affilié à la FAE pour les années scolaires suivantes :
 - 2024-2025 : 5,3 M\$
 - 2025-2026 : 5,3 M\$
 - 2026-2027 : 5,3 M\$
 - 2027-2028 : 5,3 M\$
2. La répartition des sommes entre les centres de services s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.
3. Les sommes sont dédiées pour l'ajout de ressources en soutien à demi-temps à des groupes ordinaires du préscolaire 5 ans.
4. Le centre de services répartit les ressources dans les groupes ordinaires du préscolaire 5 ans de façon décroissante en débutant par les écoles ayant les indices de défavorisation les plus élevés selon la liste la plus récente établie par le Ministère et communiquée à la FAE, et ce, à l'intérieur des ressources allouées et disponibles.
5. Le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 émet des recommandations quant aux critères de répartition de ces ressources additionnelles lorsque nécessaire.
6. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE LXVII**AIDE À LA CLASSE¹ AU PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET AU PRIMAIRE (4 000 ÉQUIVALENTS À TEMPS COMPLET)**

1. À compter de l'année scolaire 2024-2025, le Ministère alloue l'équivalent de 4 000 ressources à temps complet (ETC) appelées à faire de l'aide à la classe au préscolaire 5 ans et au primaire pour l'ensemble des centres de services et commissions scolaires.
2. La répartition du nombre d'ETC entre les centres de services, incluant le centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires, s'effectue selon les paramètres établis par le Ministère.
3. Le déploiement de ces ressources au préscolaire 5 ans et au primaire prévu à la présente annexe a pour objectifs notamment :
 - de soutenir les enseignantes et enseignants ayant des classes à défis particuliers afin de favoriser la réussite éducative des élèves;
 - de faciliter l'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants en début de carrière.
4. Le centre de services détermine la répartition entre les écoles de ces ressources, et ce, à l'intérieur des ressources disponibles et mobilisables déterminées par le centre de services. Pour ce faire, il priorise :
 - les écoles ayant des classes présentant des défis particuliers, selon les cohortes identifiées par le mécanisme sur la composition de la classe prévu à l'annexe LXIX;
 - les enseignantes et enseignants en insertion professionnelle.

Cette répartition s'effectue à la suite d'une consultation annuelle de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, tenue préalablement à la consultation du comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 en application de l'annexe LXIX.
5. La présente annexe s'applique, le cas échéant, à l'enseignante ou l'enseignant spécialiste.
6. Le nombre d'heures allouées pour chaque classe y ayant accès est de 10 à 15 heures² par semaine, sauf exception.

¹ Malgré l'utilisation dans la présente annexe de l'expression « aide à la classe », les termes « soutien en classe » sont ceux consacrés aux conventions collectives et au plan de classification applicables au personnel de soutien.

² Les heures allouées aux ressources appelées à faire de l'aide à la classe sont distinctes de celles allouées à l'aide aux devoirs.

7. Le service dispensé par les ressources appelées à faire de l'aide à la classe ne peut se substituer aux autres services offerts par le personnel scolaire. Toutefois, le centre de services n'est pas tenu d'allouer une telle ressource au préscolaire à un groupe auquel est affectée une ressource de soutien à demi-temps conformément à l'annexe LXVI.
8. Le Comité patronal élabore, au bénéfice des parties locales, un guide d'implantation des services de soutien en classe, et consulte la FAE.

Ce guide prévoit notamment une liste non exhaustive des tâches pouvant être exercées par les ressources en soutien en classe.

9. Les tâches réalisées par les ressources appelées à faire de l'aide à la classe, en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant, ne pourront être de l'ordre des cours et leçons, de la récupération et de l'évaluation des élèves.

ANNEXE LXVIII

AJOUT DE 5 410 CONTRATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER AU SECTEUR DES JEUNES¹**I- Objectifs**

La présente annexe s'inscrit dans une volonté de contribuer à la stabilité des équipes-écoles et de faciliter l'intégration des enseignantes et enseignants en début de carrière, de même que l'accès à la permanence à des enseignantes et enseignants légalement qualifiés qui, autrement, ne disposeraient pas d'un statut d'emploi y donnant accès.

Les parties conviennent de créer, à compter de l'année scolaire 2024-2025, un nouveau statut d'enseignante ou d'enseignant régulier menant à la permanence, lequel sera assujéti aux modalités décrites ci-après.

II- Répartition du nombre de contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier pour l'ensemble des centres de services scolaires et des commissions scolaires

Le Ministère s'engage à financer, à compter de l'année scolaire 2024-2025, l'ajout de 5 410 contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier au secteur des jeunes, et ce, pour l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires.

La répartition du nombre de contrats entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres établis par le Ministère.

III- Répartition des contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier au sein du centre de services

Dans le cadre de la planification de ses effectifs pour l'année scolaire 2024-2025, le centre de services répartit les contrats entre les écoles en fonction de ses besoins, et ce, après consultation du syndicat. Il détermine, pour chacun des nouveaux contrats, l'école ainsi que le champ ou la discipline visés.

Pour les années scolaires suivantes, le centre de services tend à maintenir la répartition initiale de ces contrats, mais peut la réviser si les besoins le justifient, après consultation du syndicat. Les contrats n'ayant pas été maintenus au même lieu de travail² ou dans le même champ sont remplacés par le centre de services, qui les offre conformément aux sections V et VI.

¹ Les parties locales peuvent convenir de dispositions locales complémentaires à la présente annexe pour tenir compte des enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier. Ces dispositions ne peuvent modifier la portée de celles contenues à la présente annexe.

² La notion de lieu de travail doit être adaptée, le cas échéant, pour les enseignantes et enseignants spécialistes et orthopédagogues en fonction des dispositions locales ou des pratiques en vigueur.

IV- Droits et obligations des enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier

Sous réserve des éléments prévus ci-après, les dispositions applicables à l'enseignante ou l'enseignant régulier s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier :

- 1) Les clauses 5-3.14 à 5-3.19 relatives à la détermination des besoins et excédents d'effectifs ne s'appliquent pas.
- 2) L'article 5-15.00 ne s'applique pas.
- 3) L'ordre prévu au paragraphe A) de la clause 5-3.20 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8), du paragraphe suivant :

8.1 Le centre de services y affecte une enseignante ou un enseignant régulier à statut particulier ayant acquis la permanence visé par le sous-paragraphe ii) du paragraphe 13 de l'annexe LXVIII.

À défaut, le centre de services l'offre, par ordre d'ancienneté, à une enseignante ou un enseignant régulier à statut particulier dans la discipline ou à défaut, le champ visé, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D).

Après le 8 août, l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier qui obtient un poste régulier en vertu du paragraphe précédent bénéficie du droit prévu au paragraphe E) de la clause 5-3.20, avec les adaptations nécessaires.

- 4) La rémunération prévue à la clause 6-8.02 est applicable à une enseignante ou un enseignant régulier à statut particulier lorsque les heures de suppléance ainsi effectuées dépassent le nombre d'heures de suppléance déjà prévu à sa tâche annuelle, le cas échéant.
- 5) Le centre de services peut, en cours d'année scolaire, modifier la tâche annuelle confiée selon le paragraphe B) de la clause 8-4.01 de l'enseignante ou de l'enseignant régulier à statut particulier, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant visé.

Toutefois, une entente entre la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant est requise lorsque la modification de sa tâche annuelle implique que l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement dans un champ¹ autre que celui associé au contrat.

¹ Lire « discipline » au lieu de « champ » pour les champs d'enseignement 13, 19, 22 et 32, le cas échéant.

- 6) En plus des motifs prévus au paragraphe D) de la clause 8-6.02, la variation de la tâche éducative, incluant les heures consacrées aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons, est possible lorsqu'une partie de la tâche annuelle de l'enseignante ou de l'enseignant régulier à statut particulier comporte des heures de suppléance.
- 7) Les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier sont ajoutés à la liste des exclusions prévue au paragraphe C) de la clause 8-6.03.

V- Engagement des enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier

- 8) Pour l'année scolaire 2024-2025, les contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier sont offerts aux enseignantes et enseignants légalement qualifiés dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'emploi ou, à défaut, à tout autre enseignante ou enseignant légalement qualifié.

À compter de l'année scolaire 2025-2026, les contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier sont offerts conformément aux dispositions de la section VI.

Le refus d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à statut particulier ne peut entraîner de conséquence pour une enseignante ou un enseignant dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

- 9) L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant régulier à statut particulier se fait selon la clause 5-1.04. Le contrat d'engagement est prévu à la section IX de la présente annexe.
- 10) Les contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier sont offerts après les postes d'enseignantes et d'enseignants réguliers, mais avant les contrats à temps partiel.

VI- Affectation, mutation et octroi des contrats d'enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier

- 11) La mutation volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant régulier à statut particulier n'est possible que pour accéder à un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier disponible, et ce, conformément au paragraphe 12.
- 12) Annuellement, dans le cadre du processus d'affectation et de mutation pour l'année scolaire suivante, le centre de services affecte les enseignantes et enseignants à statut particulier aux contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier disponibles, selon l'ordre suivant :
 - i) les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier ayant acquis la permanence visés par le sous-paragraphe ii) du paragraphe 13;

- ii) les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier dont le champ ou le lieu de travail¹ ne peut être maintenu à la suite d'une révision par le centre services de la répartition des contrats entre ses établissements, conformément à la section III de la présente annexe;
 - iii) les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier souhaitant se prévaloir d'une mutation volontaire.
- 13) L'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier qui, au terme du processus prévu au paragraphe 12, se trouve sans affectation, se voit appliquer les modalités suivantes :
- i) Si elle ou il est non permanent : elle ou il est inscrit sur la liste de priorité d'emploi, sous réserve des critères prévus à la clause 5-1.14;
 - ii) Si elle ou il est permanent : elle ou il bénéficie, en faisant les adaptations nécessaires, des modalités prévues aux paragraphes I) et J) de la clause 5-3.22.
- 14) En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier ayant acquis la permanence visé par le paragraphe 13 est affecté prioritairement à un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier disponible dans son champ ou dans lequel elle ou il est réputé avoir la capacité.
- 15) Sous réserve du paragraphe 14, après l'affectation et la mutation des enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier, jusqu'au 1^{er} décembre, un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier disponible est offert aux autres enseignantes et enseignants légalement qualifiés inscrits dans le champ visé sur la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14, incluant celles et ceux sous contrat à temps partiel. À défaut, ceux-ci sont offerts à tout autre enseignante ou enseignant légalement qualifié.
- Un contrat octroyé conformément au présent paragraphe après le 8 août ne peut entraîner de mouvement de personnel pour l'année scolaire en cours².
- 16) Une enseignante ou un enseignant régulier ne peut être affecté à un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier.

Malgré ce qui précède, le statut d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier est réputé intégré au paragraphe K) de la clause 5-3.22. Cette affectation n'a pas pour effet de résorber la mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant régulier concerné.

¹ La notion de lieu de travail doit être adaptée, le cas échéant, pour les enseignantes et enseignants spécialistes et orthopédagogues en fonction des dispositions locales ou des pratiques en vigueur.

² Lorsque le contrat est ainsi octroyé à des fins administratives à une enseignante ou un enseignant à temps partiel, cette dernière ou ce dernier conserve son affectation initiale, de même que les droits et obligations qui y sont reliés, jusqu'au terme de l'année scolaire. Elle ou il participe au processus prévu au paragraphe 12 à titre d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier en vue de l'année scolaire suivante.

VII- Confection de la tâche des enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier

- 17) Le centre de services confie aux enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier une tâche éducative équitable au regard de celles confiées aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel de l'école.
- 18) La tâche de l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier est établie de façon compatible avec le critère de capacité prévu à la clause 5-3.13.
- 19) Les tâches suivantes sont confiées aux enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier :
 - a) Remplacement d'enseignantes et d'enseignants absents pour toute l'année scolaire;
 - b) Combinaison de remplacements de moins de 100 %;
 - c) Tâches éducatives résiduelles, combinées avec l'un des éléments prévus au paragraphe précédent ou à d'autres tâches éducatives.

Dans l'éventualité où la direction de l'école n'est pas en mesure de confier une pleine tâche éducative à l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier, elle peut ajouter de la suppléance à sa tâche jusqu'à concurrence, sur une base annuelle, du nombre d'heures prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02. Dans ce cas, la clause 8-7.11 ne s'applique pas aux heures de suppléance effectuées par une enseignante ou un enseignant régulier à statut particulier qui sont déjà reconnues dans sa tâche annuelle.

VIII- Comité national de concertation

Le Comité national de concertation (CNC) a le mandat d'informer annuellement la FAE du nombre de contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier octroyés par les centres de services, et d'assurer le suivi des enjeux à incidence nationale relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe.

IX- Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier**CONTRAT D'ENGAGEMENT****entre**

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE _____

ci-après appelé LE CENTRE DE SERVICES

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à travailler à temps plein dans les écoles du centre de services pour l'année scolaire commençant le 1^{er} juillet ou pour terminer cette année scolaire, selon ce qui sera déterminé par le centre de services scolaire.
- B) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à
(localité)
le
(année, mois, jour)
- C) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services, aux résolutions et règlements du centre de services non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- D) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, tous les autres renseignements et les certificats requis par le centre de services avant la date des présentes.

- F) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DU CENTRE DE SERVICES

Le centre de services s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du
et se termine le
- B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour le centre de services :

.....

enseignante ou enseignant :
(nom)

.....
(adresse)

Témoin :
(nom)

.....
(adresse)

Fait à

ce.....

ANNEXE LXIX (PROTOCOLE) MÉCANISME PRÉVENTIF SUR LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU PRIMAIRE

Le Ministère alloue un montant annuel de 19,1 M\$ réparti entre les centres de services scolaires dont le syndicat d'enseignantes et d'enseignants est affilié à la FAE pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 19,1 M\$
- 2025-2026 : 19,1 M\$
- 2026-2027 : 19,1 M\$
- 2027-2028 : 19,1 M\$

Les sommes sont dédiées en soutien à la composition de la classe pour la mise en place du mécanisme et des mesures prévus à la présente annexe. Ces sommes sont en sus du montant alloué pour l'embauche de personnel appelé à faire de l'aide à la classe conformément à l'annexe LXVII.

La répartition des sommes entre les centres de services s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Les ressources découlant de la mise en œuvre du mécanisme s'ajoutent et sont distinctes des services complémentaires et particuliers offerts et des mesures d'atténuation existantes (notamment l'article 8-9.00 et l'annexe XVIII).

Ces sommes servent à mettre en place des mesures d'atténuation dans les cohortes visées. À défaut, elles peuvent permettre le versement d'une compensation monétaire aux enseignantes et enseignants des groupes ciblés.

Lorsque des mesures d'atténuation doivent être mises en place en application de la présente annexe :

- Le centre de services détermine les mesures d'atténuation à mettre en place ainsi que leur hauteur à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04.
- La direction de l'école répartit les mesures d'atténuation octroyées dans la cohorte visée après consultation des enseignantes et enseignants de celle-ci, incluant les spécialistes.

Mécanisme d'évaluation des cohortes

Après la période annuelle d'inscription des élèves, mais au plus tard le 30 avril de chaque année scolaire, le centre de services dresse le portrait, par école¹, de chacune des cohortes² en utilisant une approche quantitative basée sur les données objectives connues suivantes :

- Tous les élèves détenant un plan d'intervention intégrés dans un groupe ordinaire;
- Les élèves issus de l'immigration intégrés dans un groupe ordinaire et recevant un service intensif de francisation³ ou en situation de grand retard scolaire⁴, n'ayant pas de plan d'intervention.

Le portrait des cohortes dressé par le centre de services est transmis au plus tard le 30 avril au comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 ou au sous-comité formé par ce dernier.

Pour les cohortes de première année, le nombre d'élèves détenant un plan d'intervention intégrés dans un groupe ordinaire est majoré de 20 %.

Pour les cohortes de deuxième année, le nombre d'élèves détenant un plan d'intervention intégrés dans un groupe ordinaire est majoré de 10 %.

Pour établir ce portrait, le centre de services applique la formule suivante à chacune des cohortes :

$$[\text{N}^{\text{bre}} \text{ d'élèves identifiés dans la cohorte} / (\text{N}^{\text{bre}} \text{ de groupes} * \text{Moyenne d'élèves par groupe applicable pour ce niveau})] * [\text{N}^{\text{bre}} \text{ réel d'élèves dans la cohorte} / (\text{N}^{\text{bre}} \text{ de groupes} * \text{Moyenne d'élèves par groupe pour ce niveau selon les règles de formation de groupe d'élèves (RFGE) des groupes ordinaires ailleurs qu'en milieux défavorisés})].$$

Déploiement des mesures pour les cohortes atteignant un seuil de 60 %

Le portrait des cohortes permet d'identifier celles pour lesquelles les mesures additionnelles prévues à la présente annexe doivent s'appliquer.

Lorsqu'une cohorte atteint le seuil de 60 % en application de la formule ci-dessus, le centre de services procède à l'ouverture d'un groupe, sous réserve de la disponibilité de locaux et d'enseignantes et d'enseignants légalement qualifiés.

¹ Les parties locales peuvent convenir d'appliquer le présent mécanisme par immeuble plutôt que par école aux fins de l'application de la présente annexe.

² La cohorte correspond à l'ensemble des élèves des groupes ordinaires inscrits dans un même niveau, dans une même école.

³ Correspond à la valeur 22 dans le domaine des valeurs du système Charlemagne.

⁴ Correspond à la valeur 32 dans le domaine des valeurs du système Charlemagne.

À défaut de pouvoir ouvrir un groupe additionnel, le centre de services met en place une ou des mesures d'atténuation (personnel appelé à faire de l'aide à la classe, services complémentaires ou particuliers¹) et verse une compensation de 4 000 \$ par groupe, répartie entre les enseignantes et enseignants selon le temps de cours et leçons auprès des groupes de la cohorte.

Si la ou les mesures d'atténuation déterminées par le centre de services conformément à la présente annexe ne peuvent être mises en place, la compensation versée est de 8 000 \$ par groupe, répartie entre les enseignantes et enseignants selon le temps en cours et leçons auprès des groupes de la cohorte.

Déploiement des mesures pour les cohortes dont le seuil est inférieur à 60 %

Après avoir procédé au déploiement des mesures pour les cohortes dont le seuil atteint 60 %, le centre de services répartit les sommes résiduelles, le cas échéant, par ordre décroissant parmi les cohortes dont le seuil est inférieur à 60 %. Il procède de la façon suivante :

- Le centre de services met en place une ou des mesures d'atténuation (personnel appelé à faire de l'aide à la classe, services complémentaires ou particuliers¹).
- Si la ou les mesures d'atténuation déterminées par le centre de services conformément à la présente annexe ne peuvent être mises en place, la compensation versée est de 4 000 \$ par groupe, répartie entre les enseignantes et enseignants selon le temps en cours et leçons auprès des groupes de la cohorte.

Versement et calcul de la compensation

L'enseignante ou l'enseignant a droit à cette compensation en fonction du temps réellement travaillé auprès d'un groupe de cette cohorte (nombre d'heures de cours et leçons/25 heures de services éducatifs par semaine). Le paiement de cette compensation est effectué conformément à la clause 6-8.01, dans la mesure du possible.

L'enseignante ou l'enseignant absent du travail en application des articles 5-10.00 et 5-13.00 n'a pas droit à la compensation.

Les périodes de suppléance effectuées par l'enseignante ou l'enseignant qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche ne donnent pas droit à la compensation. La suppléante ou le suppléant occasionnel ne bénéficie pas de cette compensation.

Réserve d'une somme de 10 %

Le centre de services réserve une somme correspondant à 10 % du montant qui lui est alloué annuellement afin de répondre aux besoins qui pourraient survenir dans certains groupes durant l'année scolaire, sans égard au portrait des cohortes établi conformément à la présente annexe.

¹ Incluant les ressources enseignantes conformément aux articles 4 à 8 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8 à jour au 1^{er} janvier 2024).

En fin d'année scolaire, le centre de services verse les sommes n'ayant pas été utilisées en vertu de l'alinéa précédent, le cas échéant, dans l'ordre et selon les modalités qui suivent jusqu'à épuisement des sommes¹ :

- La somme manquante aux enseignantes et enseignants qui n'ont pas reçu la pleine compensation monétaire conformément aux modalités de la présente annexe.
- La moitié de la compensation aux enseignantes et enseignants qui n'ont pu bénéficier de la mesure d'atténuation attribuée pour une période significative, soit durant 50 % de l'année scolaire écoulée au 1^{er} juin, conformément aux modalités de la présente annexe.
- La compensation aux enseignantes et enseignants des cohortes n'ayant pas bénéficié des mesures ou des compensations prévues à la présente annexe, par ordre décroissant de seuil de difficulté, conformément aux modalités de la présente annexe.

Sommes non utilisées

Le centre de services informe annuellement le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 des sommes non utilisées ainsi que, de façon sommaire, des services n'ayant pas été octroyés.

Les sommes non utilisées à la fin de l'année scolaire sont versées à titre de compensation en un seul versement durant l'année scolaire suivante, nonobstant toute disposition contraire, notamment l'article 6-9.00, au plus tard le 1^{er} décembre, et ce, dans le respect de la séquence d'épuisement des sommes.

Comité de suivi

Dans les 120 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, le Comité patronal d'une part et la FAE, d'autre part, forment un comité national portant sur le mécanisme de composition de la classe au primaire et au secondaire.

Ce comité est composé d'au plus 3 représentantes ou représentants du Comité patronal (une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et d'au plus 3 représentantes ou représentants de la FAE.

Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.

Le comité établit ses propres règles de procédure et le calendrier de ses rencontres.

Le comité a pour mandat :

- De dresser un portrait de la mise en œuvre de la présente annexe;

¹ En raison de l'épuisement des sommes, les enseignantes et enseignants de la ou des dernières cohortes concernées pourraient ne recevoir qu'une partie de la compensation à laquelle elles et ils auraient eu droit par groupe.

- D'identifier les enjeux d'application de la présente annexe;
- De faire des recommandations aux parties nationales, notamment en lien avec des ajustements à effectuer sur le mécanisme au niveau national;
- De faire des recommandations aux parties locales en lien avec l'application de la présente annexe.

Au plus tard le 30 septembre 2027, le comité fait rapport au Comité national de concertation (CNC) de l'état des travaux réalisés et, le cas échéant, formule des recommandations conformément à l'objet de son mandat.

Exemples d'application de la formule du mécanisme d'évaluation des cohortes :

Exemple 1 – Général

En prévision de l'année scolaire suivante, une cohorte de 4^e année d'une école sera composée de 72 élèves, et 3 groupes sont prévus pour accueillir ceux-ci. La moyenne applicable est celle prévue aux RFGE, soit 24. Dans cette cohorte, 44 élèves ont un plan d'intervention ou encore reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF) visés par le mécanisme.

Formule : $[44 / (3 * 24)] * [72 / (3 * 24)] = 61,1 \%$

Exemple 2 – 1^{er} cycle en milieu défavorisé

En prévision de l'année scolaire suivante, une cohorte de 1^{re} année sera composée de 74 élèves et 4 groupes sont prévus pour les accueillir. L'école est située en milieu défavorisé. Selon les RFGE, la moyenne est de 18 élèves en milieu défavorisé et de 20 élèves dans les autres écoles de ce niveau. Dans cette cohorte, 26 élèves ont un plan d'intervention, 5 ont un plan d'intervention et reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF), et 8 reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF) visés par le mécanisme.

Nombre élèves identifiés dans la cohorte : $8 + (26 + 5) * 1,2^1 = 45,2$

Formule : $[45,2 / (4 * 18)] * [74 / (4 * 20)] = 58 \%$

Exemple 3 – Groupe à plus d'une année d'études (GPAÉ)

En prévision de l'année scolaire suivante, une cohorte de 3^e année sera composée de 32 élèves et une cohorte de 4^e année sera composée de 38 élèves et 3 groupes sont prévus pour accueillir ceux-ci, dont un GPAÉ. La moyenne applicable est celle prévue aux RFGE, soit de 24 pour les 3 groupes visés.

¹ Pour les cohortes de première année, le nombre d'élèves détenant un plan d'intervention intégrés dans un groupe ordinaire est majoré de 20 %.

Dans la cohorte de 3^e année, 14 élèves ont un plan d'intervention ou encore reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF) visés par le mécanisme.

Dans la cohorte de 4^e année, 17 élèves ont un plan d'intervention ou encore reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF) visés par le mécanisme.

Le GPAÉ est prévu être formé de 8 élèves de 3^e année (0,36 élève/GPAÉ) et de 14 élèves de 4^e année (0,64 élève/GPAÉ).

Formule pour la 3^e année :

$$[14 / (1,36 * 24)] * [32 / (1,36 * 24)] = 42,05 \%$$

Formule pour la 4^e année :

$$[17 / (1,64 * 24)] * [38 / (1,64 * 24)] = 41,7 \%$$

Exemple de calcul de la compensation

Le calcul de la compensation s'effectue comme suit :

Une compensation de 4 000 \$/ groupe		
Nombre d'heures	Nombre d'enseignants (Titulaire ou spécialiste)	Total (4 000 \$) (Arrondi au dollar)
(20,5 h/25 h) X 4 000 \$ = 3 280 \$	1	3 280 \$
(2 h /25 h) X 4 000 \$ = 320 \$	1	320 \$
(1 h/25 h) X 4 000 \$ = 160 \$	2	320 \$
(0,5 h/25 h) X 4 000 \$ = 80 \$	1	80 \$
		4 000 \$

ANNEXE LXX (PROTOCOLE) MÉCANISME PRÉVENTIF SUR LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU SECONDAIRE

Le Ministère alloue un montant annuel de 14,2 M\$ réparti entre les centres des services dont le syndicat d'enseignantes et d'enseignants est affilié à la FAE pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 14,2 M\$
- 2025-2026 : 14,2 M\$
- 2026-2027 : 14,2 M\$
- 2027-2028 : 14,2 M\$

Les sommes sont dédiées en soutien à la composition de la classe pour la mise en place du mécanisme et des mesures prévus à la présente annexe.

La répartition des sommes entre les centres de services s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Les ressources découlant de la mise en œuvre du mécanisme s'ajoutent et sont distinctes des services complémentaires et particuliers offerts et des mesures d'atténuation existantes (notamment l'article 8-9.00 et l'annexe XVIII).

Ces sommes servent à mettre en place des mesures d'atténuation dans les cohortes visées. À défaut, elles peuvent permettre le versement d'une compensation monétaire aux enseignantes et aux enseignants des groupes ciblés.

Mécanisme d'évaluation des cohortes

Après la période annuelle d'inscription des élèves, mais au plus tard le 30 avril de chaque année scolaire, le centre de services dresse le portrait par école de chacune des cohortes¹ en utilisant une approche quantitative basée sur les données objectives connues suivantes :

- Tous les élèves détenant un plan d'intervention intégrés dans un groupe ordinaire;
- Les élèves issus de l'immigration intégrés en classe ordinaire et recevant un service intensif de francisation² ou en situation de grand retard scolaire³, n'ayant pas de plan d'intervention.

Le portrait des cohortes dressé par le centre de services est transmis au plus tard le 30 avril au comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 ou au sous-comité formé par ce dernier.

¹ La cohorte correspond à la somme de tous les élèves du même niveau du cours de français langue maternelle dans une école.

² Correspond à la valeur 22 dans le domaine des valeurs du système Charlemagne.

³ Correspond à la valeur 32 dans le domaine des valeurs du système Charlemagne.

Pour établir ce portrait, le centre de services applique la formule suivante à chacune des cohortes :

$$[\text{N}^{\text{bre}} \text{ élèves identifiés dans la cohorte} / (\text{N}^{\text{bre}} \text{ de groupes} * \text{Moyenne par groupe})] * [\text{N}^{\text{bre}} \text{ réel d'élèves dans la cohorte} / (\text{N}^{\text{bre}} \text{ groupes} * \text{Moyenne par groupe selon les règles de formation de groupe d'élèves (RFGE) des groupes ordinaires})].$$

Déploiement des mesures

Le portrait des cohortes permet d'identifier celles visées par la mise en œuvre de la présente annexe, dans le respect des ressources mobilisables.

À la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04, le centre de services détermine, par ordre décroissant, les cohortes visées et attribue la ou les mesures d'atténuation parmi les suivantes :

- a) Prioritairement, le rehaussement des heures confiées aux techniciennes ou techniciens en éducation spécialisée;
- b) La mise en place de services complémentaires additionnels¹;
- c) La mise en place de services particuliers additionnels¹;
- d) La réduction des autres tâches professionnelles (ATP) assignées à la tâche annuelle pour certaines enseignantes et certains enseignants de la cohorte visée;
- e) Particulièrement pour les cohortes atteignant un seuil de 50 %, l'ouverture d'un groupe à titre de mesure d'atténuation doit être envisagée au bénéfice de cette cohorte, sous réserve de la disponibilité des locaux et d'enseignantes et d'enseignants qualifiés².

Après consultation du comité de participation prévu au chapitre 4-0.00, la direction de l'école attribue les mesures d'atténuation octroyées parmi les groupes de la cohorte visée.

¹ Incluant les ressources enseignantes conformément aux articles 4 à 8 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8 à jour au 1^{er} janvier 2024).

² Lorsque le centre de services décide d'ouvrir un groupe dans la cohorte à titre de mesure d'atténuation, le mécanisme prend fin si chacune des matières de la cohorte est visée par l'ouverture de groupe. Dans ce cas, le terme matière signifie une seule discipline artistique parmi celles offertes et une seule matière à option parmi celles offertes.

Versement et calcul de la compensation monétaire

À défaut d'avoir mis en place au 15 octobre les mesures d'atténuation déterminées pour une cohorte visée, les enseignantes et enseignants des groupes d'élèves de cette cohorte reçoivent, en fin d'année scolaire, une compensation monétaire selon les paramètres suivants :

- La compensation pour une cohorte est de 4 000 \$ multiplié par le nombre de groupes de français langue maternelle du même niveau de la cohorte;
- Chaque enseignante ou enseignant d'un groupe d'élèves de cette cohorte a droit à la proportion de 4 000 \$ en fonction du temps enseigné à ce groupe (nombre d'heures de cours et leçons/25 heures de services éducatifs par semaine)¹;
- L'enseignante ou l'enseignant a droit à cette compensation en fonction du temps réellement travaillé auprès d'un groupe de cette cohorte.

L'enseignante ou l'enseignant absent du travail en application des articles 5-10.00 et 5-13.00 n'a pas droit à la compensation;

- Les périodes de suppléance effectuées par l'enseignante ou l'enseignant qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche ne donnent pas droit à la compensation. La suppléante ou le suppléant occasionnel ne bénéficie pas de cette compensation.

Réserve d'une somme de 10 %

Le centre de services réserve une somme correspondant à 10 % du montant qui lui est alloué annuellement, afin de répondre aux besoins qui pourraient survenir dans certains groupes durant l'année scolaire, sans égard au portrait des cohortes établi conformément à la présente annexe.

Sommes non utilisées

Les sommes non utilisées à la fin de l'année scolaire sont versées à titre de compensation en un seul versement durant l'année scolaire suivante, nonobstant toute disposition contraire, notamment l'article 6-9.00, au plus tard le 1^{er} décembre, et ce, dans le respect de la séquence d'épuisement des sommes.

Comité de suivi

Dans les 120 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, le Comité patronal d'une part et la FAE d'autre part, forment un comité national portant sur le mécanisme de composition de la classe au primaire et au secondaire tel que prévu à l'annexe LXIX.

¹ Si l'enseignante ou l'enseignant se voit confier plus d'un groupe dans la cohorte visée, elle ou il a le droit à la compensation pour chacun des groupes de celle-ci.

Exemples d'application du calcul du seuil de la cohorte pour établir le portrait :**Exemple 1**

En prévision de l'année scolaire suivante, une cohorte de 3^e secondaire d'une école sera composée de 155 élèves de formation générale en français, et 5 groupes sont prévus pour accueillir ceux-ci. La moyenne applicable est celle prévue aux RFGE pour les cours de formation générale, soit 30. Dans cette cohorte, 75 élèves ont un plan d'intervention ou encore reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF) visés par le mécanisme.

Formule : $[75 / (5 * 30)] * [155 / (5 * 30)] = 51,6 \%$

Exemple 2

En prévision de l'année scolaire suivante, une cohorte de 3^e secondaire d'une école sera composée de 142 élèves en français, et 5 groupes sont prévus pour accueillir ceux-ci (4 de formation générale et 1 cheminement particulier de formation de type temporaire (CPT)). Les moyennes applicables sont celles prévues aux RFGE pour les groupes ordinaires, soit 30 pour la formation générale et 18 pour le CPT. Dans cette cohorte, 75 élèves ont un plan d'intervention ou encore reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF) visés par le mécanisme.

Formule : $[75 / ((4 * 30) + (1 * 18))] * [142 / ((4 * 30) + (1 * 18))] = 55,9 \%$

Exemples d'application du versement de la compensation monétaire**Exemple 1**

En prévision de l'année scolaire suivante, une cohorte de 4^e secondaire d'une école sera composée de 180 élèves en français langue maternelle, et 6 groupes sont prévus pour accueillir ceux-ci.

Le calcul s'applique sur la base des informations suivantes :

- 6 groupes de français langue maternelle et 6 groupes pour chacune des matières;
- 6 groupes x 36 périodes/cycle de 9 jours = 216 périodes totales;
- 6 groupes dans la cohorte x 4 000 \$ = 24 000 \$.

Le calcul de la compensation s'effectue comme suit :

Nombre de périodes par cycle de 9 jours (Arrondi au dollar)	Nombre d'enseignants	Total (24 000 \$)
$(28 \text{ périodes}/216 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 3\,111 \$$	1	3 111 \$
$(24 \text{ périodes}/216 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 2\,667 \$$	5	13 335 \$
$(20 \text{ périodes}/216 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 2\,222 \$$	1	2 222 \$
$(16 \text{ périodes}/216 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 1\,778 \$$	2	3 556 \$
$(12 \text{ périodes}/216 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 1\,333 \$$	1	1 333 \$
$(2 \text{ périodes}/216 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 222 \$$	2	444 \$
		24 001 \$

Exemple 2

En prévision de l'année scolaire suivante, une cohorte de 4^e secondaire d'une école sera composée de 180 élèves en français langue maternelle, et 6 groupes sont prévus pour accueillir ceux-ci.

Le calcul s'applique sur la base des informations suivantes :

- 6 groupes de français langue maternelle et 2 groupes (8 périodes) de matières optionnelles;
- 6 groupes $\times$ 36 périodes/cycle de 9 jours = 216 périodes + 8 périodes additionnelles = 224 périodes totales;
- 6 groupes dans la cohorte $\times$ 4 000 \$ = 24 000 \$.

Le calcul de la compensation s'effectue comme suit :

Nombre de périodes par cycle de 9 jours (Arrondi au dollar)	Nombre d'enseignants	Total (24 000 \$)
$(28 \text{ périodes}/224 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 3\,000 \$$	1	3 000 \$
$(24 \text{ périodes}/224 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 2\,571 \$$	5	12 855 \$
$(20 \text{ périodes}/224 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 2\,143 \$$	1	2 143 \$
$(16 \text{ périodes}/224 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 1\,714 \$$	2	3 428 \$
$(12 \text{ périodes}/224 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 1\,286 \$$	1	1 286 \$
$(8 \text{ périodes}/224 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 857 \$$	1	857 \$
$(2 \text{ périodes}/224 \text{ périodes}) \times 24\,000 \$ = 214 \$$	2	428 \$
		23 997 \$

ANNEXE LXXI **COMPENSATION POUR LES AUTRES TÂCHES
PROFESSIONNELLES (ATP) CONFIÉES EN SUS AU SECTEUR
DES JEUNES**

Le Ministère alloue une enveloppe fermée de 15 M\$ répartie entre les centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 15 M\$
- 2025-2026 : 15 M\$
- 2026-2027 : 15 M\$
- 2027-2028 : 15 M\$

La répartition des sommes entre les centres de services et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Les sommes allouées visent l'octroi d'une compensation monétaire sur la base des taux fixés ci-après, et ce, notamment pour :

- participer à des activités de formation;
- favoriser du temps de concertation avec d'autres intervenantes ou intervenants.

Les heures allouées à une enseignante ou un enseignant en application de la présente annexe, qu'elle ou il assume sur une base volontaire, doivent être préalablement autorisées, par écrit, par la direction d'école.

- A) Compensation par heure d'autres tâches professionnelles préalablement autorisées pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 %, ajustée au prorata de la durée autorisée.

Échelon	À compter de l'entrée en vigueur de l'entente	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	38,02 \$	39,01 \$	39,99 \$	41,39 \$
2	40,56 \$	41,62 \$	42,66 \$	44,15 \$
3	44,36 \$	45,52 \$	46,65 \$	48,29 \$
4	46,11 \$	47,31 \$	48,50 \$	50,19 \$
5	47,93 \$	49,18 \$	50,41 \$	52,17 \$
6	49,82 \$	51,12 \$	52,40 \$	54,23 \$
7	51,79 \$	53,13 \$	54,46 \$	56,37 \$
8	53,83 \$	55,23 \$	56,61 \$	58,59 \$
9	55,95 \$	57,41 \$	58,84 \$	60,90 \$
10	58,16 \$	59,67 \$	61,16 \$	63,30 \$
11	59,43 \$	60,97 \$	62,50 \$	64,68 \$
12	61,95 \$	63,56 \$	65,15 \$	67,43 \$
13	64,59 \$	66,27 \$	67,92 \$	70,30 \$
14	67,33 \$	69,08 \$	70,81 \$	73,29 \$
15	70,19 \$	72,02 \$	73,82 \$	76,40 \$
16	74,07 \$	76,00 \$	77,90 \$	80,63 \$

- B) Compensation par heure d'autres tâches professionnelles préalablement autorisées pour l'enseignante ou l'enseignant non visé par le paragraphe A), ajustée au prorata de la durée autorisée.

Échelon	À compter de l'entrée en vigueur de l'entente	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	28,59 \$	29,33 \$	30,07 \$	31,12 \$
2	30,50 \$	31,29 \$	32,07 \$	33,20 \$
3	33,36 \$	34,22 \$	35,08 \$	36,31 \$
4	34,67 \$	35,57 \$	36,46 \$	37,74 \$
5	36,04 \$	36,98 \$	37,90 \$	39,23 \$
6	37,46 \$	38,43 \$	39,40 \$	40,77 \$
7	38,94 \$	39,95 \$	40,95 \$	42,38 \$
8	40,47 \$	41,53 \$	42,56 \$	44,05 \$
9	42,07 \$	43,16 \$	44,24 \$	45,79 \$
10	43,73 \$	44,87 \$	45,99 \$	47,60 \$
11	44,68 \$	45,84 \$	46,99 \$	48,63 \$
12	46,58 \$	47,79 \$	48,99 \$	50,70 \$
13	48,56 \$	49,82 \$	51,07 \$	52,86 \$
14	50,62 \$	51,94 \$	53,24 \$	55,10 \$
15	52,77 \$	54,15 \$	55,50 \$	57,44 \$
16	55,69 \$	57,14 \$	58,57 \$	60,62 \$

Ces taux sont payés lorsque des heures d'ATP sont autorisées conformément à la présente annexe. Elles comprennent le paiement des vacances et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou de l'enseignant régulier.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.

ANNEXE LXXII**MESURE TEMPORAIRE PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE D'UN GROUPE¹ D'ÉLÈVES ADDITIONNEL, EN SUS D'UNE TÂCHE ANNUELLE À 100 % AU SECTEUR DES JEUNES**

Pour atténuer les effets des enjeux de rareté de main-d'œuvre, à compter de l'année scolaire 2024-2025, les parties conviennent de mettre en place une mesure temporaire permettant la prise en charge volontaire par une enseignante ou un enseignant d'un groupe d'élèves additionnel en sus d'une tâche annuelle à 100 %.

Partie 1 Modalités de la mesure temporaire

- 1) La mesure temporaire vise à permettre au centre de services d'offrir à une enseignante ou un enseignant² travaillant à 100 % la possibilité de prendre en charge un groupe d'élèves additionnel pour une période de 3 mois ou plus.
- 2) La confirmation de cette prise en charge volontaire s'effectue après avoir respecté la clause 5-1.14.
- 3) Les critères d'attribution de ce groupe d'élèves additionnel sont déterminés par la direction de l'école après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 4) Cette prise en charge doit faire l'objet d'une entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant visé, notamment pour convenir de la durée de cette prise en charge, ainsi que des aménagements à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant, le cas échéant.
- 5) Une telle prise en charge peut avoir pour effet d'excéder l'amplitude quotidienne ou hebdomadaire prévue au paragraphe D) de la clause 8-5.02.
- 6) Seules les autres tâches professionnelles (ATP) découlant de cette tâche éducative additionnelle font partie de cette prise en charge.
- 7) Aux fins d'application des paragraphes A) et B) de la clause 8-6.03, le temps consacré à la présentation de cours et leçons découlant de cette prise en charge est exclu du calcul du temps moyen.

¹ Une enseignante ou un enseignant pourrait, sur une base volontaire, accepter de prendre en charge plus d'un groupe additionnel conformément aux règles et modalités de la présente annexe.

² Cette annexe ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant-ressource.

- 8) La compensation monétaire¹, versée en contrepartie de cette prise en charge additionnelle et de ce qui en découle, correspond au pourcentage de la tâche éducative annuelle réellement travaillée en sus du 100 %, multiplié par le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant rehaussé de 33 %.

L'enseignante ou l'enseignant absent ne reçoit pas la compensation.

- 9) Outre la compensation monétaire qui lui est versée, l'enseignante ou l'enseignant ne bénéficie d'aucun avantage ou droit supplémentaire en lien avec cette prise en charge.
- 10) La présente mesure temporaire se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

Partie 2 Comité de suivi

- 11) Au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire qui suit la mise en place de la présente annexe ou à une autre date convenue entre les parties, le Ministère et la Fédération d'une part, et la FAE d'autre part, forment un comité portant sur la mesure temporaire permettant la prise en charge d'un groupe d'élèves en sus d'une tâche annuelle à 100 %.
- 12) Ce comité est composé de 2 représentantes ou représentants du Comité patronal (dont une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et de 2 représentantes ou représentants de la FAE.
- 13) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.
- 14) Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe le calendrier de ses rencontres.
- 15) Le comité a pour mandat d'analyser et de dresser un bilan de l'application de cette mesure temporaire, y compris ses retombées.
- 16) Au plus tard le 30 juin 2027, le comité fait état de la situation au Comité national de concertation (CNC) et, le cas échéant, émet des recommandations.

¹ La compensation monétaire ne fait pas partie du traitement.

ANNEXE LXXIII**ENTENTE-CADRE RELATIVE À UNE INITIATIVE GOUVERNEMENTALE D'UN PROGRAMME PARTICULIER DE FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Attendu la volonté des parties nationales de convenir de modalités pour assurer l'adaptation et l'application harmonieuse des conditions de travail des enseignantes et enseignants dans le cadre d'une initiative gouvernementale d'un programme particulier de formation de la main-d'œuvre, lorsque la situation le requiert.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**Conditions d'application**

Dans les 30 jours de l'annonce par le gouvernement de la mise en place d'une initiative gouvernementale d'un programme particulier de formation de la main-d'œuvre, tel qu'un programme accéléré, les parties nationales s'engagent à évaluer :

1. La pertinence d'appliquer une entente-cadre à l'initiative gouvernementale, compte tenu des particularités du programme, plutôt que l'entente nationale;
2. La pertinence d'appliquer l'entente-cadre prévue à la présente annexe, compte tenu des particularités du programme;
3. Si des paramètres de l'entente-cadre prévue à la présente annexe doivent être modifiés afin de répondre à l'initiative gouvernementale, compte tenu des particularités du programme.

Dans le cadre de l'évaluation qui précède, les parties peuvent avoir recours à la médiation.

La demande de nomination du médiateur peut être l'initiative de l'une ou l'autre des parties nationales. Le médiateur est rémunéré par le ministère de l'Éducation.

Le médiateur tente d'amener les parties à convenir d'une entente.

Dans l'intervalle :

1. Les dispositions de l'entente nationale s'appliquent, et ce, jusqu'à la conclusion d'une entente¹ entre les parties nationales;
2. Si un ou des griefs sont déposés par un syndicat local dans ce contexte, ils ne peuvent faire l'objet d'une demande d'ordonnance de sauvegarde ni être fixés à l'arbitrage, tant qu'une entente n'est pas intervenue entre les parties nationales;

¹ Ces modifications prendront effet sans qu'il soit nécessaire de recourir à la clause 9-5.01.

3. Par la suite, si un syndicat local décide tout de même de fixer son ou ses griefs, chacune des parties peut faire valoir tous les droits qu'elle juge utiles, compte tenu notamment de l'entente intervenue.

ENTENTE-CADRE

Attendu l'objectif de favoriser la mise en place d'une initiative gouvernementale d'un programme particulier de formation de la main-d'œuvre en permettant certains aménagements ponctuels aux conditions de travail des enseignantes et enseignants visés, pour en assurer le succès.

1- Montant forfaitaire compensation

L'enseignante ou l'enseignant a droit, pour chaque heure de tâche éducative dispensée dans le cadre d'un programme particulier de formation, à un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5,00 \$/heure, suivant les modalités suivantes :

- a) Si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement occasionnel de l'amplitude hebdomadaire de la semaine régulière de travail : 1,00 \$/heure de tâche éducative effectuée;
- b) Si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement sur une base régulière (12 semaines et plus) de l'amplitude hebdomadaire de la semaine régulière de travail : 2,00 \$/heure de tâche éducative effectuée;
- c) Si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement occasionnel de l'amplitude quotidienne des heures de travail : 1,00 \$/heure de tâche éducative effectuée;
- d) Si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement sur une base régulière (66 jours et plus) de l'amplitude quotidienne de travail : 1,50 \$/heure de tâche éducative effectuée;
- e) Si des aménagements autres que ceux mentionnés ci-dessus sont convenus aux conditions de travail, par exemple, de façon non limitative, des aménagements relatifs à la période de repas ou aux journées pédagogiques : 0,75 \$/heure de tâche éducative si un seul aménagement (ex. : période de repas) est convenu aux conditions de travail et 1,50 \$/heure de tâche éducative si plusieurs aménagements sont convenus à ces conditions de travail;
- f) Aucun montant forfaitaire n'est payable à une enseignante ou un enseignant si aucun aménagement n'est requis ou convenu, compte tenu des dispositions de la convention.

2- Travail en dehors des 200 jours de l'année de travail

L'enseignante ou l'enseignant qui accepte de dispenser des heures d'enseignement dans le cadre d'un tel programme particulier de formation, en dehors des 200 jours de travail prévus à l'entente nationale, est rémunéré comme suit pour ces heures d'enseignement :

- a) s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant légalement qualifié, ou non légalement qualifié et visé par une lettre tolérant explicitement l'engagement, elle ou il est rémunéré à un montant pour chaque heure de tâche éducative effectuée équivalant à 1/1000 du traitement annuel applicable selon sa scolarité et son expérience;

- b) s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié et non visé par une lettre tolérant explicitement l'engagement, la clause 13-2.02 de l'entente nationale s'applique.
- c) les heures d'enseignement dispensées en sus des paramètres de la tâche seront considérées aux fins de l'application de la clause 13-7.08.

3- Règle de formation des groupes d'élèves

Aucun grief ne peut être déposé en raison de la mise en œuvre d'un programme particulier de formation gouvernemental de main-d'œuvre, en lien avec le dépassement du maximum d'élèves par groupe. Le centre de services et le syndicat conviennent que la mise en œuvre d'un tel programme constitue une situation particulière permettant le dépassement du nombre d'élèves par groupe.

ANNEXE LXXIV**COMITÉ INTERRONDE PORTANT SUR L'ACCÈS ET LE TRANSFERT DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE ET DES SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- 1) Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, le Ministère et la Fédération d'une part, et la FAE d'autre part, forment un comité interronde portant sur l'accès et le transfert de certains renseignements personnels des élèves du préscolaire et à ceux des élèves des secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.
- 2) Ce comité est composé d'au plus 3 représentantes ou représentants du Comité patronal (dont une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et d'au plus 3 représentantes ou représentants de la FAE.
- 3) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.
- 4) Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe le calendrier de ses rencontres.
- 5) Dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), le comité a pour mandat :
 - Pour le préscolaire, d'évaluer les conditions favorisant le transfert de certains renseignements personnels de l'élève en début de parcours scolaire, détenus par des organismes tiers, tel les centres de la petite enfance, dans l'objectif de prévenir et d'intervenir le plus tôt possible en fonction de ses besoins et capacités, ainsi que l'accès par le personnel enseignant impliqué;
 - Pour les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, de documenter les pratiques concernant le transfert de renseignements personnels et l'accès par le personnel enseignant de ces secteurs au dossier scolaire de l'élève provenant du secondaire incluant, le cas échéant, le plan d'intervention.
- 6) Au plus tard le 30 septembre 2026, le comité fait rapport au Comité national de concertation (CNC) des travaux réalisés et, le cas échéant, formule des recommandations conformément à l'objet de son mandat.